

N° 102

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1992.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,*  
**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION  
D'URGENCE, portant diverses mesures d'ordre social,**

Par M. Bernard SEILLIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : Jean-Pierre Fourcade, président ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, vice-présidents ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, secrétaires ; Louis Althapé, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Marc Boeuf, André Bohl, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Cherioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. Jean Dumont, Léon Fatous, Jean Faure, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Philippe Marini, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 2978, 3083 et T A.748.

Sénat : 87 (1992-1993).

---

Diverses mesures d'ordre social.

## SOMMAIRE

---

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION .....	5
INTRODUCTION .....	13
EXAMEN DES ARTICLES .....	15
TITRE PREMIER - MESURES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE	15
<i>Article premier</i> - Généralisation du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pour les personnes veuves ou divorcées ayant au moins trois enfants .....	15
<i>Art. 2</i> - Statut des personnes pratiquant la vente par démarchage ..	17
<i>Art. 3</i> - Couverture contre le risque accident du travail des bénéficiaires d'une convention de préretraite progressive à l'occasion de leurs activités de tutorat .....	21
<i>Art. 3 bis</i> - Communication de renseignements à l'occasion d'un accident du travail .....	22
<i>Art. 3 ter</i> - Couverture accidents du travail pour les salariés agricoles en préretraite progressive qui exercent des activités de tutorat .....	23
<i>Art. 4</i> - Procédure complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles, fondée sur une expertise individuelle .....	23
<i>Art. 5</i> - Rétablissement du droit aux prestations de maladie ou de maternité en faveur des artisans ou commerçants dont l'entreprise est déclarée en redressement judiciaire .....	26
<i>Art. 6</i> - Conditions de l'ouverture des activités de réassurance aux institutions de prévoyance .....	27
<i>Art. 6 bis</i> - Transfert du portefeuille de contrats entre institutions de prévoyance .....	29
<i>Art. 6 ter</i> - Possibilité de subrogation des institutions de prévoyance dans les droits d'un assuré pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire .....	30
<i>Art. 6 quater</i> - Emission de titres participatifs par les institutions de prévoyance .....	30
<i>Art. 7</i> - Affiliation automatique et gratuite des bénéficiaires de l'assurance veuvage à l'assurance personnelle .....	31
<i>Art. 8</i> - Couverture facultative des bénévoles des organismes d'intérêt général contre le risque d'accidents du travail .....	34
<i>Art. 8 bis</i> - Unification du régime des accidents de la circulation liés au travail .....	34
<i>Art. 9</i> - Statut social des correspondants locaux de presse .....	36

	Pages
	-
<i>Art. 10</i> - Exclusion des actes de biologie des tarifs des cliniques . . . .	37
<i>Art. 11</i> - Amélioration de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires non salariés . . . . .	39
<i>Art. 12</i> - Prorogation des dispositions limitant le cumul emploi-retraite . . . . .	39
<i>Article additionnel après l'article 12</i> - Possibilité du cumul emploi-retraite pour les personnes exerçant des activités d'hébergement en milieu rural . . . . .	41
<i>Article additionnel après l'article 12</i> - Possibilité du cumul emploi-retraite pour les personnes qui exercent une activité mixte, salariée et libérale au-delà de 65 ans . . . . .	42
<i>Article additionnel après l'article 12</i> - Possibilité du cumul emploi-retraite pour les préretraités militaires . . . . .	42
<i>Art. 13</i> - Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles . . . . .	43
<i>Art. 13 bis</i> - Création de pharmacies intérieures dans les services départementaux d'incendie et de secours . . . . .	44
<i>Art. 13 ter</i> - Constitution d'un groupement d'intérêt économique par les caisses d'assurance maladie . . . . .	44
<i>Art. 13 quater</i> - Possibilité de suspendre ou de dissoudre les conseils d'administration des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales . . . . .	45
<i>Art. 13 quinquies</i> - Exonération des cotisations patronales pour les personnes embauchées par des associations intermédiaires soumises au code rural . . . . .	46
<i>Art. 13 sexies</i> - Cotisation forfaitaire d'accident du travail due par les associations intermédiaires soumises au code rural . . . . .	47
<i>Article additionnel après l'article 13 sexies</i> - Rattachement au régime agricole des secrétaires mandataires des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles . . . . .	47
<i>Article additionnel après l'article 13 sexies</i> - Rattachement au régime agricole des salariés de coopération et de groupement agricoles . . . . .	48
<i>Article additionnel après l'article 13 sexies</i> - Rattachement au régime agricole de salariés d'entreprise d'entretien des jardins . . . . .	49
<i>Article additionnel après l'article 13 sexies</i> - Administrateurs des organismes de sécurité sociale des professions indépendantes . . . . .	49
<b>TITRE II - MESURES RELATIVES A LA SANTE PUBLIQUE . . . . .</b>	<b>51</b>
<i>Art. 14</i> - Lutte contre les intoxications . . . . .	51
<i>Art. 15</i> - Sanction des entraves à l'interruption volontaire de grossesse . . . . .	52
<i>Art. 15 bis</i> - Dépénalisation de l'auto-avortement . . . . .	53
<i>Art. 16</i> - Adaptation de l'interdiction de partage d'honoraires à l'exercice des professions médicales sous forme de société . . . . .	53
<i>Art. 17</i> - Garanties concernant la mise en oeuvre de systèmes d'information dans les établissements de santé . . . . .	55
<i>Art. 18</i> - Modifications rédactionnelles de la loi portant réforme hospitalière . . . . .	57
<i>Art. 18 bis</i> - Composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière . . . . .	59
<i>Art. 18 ter</i> - Création d'un internat en odontologie . . . . .	61

	Pages
	-
<i>Art. 19</i> - Exercice des activités de laboratoires d'analyses de biologie sous forme de société et réglementation de la sous-traitance dans ce secteur .....	61
<i>Art. 19 bis</i> - Institution d'une redevance sur les réactifs de laboratoire .....	64
<i>Art. 19 ter</i> - Mise en place d'une formation aux actes infirmiers pour les élèves officiers de la marine marchande .....	65
<i>Art. 19 quater</i> - Exercice de la profession de pharmacien .....	66
<b>TITRE III - MESURES RELATIVES A LA MUTUALITE</b> .....	67
<i>Art. 20</i> - Réforme des conditions de garantie et d'exercice de la réassurance applicables aux mutuelles .....	67
<b>TITRE III BIS - MESURES RELATIVES A LA VIE PROFESSIONNELLE ET A LA FAMILLE</b> .....	71
<i>Art. 20 bis</i> - Protection de la femme enceinte pendant la période d'essai .....	71
<i>Art. 20 ter</i> - Changement temporaire d'affectation d'une salariée enceinte .....	72
<i>Art. 20 quater</i> - Autorisations d'absence pour les examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse .....	72
<i>Art. 20 quinquies</i> - Dispositions concernant les salariés en congé parental, à leur retour dans l'entreprise .....	73
<i>Article additionnel après l'article 20 quinquies</i> - Coordination .....	74
<i>Art. 20 sexies</i> - Partage du congé parental d'adoption entre les deux parents .....	75
<i>Art. 20 septies</i> - Prise en compte des périodes de congé de maternité ou d'adoption pour l'intéressement .....	75
<i>Art. 20 octies</i> - Dispositions relatives aux assistants et assistantes maternelles .....	75
<i>Article additionnel après l'article 20 octies</i> - Election des représentants des assistants et assistantes maternels .....	76
<i>Article additionnel après l'article 20 octies</i> - Date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la réforme de l'aide médicale ...	77
<b>TITRE IV - MESURES DIVERSES</b> .....	79
<i>Art. 21 A</i> - Aménagements apportés à la procédure de licenciement économique .....	79
<i>Art. 21 B</i> - Commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage .....	80
<i>Art. 21 C</i> - Maintien dans les lieux de toute personne partageant un logement avec un locataire, en cas de décès de celui-ci .....	80
<i>Art. 21</i> - Statut de la société nationale de construction de logements pour les travailleurs (Sonacotra) .....	81
<i>Art. 21 bis</i> - Statut des unions d'économie sociale .....	82
<i>Art. 21 ter</i> - Statut des sociétés coopératives de banque .....	83
<i>Art. 22</i> - Pensions et rentes viagères d'invalidité versées aux conjoints et orphelins des fonctionnaires appartenant au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire .....	84
<i>Art. 23</i> - Validation législative des actes accomplis par quatre magistrats du tribunal de grande instance de Grenoble .....	85
<i>Art. 24</i> - Intégration d'ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines .....	85

	Pages
	-
<i>Art. 25</i> - Retransmission des compétitions de sport mécanique .....	86
<i>Art. 26</i> - Agents du Fonds d'action sociale .....	89
<i>Art. 27</i> - Agents de l'Office des migrations internationales (OMI) ...	89
<i>Art. 28</i> - Rapport annuel sur la mise en oeuvre de la convention relative aux droits de l'enfant .....	90
<i>Art. 29</i> - Protection des personnes titulaires de la carte d'invalidité .	90
<i>Art. 30</i> - Reconnaissance de la qualité d'ayant droit pour la personne vivant avec un assuré social et n'étant ni son conjoint ni son concubin .....	91
<i>Art. 31</i> - Aides aux petites et moyennes entreprises embauchant des apprentis .....	92
<i>Art. 32</i> - Indemnisation des rapatriés .....	92
<i>Art. 33</i> - Personnels médico-sociaux de la fonction publique territoriale : prolongation du délai d'option .....	93
<i>Art. 34</i> - Maintien dans les lieux des clients des hôtels, pensions de famille et meublés .....	93
<i>Art. 35</i> - Relogement des occupants d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril .....	94
<i>Article additionnel après l'article 35</i> - Régime de la protection sociale des français de l'étranger .....	94
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>97</b>

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*La commission des Affaires sociales s'est réunie le jeudi 10 décembre 1992 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour procéder à l'examen du rapport de M. Bernard Seillier, rapporteur, sur le projet de loi n° 87 (1992-1993) portant diverses mesures d'ordre social.*

*M. Bernard Seillier, rapporteur, a rappelé que ce texte, qui comptait initialement vingt-quatre articles, en comporte, après son passage à l'Assemblée nationale, soixante-trois. Malgré l'absence de "fil conducteur" dans celui-ci, M. Bernard Seillier a tenu à appeler l'attention des commissaires sur l'importance de certaines dispositions, comme l'article 15 du projet qui remet en cause l'accord intervenu, lors de la commission mixte paritaire sur la réforme du code pénal, sur la répression de l'auto-avortement ou l'article 25 qui déroge aux dispositions contenues dans la loi du 10 janvier 1991 dite "loi Evin" dans le cas des retransmissions télévisées de compétitions de sport mécanique se déroulant dans des pays qui n'ont pas adopté de législation similaire.*

*Puis, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.*

*A l'article premier, à la suite de l'intervention de Mme Hélène Missoffe, MM. Pierre Louvot, Guy Robert, Marc Boeuf et Jean-Pierre Fourcade, président, le rapporteur a retiré un amendement proposant de continuer à faire bénéficier les personnes veuves ou divorcées des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé ou, à défaut, de celles du régime général, alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit l'affiliation automatique de ces personnes au régime général. Il a ainsi tenu compte des observations sur l'existence d'une couverture maladie-maternité inférieure dans certains régimes à celle assurée par le régime général.*

*A l'article 2, après les interventions de MM. Franck Sérusclat, Jean-Pierre Fourcade, président, et Charles Descours, la commission a adopté deux amendements visant, d'une part, à préciser le champ d'application du droit du travail par les vendeurs à domicile, d'autre part, à supprimer une disposition tendant à déroger à la présomption de salariat dont bénéficient les artistes de spectacle.*

*La commission a adopté l'article 3 visant à accorder une couverture contre le risque accident du travail aux bénéficiaires d'une convention de préretraite progressive, à l'occasion de leurs activités de tutorat.*

*La commission a supprimé, par voie d'amendement, l'article 3 bis visant à permettre dans tous les cas, à la victime d'un accident du*

*travail ou d'une maladie professionnelle, d'obtenir communication des renseignements dont dispose la Caisse régionale d'assurance maladie. Cette communication n'est actuellement autorisée que dans le cadre d'une procédure de recherche de la responsabilité pour faute inexcusable de l'employeur.*

*Le rapport d'enquête établi en cas d'accident du travail est un document à usage interne des caisses. Il contient des informations couvertes par le secret professionnel.*

*Les enquêteurs, ingénieurs et contrôleurs de sécurité, sont donc dépositaires d'informations sous le sceau du secret dont seul l'engagement d'une procédure en justice peut les délier.*

*La perspective d'une communication de ces informations hors d'un cadre juridictionnel est donc de nature à modifier pour l'avenir le contenu et la qualité des échanges d'information, au détriment des objectifs de prévention.*

*Elle a adopté l'article 3 ter qui étend le bénéfice des dispositions de l'article 3 aux salariés agricoles.*

*A l'article 4, qui institue une procédure complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles, après une discussion à laquelle ont participé le président Jean-Pierre Fourcade, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Charles Descours et Franck Sérusclat, un premier amendement a été adopté qui vise à rétablir le texte du Gouvernement afin de ne reconnaître une maladie professionnelle que si le travail habituel de la victime en a été la cause directe et essentielle.*

*Un second amendement vise à préciser que l'avis du comité chargé d'apprécier le caractère professionnel de la maladie doit être motivé.*

*La commission a adopté l'article 5 visant au rétablissement dans leurs droits aux prestations maladie ou maternité des artisans ou commerçants dont l'entreprise est déclarée en redressement judiciaire.*

*Elle a adopté les articles 6, 6 bis, 6 ter et 6 quater relatifs aux institutions de prévoyance sans modification.*

*A l'article 7, après les interventions de Mmes Hélène Missoffe et Marie-Madeleine Dieulangard et de MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Marc Boeuf et Franck Sérusclat, la commission a adopté un amendement tendant à reconnaître aux titulaires de l'allocation veuvage un droit au bénéfice des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles relevaient au moment du décès de leur conjoint.*

*Elle a adopté l'article 8, relatif à la couverture "accident du travail" des bénévoles sans modification.*

*La commission a modifié, par voie d'amendement, l'article 8 bis visant à aligner le contentieux de la réparation des accidents du travail sur celui de la réparation des accidents de trajet, dans les cas où l'accident a les caractéristiques d'un accident de la circulation,*

*pour retenir le texte de la proposition de loi sénatoriale ayant le même objet adopté par le Sénat le 24 juillet 1991.*

*Après une discussion à laquelle ont participé Mme Marie-Madeleine Dieulangard et M. Franck Sérusclat, la commission a toutefois complété ce texte par un alinéa tendant à exclure de l'application de cet article les engins de chantier ainsi que les accidents qui auraient lieu dans l'enceinte de l'entreprise.*

*La commission a adopté l'article 9 du projet de loi après un débat dans lequel sont intervenus M. Jean-Pierre Fourcade, président, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Charles Descours et Franck Sérusclat.*

*M. Bernard Seillier, rapporteur, a souligné l'équilibre délicat recherché dans ce texte entre la définition de la profession de correspondant de presse et celle de la profession de journaliste. M. Jean-Pierre Fourcade, président, a mis l'accent sur le caractère particulièrement avantageux de ce dispositif quant au mode d'affiliation et quant au niveau des cotisations.*

*Dans un souci de cohérence législative, l'article 10 a été adopté sans modification, non sans que le rapporteur ait toutefois dénoncé les errements de la stratégie gouvernementale proposant aujourd'hui de rétablir l'exclusion des actes de biologie des tarifs des cliniques, qu'il avait souhaité annuler un an auparavant.*

*Elle a adopté l'article 11 qui étend l'exonération du ticket modérateur prévue par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires à ceux de ces sapeurs-pompiers relevant du régime des travailleurs non salariés non agricoles.*

*Elle a adopté conforme l'article 12, relatif aux règles de cumul emploi-retraites.*

*Après l'article 12, elle a adopté trois amendements introduisant des articles additionnels dérogeant à la limitation du cumul emploi-retraite pour les retraités exerçant des activités d'hébergement en milieu rural, les professions libérales, notamment les médecins exerçant parallèlement une activité salariée et les préretraités bénéficiant d'une pension militaire.*

*La commission a rejeté l'article 13 du projet, qui tend à valider rétroactivement des taux de cotisation des entreprises pour l'assurance contre les accidents du travail. Le contentieux porte sur les années 1988 et 1989.*

*M. Charles Descours a constaté que cet article était en contradiction avec les conclusions contenues dans le rapport "Bougon" demandé au Gouvernement.*

*Les articles 13 bis permettant la création de pharmacies intérieures dans les services départementaux d'incendie et de secours et 13 ter autorisant les caisses d'assurance maladie à constituer un groupement d'intérêt économique ont été adoptés sans modification.*



*La commission a adopté l'article 13 quater relatif aux conditions de dissolution des conseils d'administration des organismes sociaux.*

*Elle a adopté l'article 13 quinquies visant à exonérer des cotisations patronales pour les personnes qu'elles embauchent, les associations intermédiaires soumises au code rural, ainsi que l'article 13 sexies qui a le même objectif d'harmonisation pour ce qui est de la cotisation forfaitaire d'accident du travail due par les mêmes associations.*

*Après l'article 13 sexies, la commission a inséré quatre articles additionnels.*

*Le premier vise à confirmer le rattachement au régime agricole, en qualité de non salarié, des personnes exerçant une activité de secrétaire mandataire d'une caisse locale d'assurances mutuelles agricoles.*

*Le second a pour objet de maintenir le rattachement au régime agricole des salariés des coopératives agricoles lorsque ces dernières sont en voie de restructuration.*

*Le troisième permet le rattachement au régime agricole de salariés d'entreprises d'entretien des jardins.*

*Le quatrième vise à compenser l'incidence sur leur pension de retraite de base de la perte de revenu que subissent certains administrateurs des organismes de sécurité sociale des professions indépendantes en raison de l'exercice de leur mandat.*

*Sur la discussion de ces articles sont intervenus MM. Jean-Pierre Fourcade, président Mmes Marie-Madeleine Dieulangard et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Guy Robert et Franck Sérusclat.*

*A l'article 14, à la suite de l'intervention de M. Franck Sérusclat, la commission a adopté un amendement tendant à harmoniser le régime des sanctions en cas de non transmission aux centres anti-poison de la composition de toutes préparations avec le champ de l'obligation instituée par le projet de loi.*

*Après les interventions de M. Franck Sérusclat et de Mmes Marie-Madeleine Dieulangard et Jacqueline Fraysse-Cazalis, la commission a amendé l'article 15 en vue de réprimer les agissements tendant à perturber le fonctionnement d'un établissement de santé et d'accorder aux associations dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des personnes à accéder aux services offerts par les établissements de santé la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions sus-mentionnées.*

*L'article 15 bis dépénalisant l'auto-avortement a été supprimé par voie d'amendement.*

*L'article 16 relatif aux sociétés d'exercice libéral a été adopté sans modification.*

A la suite d'une intervention de M. Franck Sérusclat, la commission a adopté un amendement à l'article 17, en vue d'obtenir des explications du Gouvernement sur la nécessité de transmettre des informations nominatives dans le cadre du programme de médicalisation des systèmes d'information.

A l'article 18, la commission a adopté deux amendements, en vue de rétablir le régime des autorisations de reconversion ou de regroupement d'établissements de santé dans des zones sanitaires excédentaires souhaité par le Sénat à l'occasion du débat sur la réforme hospitalière, et de supprimer la rectification d'une prétendue erreur matérielle dans la législation hospitalière.

A l'article 18 bis relatif à la composition du conseil supérieur des hôpitaux, la commission a adopté un amendement de suppression.

Les articles 18 ter relatif aux études dentaires et 19 relatif à l'application de la loi sur les sociétés d'exercice libéral aux activités des laboratoires d'analyses et à la définition de règles de sous-traitance dans ce secteur ont été adoptés.

A l'article 19 bis instituant une redevance sur l'enregistrement des réactifs de laboratoires, la commission a adopté un amendement de suppression.

L'article 19 ter définissant le principe d'une formation aux actes infirmiers pour les élèves officiers de la marine marchande a été adopté sans modification.

La commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 19 quater instituant pour les pharmaciens une obligation soit d'avoir effectué un stage en officine ou en hôpital, soit de justifier d'une expérience en officine pour gérer une officine de pharmacie.

A l'article 20, elle a adopté l'amendement proposé par le rapporteur tendant à limiter aux deux cinquièmes le nombre de sièges au conseil d'administration de la future caisse de garantie mutuelle qui pourra être détenu par une même mutuelle ou un même groupement de mutuelles.

La commission a adopté, sous réserve d'une modification rédactionnelle, l'article 20 bis visant à la protection de la femme enceinte pendant la période d'essai.

Elle a adopté l'article 20 ter tendant à ouvrir plus largement à une femme enceinte la possibilité de changer provisoirement de poste de travail si son état de santé l'exige ainsi que l'article 20 quater concernant les autorisations d'absence pour les examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse.

A l'article 20 quinquies, elle a adopté trois amendements de forme tendant à mettre ces dispositions, prévues par l'article, en conformité avec le dispositif général de la formation professionnelle. Par coordination, elle a inséré un article additionnel après l'article 20 quinquies.

*La commission a adopté l'article 20 sexiès ouvrant la faculté de partage du congé parental d'adoption entre les deux parents, ainsi que l'article 20 septiès destiné à la prise en compte des périodes ou congé de maternité ou d'adoption dans l'intéressement aux résultats de l'entreprise.*

*Elle a adopté l'article 20 octiès sans modification.*

*Après l'article 20 octiès, elle a adopté deux amendements tendant à insérer un article additionnel, le premier proposant de repousser l'élection des représentants des assistants et assistantes maternels aux commissions consultatives paritaires du 30 décembre 1992 au 30 mars 1993 et le second reportant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'aide médicale au 1er juillet 1993.*

*Elle a adopté l'article 21 réformant le statut de la société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA), ainsi que les articles 21 bis concernant les cessions d'économie sociale et 21 ter concernant les sociétés coopératives de banque.*

*La commission a supprimé, par voie d'amendement, l'article 21 A qui visait à prévoir la nullité de toute procédure de licenciement économique tant qu'un plan de redressement n'est pas présenté par l'employeur.*

*Elle a supprimé, par voie d'amendement, l'article 21 B instituant une commission départementale de la profession, de l'emploi et de l'apprentissage, et adopté l'article 21 C visant au maintien dans les lieux de toute personne partageant un logement avec un locataire, en cas de décès de ce dernier.*

*A l'article 22, elle a adopté un amendement visant à généraliser aux ayants-droit de tous les fonctionnaires décédés en service la majoration de pension ou de rente prévue par l'article, initialement, pour les seuls personnels des établissements pénitentiaires.*

*Elle a adopté l'article 23 tendant à valider les actes accomplis par les magistrats du tribunal de grande instance de Grenoble dont le décret de nomination a été jugé illégal par le Conseil d'Etat.*

*Elle a maintenu la suppression de l'article 24, relatif aux conditions d'intégration de certaines personnes dans le corps des mines.*

*A la suite des interventions de MM. Charles Descours, Jean-Pierre Fourcade, président, Franck Sérusclat et Mme Marie-Madeleine Dieulangard, la commission a unanimement décidé de supprimer l'article 25, afin de ne pas remettre en cause les objectifs poursuivis par la "loi Evin".*

*Elle a adopté les articles 26 et 27 tendant à assouplir les possibilités de recrutement du Fonds d'Action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles ainsi que de l'office des migrations internationales.*

*L'article 29 tendant à renforcer la protection des aveugles a été adopté sans modification.*

*A l'article 30 relatif à la protection sociale des personnes vivant avec un assuré social, après les interventions de MM. Charles Descours et Franck Sérusclat, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article proposé par le rapporteur.*

*Elle a adopté l'article 31 permettant d'améliorer l'aide à l'apprentissage au profit des petites et moyennes entreprises, ainsi que l'article 33 prolongeant de six mois le délai d'option accordé aux personnels techniques médico-sociaux de la fonction publique territoriale.*

*Elle a adopté l'article 34 tendant à accorder un statut locatif aux occupants des locaux meublés et a supprimé par voie d'amendement l'article 35 prévoyant l'obligation, pour le propriétaire d'un immeuble qui fait l'objet d'un arrêté de péril, de reloger les occupants de cet immeuble.*

*Après l'article 35, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel. Cet article tend à supprimer l'exigibilité d'une cotisation rétroactive pour le cas où une demande d'adhésion à la caisse des français de l'étranger serait présentée plus d'un an après la date d'expatriation. Il propose également d'allonger le délai de carence pour le versement des premières prestations.*

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, une fois de plus dans la précipitation de la fin de session, d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Ce texte comporte, comme d'habitude, des dispositions très disparates et de portée inégale.

Alors que le projet de loi initial ne comportait que vingt-quatre articles, ce texte s'est enrichi de très nombreux articles additionnels à l'occasion de son examen par l'Assemblée nationale et compte maintenant soixante-trois articles. Nul doute que le débat devant le Sénat ne manquera pas d'en augmenter encore le nombre.

Conformément à sa vocation ce texte ne comporte pas de "fil conducteur" bien que certaines dispositions auraient pu faire l'objet d'un véritable projet de loi, compte tenu de leur champ d'application et de leur portée. Il s'agit en particulier des dispositions relatives aux institutions de prévoyance sur lesquelles le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration avait d'ailleurs annoncé, il y a un an, à l'occasion de l'examen d'un précédent DMOS, le dépôt d'un projet de loi.

Surtout, il convient de ne pas négliger la portée de certaines dispositions introduites par amendement lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale.

Ainsi, l'article 15 du présent projet remet en cause l'accord intervenu lors de la commission mixte paritaire sur la réforme du code pénal. Il propose de supprimer les dispositions réprimant l'auto-avortement et constitue donc une violation caractérisée des engagements pris à l'égard de la Haute Assemblée lors de l'examen de ce texte.

De même, l'article 25 vise à déroger aux dispositions contenues dans la loi du 10 janvier 1991 dite "loi Evin" dans le cas des retransmissions télévisées de compétitions de sport mécanique se déroulant dans des pays qui n'ont pas adopté de législation similaire. Le maintien de cet article réduirait à néant les efforts déployés pour enrayer les nuisances causées par le tabac et constituerait, deux ans à peine après l'adoption de ce texte, une remise en cause inacceptable alors que votre commission des Affaires sociales s'est moralement engagée dans ce combat.

Enfin, l'article 21 A qui frappe de nullité tout plan de reclassement des salariés qui n'aurait pas été présenté par l'employeur, ni soumis aux représentants du personnel, constitue également une réforme considérable du droit en vigueur en matière de licenciement économique. En rétablissant ainsi l'autorisation administrative de licenciement, pourtant abandonnée en raison des rigidités qu'elle impliquait, cet article remet en cause subrepticement tout un pan de notre législation en matière de droit du travail. Une telle mesure mérite au moins un débat de fond qui ne peut être engagé dans le cadre du présent projet de loi.

S'agissant des autres dispositions, compte tenu de leur disparité, seul un examen attentif de chacun des articles du projet vous permettra d'en apprécier pleinement la portée.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### MESURES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

##### *Article premier*

**Généralisation du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pour les personnes veuves ou divorcées ayant au moins trois enfants**

Cet article étend la couverture maladie-maternité à l'ensemble des personnes veuves ou divorcées ayant ou ayant eu à leur charge un nombre minimum d'enfants actuellement fixé par voie réglementaire (art. R. 161-5-1 du code de la sécurité sociale) à trois.

Il convient de noter qu'en vertu de l'article L. 161-14, les personnes qui vivent maritalement avec un assuré social ont également la qualité d'ayant droit pour l'ouverture de ces prestations et qu'elles bénéficient donc de cette mesure.

Actuellement, les personnes sus-visées qui ne bénéficient pas de couverture propre contre les risques maladie et maternité, généralement parce qu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle, n'ont droit qu'au maintien pendant un an des prestations en nature servies par le régime de leur conjoint ou jusqu'au troisième anniversaire de leur dernier enfant à charge.

Au-delà, elles sont contraintes de se tourner vers l'assurance personnelle qui représente souvent une lourde charge financière. Même si les plus démunies peuvent demander la prise en charge de leurs cotisations par l'aide sociale, les modalités propres à

ce régime n'apparaissant pas satisfaisantes au regard de la situation de ces personnes.

Une première amélioration de ce dispositif a été apportée par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 qui a tenté de mettre en place un véritable statut social de la mère de famille. L'article 5 de cette loi a prévu que les personnes veuves ou divorcées peuvent continuer à bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature d'assurance maladie et maternité du dernier régime dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu à leur charge au moins trois enfants, mais seulement à compter d'un âge déterminé fixé par voie réglementaire à 45 ans.

Autrement dit, il s'agit d'une prolongation et non d'une acquisition de droit. Pour bénéficier de ce droit, permanent et gratuit, à l'assurance maladie, les intéressés doivent avoir au moins 45 ans au moment où elles perdent la qualité d'ayant droit. Ainsi, pour les veuves, ce droit est actuellement conditionné par la date du décès de leur mari, ce qui génère des inégalités de situation tout à fait choquantes, selon que le décès intervient avant ou après le quarante-cinquième anniversaire.

En supprimant toute condition d'âge, le présent article permet donc aux mères de famille nombreuses, veuves ou divorcées, de bénéficier d'une couverture maladie-maternité automatique et permanente.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, cette mesure devrait permettre de multiplier par trois le nombre de bénéficiaires actuels qui est inférieur à 6 000 personnes.

Toutefois, si votre commission se félicite de cette avancée sociale qui va dans le sens du texte adopté en 1988 en faveur d'un statut de la mère de famille, elle s'est interrogée sur les modalités d'imputation de la charge financière correspondante qui, selon l'évaluation faite par le Gouvernement, devrait s'élever à environ 100 millions de francs.

Les dépenses afférentes seront, en effet, assumées par la Caisse nationale d'allocations familiales, sur le modèle de l'allocation du parent isolé, et non pas mises à la charge de l'assurance maladie, malgré leur nature.

Elle a considéré néanmoins que cette mesure constitue un progrès pour les mères de familles nombreuses et n'est pas dépourvue de tout lien avec la politique familiale en faveur "du troisième enfant".



**Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.**

**Art. 2**

**Statut des personnes pratiquant la vente par démarchage**

Le présent article a pour objet de définir au regard du droit du travail et du droit de la sécurité sociale, un statut spécifique pour les personnes ayant une activité de vente à domicile.

En effet, tandis que cette méthode de vente progresse rapidement au sein des circuits de distribution (180 000 personnes sont concernées en France en 1992), l'activité de vente à domicile ne correspond pas à une catégorie juridiquement bien définie :

- la jurisprudence est fluctuante, considérant ces travailleurs tantôt comme des salariés, tantôt comme des non salariés ;

- seul l'arrêté du 24 décembre 1986 fixe pour les personnes assurant la vente à temps choisi de produits et de services à domicile, une assiette forfaitaire de cotisations.

Le statut spécifique défini par l'article 2 du projet de loi correspond au double souci de ne pas freiner le développement de l'activité de vente à domicile, en soustrayant de l'application du droit du travail les personnes qui exercent cette activité avec une certaine autonomie (pour leur propre compte), tout en garantissant une protection sociale identique à celle des salariés, aux vendeurs à domicile non inscrits au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux, en les assujettissant au régime général de la sécurité sociale.

Ainsi est défini un statut hybride, les vendeurs à domicile étant considérés comme non salariés au regard du droit du travail et assimilés à des salariés pour leur protection sociale.

Il convient cependant de noter que la définition des deux versants de ce statut est établie en tenant compte de deux critères distincts :

- un critère d'autonomie ("pour leur propre compte") pour la non-application du droit du travail ;

- un critère d'activité pour l'assujettissement au régime général ("non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux").

Dès lors, trois cas de figure sont possibles :

Inscription registre du commerce	Autonomie ("Pour leur propre compte")	
	OUI	NON
OUI	non salariés (droit du travail et de la sécurité sociale)	
NON	non salariés (droit du travail) salariés (droit de la sécurité sociale)	salariés (droit du travail et de la sécurité sociale)

Le projet d'article se décompose comme suit :

Le paragraphe I définit la situation des vendeurs à domicile au regard du droit du travail.

Les personnes visées sont celles qui pratiquent ou font pratiquer "le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services" (loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972).

Au cours de ses débats, l'Assemblée nationale a mieux explicité le texte du Gouvernement en précisant que l'activité visée est une activité "par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable."

Votre commission vous propose de remplacer les termes "sont des travailleurs indépendants" par "ne sont pas des salariés".

En outre, la rédaction proposée par le Gouvernement pour définir l'autonomie dans l'exercice de la profession semble quelque peu maladroit. En effet, l'expression "pour leur propre compte" ne peut couvrir les situations où ces personnes exercent leur activité dans le cadre d'une convention de mandat, dans la mesure où l'article 1984 du code civil définit le mandat comme "un acte par

lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandat et en son nom".

Enfin, les **commissionnaires revendeurs ou courtiers exercent leur activité en leur nom propre, contrairement à ce qu'affirme le projet.**

Votre commission vous propose de considérer comme non salariés les personnes qui "exercent leur activité, soit en leur nom propre, notamment en qualité de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, soit dans le cadre d'une convention de mandat les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services".

**Tels sont les divers objets de son premier amendement à cet article.**

Le paragraphe I bis introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, complète l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale qui rattache au régime général "les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L. 762-1 et suivants, L. 763-1 et L. 763-2 du code du travail". L'article précise que les obligations de l'employeur sont assumées par les entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel à eux, même de façon occasionnelle.

Le paragraphe I bis de l'article 2 du présent projet institue une dérogation à ce cas général. Il précise que "lorsque l'organisation de spectacles traite avec le responsable d'une formation juridiquement constituée qui assure la protection sociale de ses salariés, ces dispositions ne lui sont pas applicables".

De fait, il écarte la présomption de contrat de travail qui existe depuis 1969 entre l'organisateur de spectacles et les artistes (article L. 762-1 du code du travail), et qui a pour but d'assurer à ces derniers une protection sociale de droit commun, renforcée par l'existence d'un régime de cotisations très favorable.

Les organisateurs de spectacle bénéficient en effet de dispositions qui minorent ces cotisations.

\* Les organisateurs titulaires de la licence de spectacle paient des cotisations à un taux réduit et bénéficient d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels.

\* Les organisateurs non titulaires de la licence de spectacle paient des cotisations forfaitaires.

Ainsi, le système en vigueur garantit à la fois la protection sociale des artistes, à laquelle ceux-ci sont très attachés, et la modicité des charges imposées aux organisateurs de spectacles.

En outre, la question de la protection sociale des artistes du spectacle sera examinée dans le cadre du projet de loi sur le travail à temps partiel.

**Votre commission vous demande donc de supprimer, par voie d'amendement, le paragraphe I bis de cet article.**

Le paragraphe II définit la situation des vendeurs à domicile au regard du droit de la sécurité sociale, en ajoutant à la liste des catégories de personnes rattachées au régime général les vendeurs à domicile non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux.

Le paragraphe III complète, au sein du titre IV du code de la sécurité sociale consacré aux ressources l'article L. 242-1 énumérant des dispositions générales relatives aux cotisations en lui adjoignant un alinéa imposant aux vendeurs à domicile rattachés au régime général de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle elles sont liées.

Le paragraphe IV étend le bénéfice de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles :

- aux vendeurs à domicile rattachés au régime général
- aux "personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une oeuvre au contrôle desquels elles sont soumises."
- aux "personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par les particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes."

Ces personnes assurant la garde d'enfants de personnes âgées ou handicapées ne bénéficiaient pas jusqu'ici de cette législation ; le projet de loi dispose toutefois qu'elles n'en bénéficieront désormais que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui précisera les critères d'un accident de travail (survenu à son domicile) par rapport à un simple accident domestique.

Le paragraphe V prévoit que les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1er janvier 1993.

Sous la réserve de ces deux amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

### **Art. 3**

#### **Couverture contre le risque accident du travail des bénéficiaires d'une convention de préretraite progressive à l'occasion de leurs activités de tutorat**

Cet article vise à assurer aux salariés en préretraite progressive qui remplissent un rôle de tuteur au sein de leur entreprise, une couverture au titre des accidents du travail dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de cette mission.

Conformément au projet de loi sur le travail à temps partiel, il est prévu que les bénéficiaires d'une convention de préretraite progressive pourraient, à titre exceptionnel et sur la base du volontariat, exercer une mission de tutorat dans leur entreprise habituelle, en dehors des périodes de travail fixées au contrat.

Ces activités ont lieu hors temps de travail rémunéré et font l'objet d'un avenant au contrat de travail signé par le salarié.

Le présent projet de loi pose le principe d'une couverture sociale contre le risque d'accident du travail à l'occasion de ces activités de tutorat, et tire les conséquences de ce principe dans le code de la sécurité sociale par l'insertion d'un nouvel article L. 412-10.

Les personnes visées par cette extension sont celles qui perçoivent, en application des dispositions du cinquième alinéa (3°) de l'article L. 322-4 du code du travail, les allocations du fonds national de l'emploi (FNE) destinées aux salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à mi-temps, au titre d'un contrat de solidarité.

Cette formule de préretraite permet à des salariés de demander la transformation de leur emploi à temps plein en un emploi à mi-temps.

L'Assemblée nationale a adopté cet article, sous réserve d'un amendement de précision.

A l'occasion de l'adoption, le 4 novembre dernier, du projet de loi n° 514 relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, le Sénat a retenu un amendement de votre commission qui a exactement le même objet que l'article 3 qui vous est aujourd'hui soumis

Seul le dernier alinéa de l'article qui vous est soumis se distingue du texte sénatorial en précisant que les dépenses afférentes à la protection sociale contre les accidents du travail pour les activités de tutorat sont à la charge de l'employeur. Cette précision est conforme au droit commun en la matière.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans le modifier.

#### *Art. 3 bis*

### **Communication de renseignements à l'occasion d'un accident du travail**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, vise à modifier le deuxième alinéa de l'article L. 455-2 du code de la sécurité sociale qui précise les règles de communication des renseignements de l'enquête sur un accident du travail dans le cas où la responsabilité de l'employeur est engagée. C'est dans ce cas seulement, actuellement, que la caisse régionale d'assurance maladie doit communiquer à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, les résultats complets de l'enquête ainsi que tous les renseignements dont elle dispose.

Le présent article vise à supprimer cette condition d'action en réparation pour faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur, afin de permettre à la victime d'un accident du travail, en cas de faute de lui-même ou d'un tiers (ou à ses ayants droit), d'avoir accès à ces renseignements.

Cette modification, si elle favorise une plus grande transparence dans les relations des assurés avec leurs caisses, risque néanmoins d'entraîner la divulgation d'informations couvertes par le secret professionnel, en particulier de secrets de fabrication.

Le rapport d'enquête établi en cas d'accident du travail est un document à usage interne des caisses. Il contient des informations couvertes par le secret professionnel (notamment des secrets de fabrication). La perspective d'une communication de ces informations hors du cadre juridictionnel est donc de nature à modifier le contenu

et la qualité des échanges d'informations, au détriment des objectifs de prévention.

**Aussi, votre commission vous propose-t-elle de supprimer cet article.**

*Art. 3 ter*

**Couverture accidents du travail pour les salariés agricoles en préretraite progressive qui exercent des activités de tutorat**

Cet article, inséré à la suite de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement du Gouvernement, vise à étendre aux salariés agricoles les dispositions de l'article 3 du projet de loi.

Votre commission ne peut qu'approuver une disposition qui, même modeste, va dans le sens de la parité entre le régime général et celui des salariés agricoles.

**Votre commission vous propose donc d'adopter cet article.**

*Art. 4*

**Procédure complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles, fondée sur une expertise individuelle**

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale qui vise à permettre que le caractère de maladie professionnelle soit reconnu selon une procédure nouvelle lorsque toutes les conditions prévues par les tableaux de maladie professionnelle ne sont pas remplies ; cette procédure s'appuie sur un examen individuel de la situation du malade, démontrant que l'affection dont il souffre est imputable à son activité professionnelle.

Actuellement, seules les maladies professionnelles inscrites aux tableaux ouvrent droit à la prise en charge par la sécurité sociale au même titre que les accidents du travail.

Le projet de loi répond ainsi à une recommandation de la Communauté européenne préconisant la possibilité, pour la victime,

d'établir la relation de causalité entre ses fonctions et une affection non inscrite sur la liste des maladies professionnelles (ce système mixte a été, en partie, adopté par l'Allemagne).

Actuellement, le système de reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie repose sur les tableaux des maladies professionnelles annexées au livre IV du code de la sécurité sociale qui instituent une présomption d'imputabilité entre la maladie décrite et les travaux qui la provoquent, la victime n'ayant pas à prouver le lien de causalité entre son affection et son travail.

Il existe deux types de tableaux de maladies professionnelles.

Dans les uns, une liste indicative entraîne la présomption d'imputabilité et permet ainsi la reconnaissance automatique de la maladie.

Dans les autres, la liste est limitative.

Le projet de loi vise à permettre la reconnaissance des cas de maladies professionnelles même quand le travail de la victime ne se trouve pas dans cette liste.

Ce système se heurte à une double limite : si toutes les conditions médico-légales définies dans un des tableaux ne sont pas remplies, la maladie ne peut pas être reconnue en tant que maladie professionnelle.

De plus, les affections qui ne sont pas inscrites dans l'un des tableaux ne peuvent être prises en charge que dans le cadre de l'assurance maladie ou invalidité.

Le présent article propose de modifier le système actuel en introduisant, dans les tableaux des maladies professionnelles, une nouvelle procédure de reconnaissance du caractère professionnel des maladies.

Selon la nouvelle procédure, il est prévu que la victime devra se soumettre à une expertise individuelle, confiée à un comité collégial.

L'expertise interviendra à deux niveaux : pour les salariés atteints d'une maladie figurant dans un tableau, mais ne remplissant pas une ou plusieurs des conditions exigées (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux), la maladie pourra être reconnue d'origine professionnelle dès lors que l'expertise établira un lien de causalité direct entre elle et le travail habituel de la victime.



Un second niveau permettra de reconnaître le caractère professionnel d'une maladie non inscrite dans un tableau, mais directement imputable à l'activité professionnelle et gravement invalidante : l'expertise ne pourra être déclenchée, dans ce cas, que s'il y a décès ou incapacité permanente de la victime à un taux au moins égal à un pourcentage déterminé.

Le projet de loi prévoit que ces deux nouvelles modalités de reconnaissance d'une maladie professionnelle seront fondées sur l'avis d'un comité régional collégial et souverain.

La composition, le fonctionnement et le ressort territorial du comité collégial seront déterminés par décret, de même que les éléments du dossier au vu duquel il rendra son avis.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de cet article afin de ne pas exclure du champ d'application de la procédure de reconnaissance, hors tableau, les maladies professionnelles à causes multiples, dont l'une est le travail habituel de la victime.

L'argumentation avancée est que, sauf cas exceptionnel, il est scientifiquement impossible d'établir un lien de causalité directe.

Le texte ainsi modifié par l'Assemblée nationale semble présenter des risques de dérive, car il peut conduire à prendre en charge au titre des maladies professionnelles des pathologies dont la cause essentielle n'est pas professionnelle, dès lors que le travail constituerait un facteur aggravant du risque.

Votre commission vous propose donc de rétablir le texte du Gouvernement, afin de maintenir l'idée de maladie "essentiellement" liée au travail habituel et vous propose d'adopter un amendement en ce sens.

Votre commission vous propose également d'adopter un amendement tendant à exiger, dans la procédure de reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par le comité lorsque la maladie en question ne figure pas sur le tableau des maladies professionnelles, que l'avis de ce comité soit motivé.

**Sous la réserve de cet amendement, votre commission vous demande d'adopter cet article.**

**Art. 5**

**Rétablissement du droit aux prestations de maladie ou maternité en faveur des artisans ou commerçants dont l'entreprise est déclarée en redressement judiciaire**

Cet article vise à permettre de rétablir dans leurs droits aux prestations maladie-maternité, les artisans et commerçants dont l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si les assurés ont obtenu du tribunal un plan de continuation ou de cession de l'entreprise.

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises prévoit que le tribunal décide, sur le rapport de l'administrateur judiciaire, la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif. Dans ce cas, le présent article vise à rétablir l'intéressé dans son droit aux prestations, alors qu'à l'heure actuelle, dans le régime de sécurité sociale des non salariés non agricoles, pour avoir droit aux prestations d'assurance maladie et maternité, l'assuré doit être à jour de ses cotisations.

Si tel n'est pas le cas, en application de l'article R. 615-28 du code de la sécurité sociale, l'assuré dispose d'un délai de douze mois pour le maintien aux prestations, à condition qu'il les ait acquittées avant l'échéance semestrielle de cette période de douze mois (c'est-à-dire avant le 1er avril ou le 1er octobre de l'année suivante).

Le règlement des remboursements n'est alors effectué qu'une fois que l'assuré s'est acquitté des cotisations dont il est redevable.

Les assurés en difficulté qui n'en sont pas encore à la procédure de règlement judiciaire, continuent à devoir solliciter un étalement de cotisations par le moyen d'un recours gracieux auprès des caisses.

**Votre commission vous propose de l'adopter également.**

**Art. 6**

**Conditions de l'ouverture des activités de réassurance aux institutions de prévoyance**

Cet article a plusieurs objets. Il vise, en premier lieu, à distinguer les institutions qui seront autorisées à accepter des risques en réassurance. En second lieu, il précise les conséquences de la cession des risques en réassurance sur la responsabilité des institutions de prévoyance. Enfin, il prévoit un délai limite de mise en conformité des établissements concernés avec les dispositions nouvelles susmentionnées.

Au préalable, il convient de rappeler que le terme de réassurance désigne l'opération par laquelle un organisme d'assurance se fait assurer à son tour pour tout ou partie des risques dont il est l'assureur direct.

Le paragraphe premier vise les institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires qui constituent dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises une couverture sociale complémentaire au profit des travailleurs salariés.

Le présent article précise que ces institutions ne pourront pas assurer à la fois des avantages de retraite complémentaire obligatoire résultant de l'article L. 731-5 du code de la sécurité sociale et des avantages supplémentaires, définis par le premier alinéa de l'article L. 731-1 et qui s'ajoutent "à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale".

Il résulte de cette disposition que les institutions actuelles de retraite complémentaire obligatoire comme l'ARRCO, l'AGIRC, l'IRCANTEC, la CPPOSS ou la CRPNPAC (1) ne pourront pas gérer des risques en capitalisation et seront donc exclues du dispositif de réassurance, ainsi que les institutions de retraite dite "surcomplémentaire" dès lors que celles-ci sont gérées par répartition.

Il s'agit d'une règle prudentielle qui distingue clairement les deux types d'activité et permet au deuxième paragraphe de prévoir que seules les institutions visées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural qui gèrent leurs

(1). L'Association des régimes de retraite complémentaire, l'Association générale des institutions de retraite des cadres, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, la caisse de retraite du personnel des organismes de sécurité sociale et celle du personnel navigant de l'aviation civile

risques par capitalisation seront autorisées à accepter des risques en réassurance (paragraphe II).

**Le paragraphe II précise donc la portée des mesures de réassurance pour les institutions de prévoyance ne garantissant une couverture complémentaire obligatoire.**

**D'une part, les institutions qui se réassurent contre un risque qu'elles garantissent resteront, dans tous les cas, seules responsables vis-à-vis des personnes couvertes.**

**Il s'agit d'une règle générale applicable par les sociétés d'assurances (article L. 111-3 du code des assurances). L'article 20 du présent projet prévoit également son extension aux mutuelles.**

**D'autre part, les institutions de prévoyance qui sont désormais autorisées à accepter des risques en réassurance devront le prévoir dans leurs statuts et leurs règlements. Celles qui auront choisi de se livrer à cette activité devront respecter des conditions d'activité et de sécurité financière fixées par décret en conseil d'Etat.**

**Selon les indications communiquées par le ministère des Affaires sociales et de l'intégration, cette disposition concernera les institutions de prévoyance qui détiennent les provisions techniques correspondant à leurs engagements conformément aux dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite "loi Evin".**

**Enfin, le paragraphe III fixe la date-limite du 1er juillet 1994 avant laquelle les institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire devront avoir tiré les conséquences des dispositions visées au paragraphe premier.**

**Cette disposition concerne un petit nombre d'institutions, une vingtaine sur environ 400, qui n'ont pas encore procédé à une séparation stricte de leurs activités, rendue nécessaire par l'entrée en vigueur des directives européennes relatives à l'assurance dans le champ desquels s'inscriront les institutions de prévoyance alors que les régimes complémentaires obligatoires en seront exclus.**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 6 bis*

**Transfert du portefeuille de contrats entre institutions de prévoyance**

Cet article introduit un nouvel article dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale destiné à préciser les modalités de transfert de contrats entre les institutions constituant des avantages autres que de retraite ou assurant des prestations par l'entremise, soit de la Caisse nationale de prévoyance, soit d'une entreprise privée régie par le décret du 14 juin 1938 (1) et les institutions de prévoyance autorisées à fonctionner.

Le principal intérêt de ce type de transfert est de faciliter la fusion entre institutions de prévoyance et de donner ainsi naissance à des institutions ayant une surface financière plus importante.

Les dispositions de l'article 6 bis introduit à l'Assemblée nationale correspondent à l'application aux institutions de prévoyance de procédures qui existent déjà pour les mutuelles régies par le code de la mutualité (article R 326 - 1) et pour les entreprises régies par le code des assurances (article L 324 - 1).

Trois éléments de la procédure du transfert d'un portefeuille de contrats sont ainsi précisés.

Premièrement, les transferts devront être autorisés par l'autorité compétente de l'Etat, à savoir le ministre chargé de la sécurité sociale, qui appréciera si ceux-ci sont conformes aux intérêts des créanciers et des assurés.

Deuxièmement, la publication de ce transfert sera assurée par un avis inséré au Journal Officiel. Les créanciers disposeront d'un délai fixé à trois mois, pour formuler leurs observations. Les entreprises adhérentes et les assurés à titre individuel bénéficieront quant à eux d'un délai d'un mois pour résilier leur adhésion ou leur contrat, à l'exception des entreprises dont l'adhésion résulte d'une convention ou d'un accord collectif de branche ou interprofessionnel.

Troisièmement, lorsque le transfert concerne des opérations d'assurance-vie, l'approbation de l'Etat relève d'un régime particulier. Elle doit être basée sur les données relatives à l'état de leurs placements visé à l'article R. 731-31 du code de la sécurité

(1). Ce texte a unifié le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation.

sociale. En outre, l'approbation a pour effet de rendre le transfert opposable aux assurés, aux souscripteurs et bénéficiaires de contrats, ainsi qu'aux créanciers. Enfin, elle interdit l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 6 ter*

**Possibilité de subrogation des institutions de prévoyance dans les droits d'un assuré pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire**

Cet amendement étend aux institutions de prévoyance la faculté d'être subrogées dans les droits et dans les actions de l'assuré ou de ses ayants droit contre des tiers pour le paiement de prestations à caractère indemnitaire.

Cette possibilité existe en faveur des mutuelles régies par le code de la mutualité en vertu de l'article L. 122-4 du même code ainsi que pour les entreprises régies par le code des assurances sur le fondement de l'article 23 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

Compte tenu des activités similaires réalisées par les institutions de prévoyance, le présent article propose de leur ouvrir les mêmes possibilités de subrogation.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 6 quater*

**Emission de titres participatifs par les institutions de prévoyance**

Cet article vise à permettre aux institutions de prévoyance d'émettre des titres participatifs dans les conditions

déterminées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en particulier ses articles 283-6 et 283-7.

Les titres participatifs qui ont été institués par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, permettent aux entreprises du secteur public et aux sociétés coopératives d'améliorer leurs fonds propres en faisant appel à l'épargne et ceci sans modifier la structure de leur capital et sans porter atteinte au contrôle de la société.

Cette possibilité a été étendue par la loi n° 88-1021 du 23 décembre 1988 aux sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances.

Compte tenu de la nature des activités développées par les institutions de prévoyance, qui sont très proches, le présent article vise à leur étendre cette faculté afin qu'elles puissent renforcer leurs fonds propres et assurer dans de meilleures conditions leur développement.

Par souci de coordination le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 732-8-4 substitue aux termes propres aux sociétés commerciales ceux correspondant aux institutions de prévoyance.

Enfin, il est indiqué que la partie variable de ces titres ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de l'institution émettrice. Il s'agit des mêmes dispositions que celles adoptées pour les sociétés d'assurance mutuelle.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

#### *Art. 7*

### **Affiliation automatique et gratuite des bénéficiaires de l'assurance veuvage à l'assurance personnelle**

Comme cela a été rappelé dans le cadre de l'examen de l'article premier du présent projet de loi, après une période limitée de maintien des droits (un an après le décès du conjoint ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge), les veuves qui ne disposent pas de droits propres sont tenues de souscrire une assurance personnelle si elles souhaitent bénéficier ainsi que leurs ayants droit des prestations en matière d'assurance maladie et maternité.

Cet article propose d'accorder aux bénéficiaires de l'assurance veuvage qui en sont dépourvues cette protection de façon automatique et gratuite.

En effet, il prévoit d'une part l'affiliation de ces personnes au régime de l'assurance personnelle (article L. 741-3-2 du code de la sécurité sociale) et, d'autre part, le bénéfice de l'aide médicale gratuite au même titre que les allocataires du revenu minimum d'insertion. Or, les cotisations correspondantes sont prises en charge par les départements.

Si votre commission est favorable au bénéfice d'une meilleure couverture maladie-maternité pour les veuves et leurs ayants droit, elle formule les plus vives critiques à l'égard du transfert de charges ainsi opéré en direction des départements.

Il n'est pas douteux que le régime actuel de l'assurance veuvage n'est pas satisfaisant.

Le droit à l'allocation d'assurance veuvage qui est ouvert aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans, ayant au moins un enfant à charge et disposant de ressources inférieures à un plafond actuellement fixé à 10 624 F par trimestre, permet seulement aux bénéficiaires de se voir servir pendant trois ans une allocation d'ailleurs dégressive.

Outre le caractère très limité de cette aide financière, ce régime paraît particulièrement injuste car cette allocation n'ouvre pas droit à une couverture maladie-maternité contrairement aux autres minima sociaux comme le RMI (revenu minimum d'insertion) ou l'AAH (l'allocation aux adultes handicapés).

Cette situation est d'autant plus choquante que le fonds national d'assurance veuvage disposent d'excédents importants, de plus d'un milliard par an, car compte tenu des conditions restrictives d'attribution de l'allocation veuvage, les dépenses à ce titre représentent seulement un quart des recettes du fonds.

Or, le dispositif introduit par cet article propose de mettre la couverture maladie-maternité des titulaires de l'allocation veuvage entièrement à la charge des départements, un tel choix est particulièrement critiquable.

D'une part, il faut rappeler que les dépenses de l'aide sociale des départements augmentent actuellement de l'ordre de 8 % par an. En rendant automatiques l'affiliation à l'aide personnelle et le bénéfice de l'aide médicale, cette disposition va peser encore davantage sur les finances locales, même si le gouvernement estime que les trois quarts de cette couverture sont déjà pris en charge par



l'aide sociale en raison de la faiblesse des revenus de cette catégorie. Il est, par ailleurs, impossible de chiffrer l'allègement des dépenses des départements au titre de l'aide sociale résultant de l'article premier.

D'autre part, la couverture par l'aide sociale comporte des inconvénients qui expliquent que nombre de bénéficiaires potentiels n'y ont pas recours : nombreuses formalités, procédure lourde et parfois longue, obligation alimentaire ...

A cet égard, l'article 7 constitue un dispositif en "trompe-l'oeil" dans la mesure où les bénéficiaires de l'allocation veuvage ont déjà à l'heure actuelle la possibilité de voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, compte tenu du plafond de ressources exigé pour l'attribution de cette prestation. Avec l'adoption de l'article 7, la seule différence est que la prise en charge sera automatiquement assurée.

Il tend aussi à créer une confusion entre le régime d'assurance institué par le législateur qui, par la loi du 17 juillet 1980, a reconnu le veuvage comme un risque social au même titre que la maladie, le décès ou la vieillesse et le régime d'assistance que constitue l'aide sociale.

Par ailleurs, il n'est pas admissible que les ressources du fonds national prévu spécialement pour financer les dépenses en faveur des bénéficiaires de l'assurance veuvage, qui résultent, il convient de le souligner, d'une cotisation de 0,1 % prélevée sur le salaire déplafonné de chaque assuré social, ne soient pas utilisées en faveur de ces personnes.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle d'adopter un amendement qui propose de reconnaître un véritable droit à la couverture maladie-maternité pour les bénéficiaires de l'allocation veuvage, comme pour les personnes veuves et divorcées visées au premier article du présent projet de loi, dans le cadre du régime dont elles relevaient au moment du décès de leur conjoint.

Compte tenu du caractère provisoire de l'allocation veuvage, cette protection apparaît comme une mesure d'équité afin d'aider ces personnes, qui se retrouvent souvent dans une situation financière critique après la disparition du chef de famille, à surmonter cette période certes très difficile mais qu'on peut espérer seulement transitoire.

*Art. 8*

**Couverture facultative des bénévoles des organismes d'intérêt général contre le risque d'accidents du travail**

Le texte proposé par cet article pour l'article L. 742-2 du code de la Sécurité sociale offre aux organismes d'intérêt général visés à l'article 200 du code général des impôts la faculté de souscrire une assurance couvrant leurs bénévoles contre les risques d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Quant au régime de cette couverture, il précise que :

- les cotisations sont à la charge exclusive des organismes sus-mentionnés,

- les droits de l'assuré ne prennent effet qu'après acquittement des cotisations,

- les règles de droit commun pourront être adaptées aux spécificités des activités ainsi couvertes. Un décret en Conseil d'Etat devrait donc intervenir, pour préciser notamment la durée minimale de participation du bénévole requise pour l'ouverture des droits.

Votre commission s'est interrogée sur la portée réelle de cette mesure qui ne contient aucune disposition de nature à inciter les organismes concernés, dont on connaît la faiblesse des moyens financiers en général, à souscrire les assurances protégeant leurs bénévoles.

Toutefois, considérant que certaines associations qui souhaitent assurer leurs bénévoles ne le peuvent pas actuellement en l'absence de dispositions législatives adéquates, votre commission a adopté cet article sans le modifier.

*Art. 8 bis*

**Unification du régime des accidents de la circulation liés au travail**

Ce nouvel article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement qui s'inspire du dispositif d'une

proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt, adoptée par le Sénat le 24 juin 1991.

Il vise à compléter l'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale, qui vise le cas où un accident du travail, tel que défini à l'article L. 411-1, est causé par une personne appartenant à la même entreprise que la victime et que la responsabilité soit de l'employeur, soit de la victime elle-même, soit d'un tiers peut être engagée.

Actuellement, lorsqu'un accident causé par l'employeur, par ses préposés ou par une personne appartenant à la même entreprise que la victime intervient dans les conditions prévues à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, il est considéré comme accident du travail, dès lors qu'il est survenu par le fait ou à l'occasion de son travail, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

L'article 8 bis tend à substituer à ces dispositions le droit commun des accidents de la circulation, dès lors que tout en satisfaisant aux conditions définissant l'accident du travail, l'accident dont le travailleur est la victime revêt le caractère d'un accident de la circulation.

Il tend donc à aligner le mode d'indemnisation de ce type d'accident du travail sur celui de l'indemnisation des accidents de trajet. Ce régime permet à la victime de bénéficier, outre de l'indemnisation forfaitaire prévue par la législation des accidents du travail, du complément d'indemnisation qu'il lui est possible d'obtenir en application de la loi de 1985 applicable aux accidents de la circulation.

La rédaction adoptée par le Sénat le 24 juin 1991 est toutefois plus précise que celle retenue par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose de reprendre la rédaction sénatoriale adoptée par le Sénat, en lui ajoutant toutefois un alinéa tendant à exclure du champ d'application de l'article les accidents provoqués par des engins de chantier ou ceux qui auraient lieu dans l'enceinte de l'entreprise.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

## **Art. 9**

### **Statut social des correspondants locaux de presse**

Cet article vise à préciser le statut social des correspondants de presse.

Les correspondants locaux de presse sont, dans certains cas, de doubles actifs, mais exercent parfois aussi cette activité à plein temps, sans avoir la carte de journaliste.

L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social définit un statut qui fait des correspondants de presse des travailleurs indépendants obligatoirement affiliés à la sécurité sociale au-delà d'un seuil de revenu égal à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Il prévoit également la prise en charge, par l'Etat, d'une partie des cotisations sous certaines conditions.

Si les revenus non salariaux nets annuels sont inférieurs à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale, l'assujettissement est facultatif, et l'Etat prend en charge 50 % des cotisations.

Si les revenus non salariaux nets annuels sont compris entre 15 % et 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale, l'affiliation aux régimes d'assurance est obligatoire, et l'Etat prend également en charge 50 % des cotisations.

Si les revenus non salariaux nets annuels sont égaux ou supérieurs à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale, l'affiliation est obligatoire et les cotisations sont dues en totalité par les intéressés sans abattement.

Ce dispositif tend à éviter que les correspondants se voient réclamer par les organismes sociaux des sommes disproportionnées par rapport à leurs revenus.

Ce statut, prévu au départ pour deux ans et prorogé à deux reprises, expirera le 31 décembre 1992.

Le présent projet vise à rendre permanent ce statut en le complétant par une définition du correspondant de presse, qui ne fait pour le moment l'objet que de dispositions réglementaires.

La création de ce statut correspond aux vœux des membres de cette profession qui sont des collecteurs d'information irremplaçables.

L'Assemblée nationale, sur proposition de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, a remanié la rédaction de cet article.

Elle a ainsi supprimé les dispositions relatives aux vendeurs-colporteurs de presse, par coordination avec la réforme récente de leur statut et introduit la possibilité pour les correspondants locaux de presse d'acquérir une spécialisation thématique.

Ces précisions clarifient la définition des correspondants de presse, tout en les distinguant des journalistes, ce qui est essentiel.

Votre commission approuve cette mesure permettant d'assurer une couverture sociale aux correspondants de presse, tout en luttant contre la tendance qu'ont certains organes de presse à déclarer à la sécurité sociale de véritables journalistes comme correspondants de presse locaux.

Elle vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

#### *Art. 10*

#### **Exclusion des actes de biologie des tarifs des cliniques**

Dans le régime antérieur à la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, la tarification conventionnelle d'hospitalisation dans les établissements privés de soins (à l'exception des établissements privés à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier) reposait sur un ensemble de trois forfaits (forfait journalier, frais de salle d'opération, forfait journalier pour les dépenses de médicament) et sur les remboursements d'honoraires, d'acquisition de gros appareillages pour les patients et de frais d'analyses et d'examen de biologie médicale.

La loi du 18 janvier 1991 a modifié le régime des analyses et examens de biologie en les forfaitisant et en les incluant dans les tarifs d'hospitalisation.

Dans son rapport, M. Claude Huriet soulignait le caractère contestable de cette inclusion, dans la mesure où :

- le forfait de biologie, à la différence du forfait de pharmacie, porte sur des actes et non des produits et ne prend pas en compte le fait que les frais de biologie varient considérablement selon les disciplines et les pathologies ;

- la forfaitisation correspond à la volonté du gouvernement de transposer aux établissements privés de soins les principes du budget global en vigueur dans les hôpitaux, alors même que ses effets pervers sont notoirement reconnus.

Le Sénat avait suivi le rapporteur de la commission en adoptant une motion tendant à opposer la question préalable.

Six mois plus tard, la logique du dispositif est inversée par le vote de la loi du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, qui applique à la biologie libérale et aux établissements privés conventionnés le principe de l'enveloppe globale en vue de maîtriser les dépenses de santé.

Une exception d'irrecevabilité a été opposée par le Sénat à ces dispositions incluses dans le titre premier.

Le Gouvernement demande aujourd'hui au Parlement d'apporter un peu de cohérence à la sédimentation législative désordonnée dont il a été à l'origine en excluant des tarifs des cliniques privées les frais d'analyse et de biologie, qui demeurent à ce jour inclus dans les tarifs des cliniques privées, afin, précise l'exposé des motifs, de "garantir l'universalité de l'enveloppe relative à la biologie".

Votre commission ne conteste pas la logique d'une telle disposition ; il n'est en effet pas souhaitable que le régime de tels actes varie selon qu'ils auront été effectués en clinique ou en ville. Mais elle s'insurge, une nouvelle fois, comme elle l'avait fait avec vigueur par la voix de son rapporteur, Charles Descours, à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui devait devenir la loi du 31 juillet 1991, contre les errements du Gouvernement, incapable de proposer une stratégie globale et cohérente de régulation des dépenses de santé et dont le souci de régler le problème au coup par coup, profession par profession (en faisant des divisions syndicales) et au besoin, selon des logiques contradictoires, conduit de surcroît à une instabilité législative inadmissible au regard du bon fonctionnement du système de santé.

**Malgré ces réserves, votre commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.**

*Art. 11*

**Amélioration de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires non salariés**

La loi n° 91-2389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires a prévu que le service départemental d'incendie et de secours prend en charge le ticket modérateur pour les sapeurs-pompiers victimes d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service.

En visant le seul article L. 322-2 du code de la sécurité sociale, cette loi n'a prévu cette gratuité des soins que pour les assurés du régime général de sécurité sociale. Le présent projet vise à prendre en compte le cas des assurés du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve de la correction d'une erreur matérielle.

**Votre commission approuve les dispositions ainsi prévues et vous propose d'adopter cet article sans le modifier.**

*Art. 12*

**Prorogation des dispositions limitant le cumul emploi-retraite**

Cet article propose de proroger, une nouvelle fois, le dispositif limitant le cumul entre un emploi et le bénéfice d'une pension de retraite jusqu'au 31 décembre 1993, alors que celui-ci devait prendre fin au 31 décembre 1992.

Votre commission a déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de s'interroger sur le maintien d'un tel dispositif alors que l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 lui conférait un caractère exceptionnel lié à la situation de l'emploi et à l'abaissement de l'âge de la retraite. Ce dispositif annoncé comme provisoire dure maintenant depuis dix ans !

Or, son impact en termes de création d'emplois est très contestable. Il n'existe aucune étude disponible démontrant que cette mesure a des effets notables sur l'amélioration de la situation de l'emploi dans notre pays. L'absence de toutes statistiques fiables dans ce domaine a d'ailleurs conduit le Conseil économique et social à préconiser dans le cadre de l'avis qu'il a rendu à la suite d'une saisine du Premier ministre, la réalisation par le Conseil national de l'information statistique d'une "étude fine sur le cumul emploi-retraite dont les résultats devraient être connus dans un délai de deux ans maximum ... afin de mettre un terme aux préjugés qui imprègnent ce problème."

Il convient de déplorer que l'étude demandée n'ait toujours pas été conduite à terme et que les pouvoirs publics continuent à ne disposer d'aucune donnée précise et fiable sur ce sujet.

Par ailleurs, pour les régimes de sécurité sociale, cette limitation se traduit par une perte de ressources non négligeable. En effet, un retraité continuant à travailler est un cotisant supplémentaire qui n'acquiert pas de droit en contrepartie. Compte tenu de la situation financière des régimes d'assurance vieillesse, cet argument ne doit pas être minoré.

Enfin, au plan individuel, cette limitation aboutit à des conséquences injustes. Ainsi, si un salarié peut éventuellement parvenir à reprendre une activité similaire chez un autre employeur, il est beaucoup plus difficile pour les non-salariés de changer d'activité.

En conséquence, dans de nombreux cas, le régime actuel pénalise ceux qui disposent d'une faible retraite et qui seraient prêts à retravailler pour bénéficier d'un revenu d'appoint.

Le caractère provisoire de la prorogation de nouveau proposée montre à l'évidence l'absence d'arguments de fond en faveur de la pérennisation de ce dispositif.

Traditionnellement, votre commission propose la suppression pure et simple de l'article le prorogeant.

A la suite d'un large débat, elle a souhaité cette année mettre l'accent sur les situations qui appellent à son sens une dérogation immédiate et dont la justification lui paraît incontestable.

Sous réserve de l'adoption des amendements tendant à introduire trois articles additionnels au présent projet de loi, votre commission vous propose donc d'adopter cet article.



*Article additionnel après l'article 12*

**Possibilité du cumul emploi-retraite pour les personnes exerçant des activités d'hébergement en milieu rural**

Il convient de rappeler que l'interdiction du cumul emploi-retraite des salariés par l'ordonnance du 30 mars 1982, à titre exceptionnel pour la période du 1er avril 1983 au 31 décembre 1990, a été étendue aux exploitants agricoles par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 et prorogée jusqu'au 31 décembre 1992.

L'article 12 du présent projet de loi proroge pour une nouvelle période d'un an -et donc pour la troisième année consécutive- l'actuel dispositif limitant le cumul emploi-retraite.

Or, le Sénat a estimé qu'il fallait aménager les conditions d'application de cette règle aux agriculteurs dont la situation et notamment le nouveau régime de préretraite, justifie l'adoption rapide de certaines dispositions dérogatoires. C'est pourquoi, la Haute Assemblée a adopté, le 17 juin 1992, la proposition de loi, rapportée par M. Jacques Menou pour la commission des Affaires économiques et du Plan, tendant à limiter l'interdiction du cumul emploi-retraite et emploi-préretraite des agriculteurs exerçant une activité de tourisme rural et, plus particulièrement, d'hébergement en milieu rural.

Au cours du débat en séance publique au Sénat, le ministre délégué au tourisme avait renvoyé cette proposition au "*débat général sur l'éventuelle reconduction de l'interdiction du cumul emploi-retraite*", reconduction prévue par le présent projet de loi.

Compte tenu de la crise du monde agricole qui réclame des mesures d'urgence, la commission vous propose de reprendre les dispositions de la proposition de loi adoptée par le Sénat au printemps dernier et d'insérer, par voie d'amendement, un article additionnel allant dans ce sens.

*Article additionnel après l'article 12*

**Possibilité du cumul emploi-retraite pour les personnes qui exercent une activité mixte, salariée et libérale, au-delà de 65 ans**

Cet article additionnel vise à permettre aux personnes ayant eu une activité mixte salariée et libérale de continuer, si elles le souhaitent, leur activité au-delà de 65 ans.

Il n'apparaît pas admissible en effet qu'à partir de 65 ans, pour bénéficier d'une retraite de salarié pour laquelle ils ont cotisé, certains professionnels doivent abandonner toute activité libérale.

Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les médecins qui, du fait de la longueur de leurs études et des années consacrées à l'activité hospitalière en tant que salariés, ne réunissent pas un nombre suffisant d'années de cotisations dans un régime de profession libérale.

Votre commission vous propose donc d'adopter un amendement allant dans ce sens.

*Article additionnel après l'article 12*

**Possibilité du cumul emploi-retraite pour les préretraités militaires**

Cet article additionnel propose que les pensions militaires de retraite servies avant l'âge auquel l'allocataire est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein ne soient pas prises en compte pour l'application des règles de cumul des personnes indemnisées au titre du chômage.

En effet, en application de la circulaire UNEDIC n° 19-14 du 7 août 1992, celles-ci tombent désormais sous le coup des nouvelles règles sur le cumul emploi-retraite qui aboutissent à diminuer de 75 % l'allocation chômage qu'ils pourraient percevoir.

Votre commission estime cette pénalisation injuste puisqu'elle concerne des personnes déjà frappées par ce drame que constitue le fait d'être au chômage.

**En conséquence, elle vous demande d'adopter l'amendement introduisant un article additionnel en faveur des personnes se trouvant dans cette situation.**

*Art. 13*

**Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles**

Le taux de cotisations pour les accidents du travail et les maladies professionnelles est déterminé annuellement. Les caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés déterminent le taux net de cotisation d'après un taux brut, une majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet, fixée en pourcentage de gestion, et les charges incombant aux caisses. Certains de ces éléments sont fixés chaque année par arrêté du ministère chargé de la sécurité sociale et par le ministre des finances.

Par un arrêt rendu en février 1992 et annulant les arrêtés pris en 1987 pour la tarification des accidents du travail et maladies professionnelles de 1988, le conseil d'Etat a déclaré illégale pour erreur manifeste d'appréciation la pratique des pouvoirs publics consistant à surévaluer les coefficients servant au calcul des cotisations accidents du travail des entreprises.

A la suite de cette décision, le Gouvernement s'est engagé à restituer l'excédent dénoncé par le conseil d'Etat au titre de l'exercice 1988. Tel est l'objet du paragraphe III du présent article.

Le paragraphe II tend à valider rétroactivement la tarification des accidents du travail de 1989, sans attendre la décision du conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a adopté cet article, sous réserve de la correction d'une erreur matérielle.

Dans l'attente des explications qui seront données par le Gouvernement sur l'équilibre général de cet article, votre commission vous propose de supprimer cet article.

*Art. 13 bis*

**Création de pharmacies intérieures dans les services départementaux d'incendie et de secours**

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, insère dans le code de la santé publique un article L. 595-10 (l'article L. 595-10 ancien devenant l'article L. 595-11) disposant que les services départementaux d'incendie et de secours peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3 (autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis des instances compétentes de l'ordre national des pharmaciens et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales) en vue de dispenser des médicaments, objets ou produits nécessaires aux malades ou blessés auxquels ils donnent des secours.

Il s'agit de permettre aux centres départementaux d'incendie et de secours de constituer des pharmacies intérieures, placés sous l'autorité d'un pharmacien.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*Art. 13 ter*

**Constitution d'un groupement d'intérêt économique par les caisses d'assurance maladie**

Introduit à l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative du Gouvernement, cet article autorise les caisses nationales de régimes de base d'assurance maladie à constituer un groupement d'intérêt économique afin de lui confier des tâches communes de traitement de l'information, à l'exclusion du service des prestations. Dans son second alinéa, il crée une tutelle de l'Etat sur ce groupement, qui s'exercera dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette disposition vise en fait à constituer une nouvelle structure favorisant le développement de la carte de santé dont disposeront les assurés sociaux.

D'ores et déjà, un groupement d'intérêt public a été institué pour favoriser le développement de la carte des professionnels

de santé complémentaire de la carte de santé des assurés qui sera destinée à remplacer les feuilles de maladie, et dont un million de professionnels de santé devraient être dotés à la fin de 1993.

Ce GIP rassemble les ordres professionnels (médecins, chirurgiens dentistes, sage-femmes, pharmaciens) les caisses nationales (CNAMTS, CCMSA, CANAM), des représentants de la mutualité (FNMF, FMF), la Fédération française des sociétés d'assurances, le Centre national de l'équipement hospitalier et l'Organisation professionnelle d'harmonisation en informatique de santé.

Il assurera la gestion et la diffusion de la carte des professionnels de santé.

Deux points sont à souligner :

- en tout état de cause, les caisses nationales des régimes de base peuvent, en vertu de leur statut, créer de tels groupements.

- le statut de GIE permettra aux autres organismes, notamment aux organismes de protection complémentaire, d'être partie au dispositif. Ils le seront très probablement en qualité de membres associés ;

L'objet essentiel de l'article 13 ter réside donc dans la reconnaissance législative du contrôle de l'Etat sur le groupement et dans la restriction du champ du GIE qui ne pourra concerner le service des prestations, ce groupement ne pouvant se substituer aux caisses pour l'exercice de telles missions.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

#### *Art. 13 quater*

**Possibilité de suspendre ou de dissoudre les conseils d'administration des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales**

Cet article vise à rectifier une omission concernant le contrôle des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale.

Actuellement, en vertu de l'article L. 281-3 du code de la sécurité sociale en cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence, le ministre chargé des affaires sociales peut décider de

suspendre ou de dissoudre le conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales, ou d'une caisse primaire ou régionale d'assurance maladie et de nommer un administrateur provisoire.

En revanche, cette possibilité n'est pas prévue à l'encontre du conseil d'administration d'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales qui pourtant relève du même statut et assume des responsabilités identiques.

Il est donc proposé d'étendre les mesures actuellement en vigueur à ces organismes afin que l'autorité de tutelle dispose des moyens de sanction comme pour les autres organismes locaux de sécurité sociale en cas de manquements graves.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.**

#### *Art. 13 quinquies*

#### **Exonération des cotisations patronales pour les personnes embauchées par des associations intermédiaires soumises au code rural**

L'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale exonère, en-deçà d'une certaine durée d'activité -fixée à 750 heures par le décret du 30 mars 1992-, la partie de la rémunération versée aux personnes embauchées par les associations intermédiaires.

Ces dernières, définies à l'article L. 128 du code du travail, sont des associations agréées par l'Etat ayant pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, chômeurs de longue durée ou chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans) en vue de l'accomplissement de travaux d'intérêt général.

L'exonération prévue par l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale résulte de la modification introduite par l'article 46 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle.

Le présent article vise à modifier dans le même sens l'article 1031 du code rural, afin de supprimer la disparité de traitement entre les associations intermédiaires relevant du régime général et celles qui relèvent du régime agricole.

**Votre commission approuve cette mesure et vous propose d'adopter cet article.**

*Art. 13 sexies*

**Cotisation forfaitaire d'accident du travail due par les associations intermédiaires soumises au code rural**

Ce nouvel article, résultant également d'un amendement du Gouvernement, vise comme le précédent, un objectif d'harmonisation entre le régime général et le régime agricole, permettant le versement de la cotisation forfaitaire d'accident du travail mentionnée à l'article L. 241-11 et applicable aux rémunérations correspondant à une durée d'activités réduites. (Cette modification résulte de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle).

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.**

*Article additionnel après l'article 13 sexies*

**Rattachement au régime agricole des secrétaires mandataires des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles**

Cet article additionnel que votre commission vous propose d'insérer après l'article 13 sexies vise à modifier l'article 1060 du code rural déterminant les personnes affiliées en régime agricole afin de confirmer le rattachement audit régime, en qualité de non salarié, des personnes exerçant une activité de mandataire d'une caisse locale d'assurances mutuelles agricoles.

Ce rattachement se justifie du fait des conditions dans lesquelles l'activité est exercée : pour le compte d'un organisme professionnel agricole dont l'existence est expressément prévue par l'article 1235 du code rural (qui désigne les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles) et, souvent, par un exploitant agricole ou par son conjoint, en complément d'une activité agricole.

**Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.**

*Article additionnel après l'article 13 sexies*

**Rattachement au régime agricole des salariés de coopération et de groupement agricoles**

Par cet article additionnel, votre commission vous propose de modifier l'article 1144-7° du code rural, tant pour le régime de base que pour les régimes complémentaires afin de permettre aux salariés des entreprises agricoles en voie de restructuration de se maintenir dans le régime social agricole, conformément au souhait exprimé par le législateur lors de l'adoption de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

A cet égard, la rédaction actuelle de l'article 1144-7° du code rural, modifié par l'article 45-1 de la loi précitée, ne permet pas ce maintien.

Or, la condition actuelle de participation au capital à des intérêts agricoles à hauteur de 50 % au minimum s'adapte mal aux fluctuations de la répartition du capital, par exemple dans les mutations actuelles du secteur coopératif (pour le lait et la viande en particulier). Par ailleurs, certains groupements peuvent être créés sans constitution de capital.

Le souci de maintenir les salariés dans leurs régimes sociaux impose donc de supprimer la condition prévue par la loi du 30 décembre 1988 ; telle est la signification de la rédaction proposée au deuxième alinéa nouveau de l'article 1144-7° du code rural.

Ce deuxième alinéa nouveau de l'article 1144-7° du code rural répond par ailleurs à la nécessité de prévoir le rattachement au régime agricole des salariés des filiales créées par les organismes et les groupements visés dans cet article ou créées à l'intérieur du groupe.

Ainsi, serait facilité le transfert à l'intérieur d'un même groupe des salariés, avec maintien de l'appartenance aux mêmes régimes sociaux.

Le troisième alinéa prévu pour l'article 1144-7° du code rural a pour objectif de maintenir dans leurs régimes sociaux les



salariés d'organismes ou de groupements agricoles qui viennent à modifier leur forme juridique.

**Tel est l'objet de l'amendement visant à insérer un article additionnel que votre commission vous propose d'adopter.**

*Article additionnel après l'article 13 sexies*

**Rattachement au régime agricole de salariés d'entreprises d'entretien des jardins**

Cette modification mineure que votre commission vous propose, par son article additionnel, d'apporter à l'article 1144-6° du code rural a essentiellement pour objet de permettre, sans équivoque, le rattachement au régime agricole de personnes qui ont une activité agricole par nature et qui exercent leurs fonctions pour le compte d'entreprises aux formes juridiques diverses. En effet, la notion de groupement, utilisée jusqu'à présent dans le code rural, risque d'être interprétée de manière restrictive en s'appliquant par exemple à des associations ou à des syndicats.

En pratique, la précision apportée ainsi au code rural permettrait de prendre en compte les cas de plus en plus fréquents d'activités visées à l'article 1144-6° pour le compte de sociétés de golfs ou des parcs de loisirs.

**Tel est l'objet de l'amendement visant à insérer un article additionnel que votre commission vous propose d'adopter.**

*Article additionnel après l'article 13 sexies*

**Administrateurs des organismes de sécurité sociale des professions indépendantes**

Ce dernier article additionnel après l'article 13 sexies tend à compenser l'incidence sur la pension de retraite de base de la perte de revenus subie par certains administrateurs des organismes de sécurité sociale des professions indépendantes à raison de l'exercice de leur mandat.

**Les administrateurs des caisses d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse des professions indépendantes qui exercent une activité professionnelle subissent un préjudice financier pendant l'exercice de leur mission. Cette perte de revenus est particulièrement sensible pour les présidents des caisses de base ainsi que pour les administrateurs de caisses nationales.**

**S'il existe bien, dans le principe, une compensation au moins partielle de la perte de gain par le paiement de vacations, la législation n'a pas pris jusqu'à présent en compte l'incidence sur l'avantage vieillesse principal de la perte de revenus subie pendant l'exercice d'un ou plusieurs mandats. Il est donc proposé d'allouer aux intéressés une bonification de leur retraite de base.**

**L'estimation de la perte moyenne de gain conduirait à fixer la bonification forfaitaire à environ 2,5 % par année de mandat.**

**Tel est l'objet de l'amendement visant à insérer un article additionnel que votre commission vous propose d'adopter.**

## TITRE II

### MESURES RELATIVES A LA SANTE PUBLIQUE

#### *Art. 14*

#### **Lutte contre les intoxications**

Le livre I du code de la santé publique, intitulé "Protection générale de la santé publique" comporte trois titres : le premier, relatif aux mesures sanitaires générales, est complété par un titre 1er bis qui traite des transports sanitaires. Les titres II et III ont respectivement pour objet le contrôle sanitaire aux frontières et les mesures d'hygiène particulières.

Il est ici proposé au Sénat de créer un titre IV nouveau, comportant cinq articles, consacré à la "lutte contre les intoxications", qui est au coeur de la mission des centres anti-poison dont la participation à l'aide médicale urgente telle que définie par la loi du 6 janvier 1986 a été pleinement reconnue par la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. Afin d'exercer les missions qui leur sont attribuées par le décret du 30 mars 1992, les centres doivent pouvoir avoir accès à tout moment et dans des délais qui peuvent être très brefs à la composition d'une préparation pouvant être à l'origine d'une intoxication, qu'elle soit chimique (comme le prévoyait exclusivement le Gouvernement) ou alimentaire (extension découlant d'amendements votés à l'assemblée).

A l'heure actuelle, seuls les fabricants, importateurs et vendeurs de substances ou préparations dangereuses sont soumis à l'obligation de transmettre leur composition (loi du 31 décembre 1991 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses). Aucune obligation n'est prévue pour les substances ou préparations non dangereuses ; les centres anti-poison ne bénéficient donc en ce qui les concerne que d'une information aléatoire, lacunaire et difficilement transmissible.

Le dispositif proposé, reposant sur cinq articles, semble à votre commission tout à fait pertinent ; il repose sur la définition d'un accès des centres à la composition de toute préparation dans l'exercice de ses missions. Celui-ci permettra de rendre crédible le projet d'informatisation des centres anti-poison envisagé par la Direction Générale de la Santé ; ces informations seront, par ailleurs, centralisées dans des conditions assurant leur confidentialité.

La soumission au régime du secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal pour

les personnes ayant accès à cette information, prévue par le projet, constituerait le pendant de la nouvelle obligation pour les fabricants, importateurs ou vendeurs de la transmettre. L'Assemblée nationale a opportunément modifié le texte du Gouvernement en ce qui concerne les sanctions prévues, en les harmonisant avec le régime en vigueur pour les substances ou préparations dangereuses.

Sous la réserve d'un amendement tendant à supprimer l'adjectif "chimique" dans l'article L. 145-5 (dont on comprend mal la présence, l'Assemblée ayant précisément voulu élargir le dispositif aux préparations non chimiques dans l'article L. 145-1), votre commission vous propose d'adopter l'article 14.

### *Art. 15*

#### **Sanction des entraves à l'interruption volontaire de grossesse**

Cet article vise à compléter les dispositions du code de la santé publique consacrées à l'interruption volontaire de grossesse en définissant un régime de sanctions propres à réprimer le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables (prévus par les articles L. 162-3 à L. 162-8), soit en perturbant l'accès aux établissements, soit en exerçant des menaces ou actes d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux ou des femmes veuves venues y subir une interruption volontaire de grossesse.

Cet article permet également aux associations dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne ces infractions.

L'ensemble de ces dispositions tend à faciliter la répression des agissements des "commandos anti-avortements", au nombre d'une quarantaine depuis deux ans, dont la nature fait qu'ils sont difficilement punissables au regard du droit actuel. Des poursuites sont en effet possibles, notamment sur le fondement des coups et blessures, de la violation de domicile ou de port d'armes. Mais le caractère de plus en plus passif et non violent de ces actions conduit à un nombre de condamnations extrêmement limité (une à ce jour).

Cette situation ne justifie cependant pas l'institution d'une incrimination spécifique à l'interruption volontaire de grossesse ; outre le fait que le droit ne doit pas en permanence

multiplier les dispositions spécifiques, votre commission considère ces dispositions comme inopportunes.

Elle vous propose de parvenir aux mêmes fins que l'article proposé par le Gouvernement mais en élargissant le champ de la mesure à l'ensemble des activités des établissements de santé. Dans le même esprit, elle souhaite étendre à l'ensemble des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des personnes à accéder aux services offerts par les établissements de santé la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Tel est l'objet de son amendement, tendant à une autre rédaction de l'article, que votre commission vous demande d'adopter.

#### *Art. 15 bis*

### **Dépénalisation de l'auto-avortement**

Introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, cet article bouleverse l'équilibre réalisé à l'occasion de l'adoption de la réforme du code pénal.

Il appartiendra à la commission des Lois d'exposer plus complètement les raisons qui justifient la suppression de cet article, à laquelle votre commission vous propose de procéder par voie d'amendement.

#### *Art. 16*

### **Adaptation de l'interdiction de partage d'honoraires à l'exercice des professions médicales sous forme de société**

L'organisation libérale de la médecine française est conçue de manière à protéger l'indépendance du médecin et le caractère direct des relations entre médecins et malades. Un corollaire de ces principes réside dans la reconnaissance du caractère personnel des honoraires perçus par le médecin, qui est protégé à la fois contre les non-médecins, chirurgiens dentistes ou sage-femmes et contre d'autres médecins :

- protection contre les non-médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes (compéage).

Elle est assurée à la fois par le code de la santé publique et les codes de déontologie des médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes.

Le code de la santé publique, dans ses articles L.361 à L. 366, définit les règles communes d'exercice de ces trois professions. L'article L. 365 dispose qu'il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un nombre de l'une des professions régies par le présent titre, médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme".

Les infractions aux dispositions de cet article sont punies d'une amende de 5 000 F à 30 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 à 60 000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement" (art. L.376-1, loi n° 87-588 du 30 juillet 1987).

- protection contre d'autres médecins (dichotomie).

Le partage d'honoraires entre médecins est interdit comme "soumettant à une véritable spéculation, à l'issue des malades, les honoraires qui leur sont demandés" (civ. 1ère, 6 février 1972) par le code de déontologie (décret n° 79-506 du 28 juin 1979, article 73).

Ces deux régimes de protection, très stricts, ont été adaptés à l'évolution contemporaine de l'exercice de la médecine ; ainsi, le code de déontologie autorise la mise en commun des honoraires dans le (seul) cas où les médecins associés pratiquent tous la médecine générale, sont tous spécialistes de la même discipline ou exercent en société civile professionnelle.

Il convient aujourd'hui de les préciser afin de les rendre compatibles avec l'application de la loi n° 90-12158 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Tel est l'objet du présent projet d'article, qui dispose que l'interdiction prévue par l'article L. 365 ne fait pas obstacle à l'application de la loi du 31 décembre 1990.

Le(s) code(s) de déontologie sera (seront) également modifié(s) en ce sens, selon la procédure prévue par l'article L. 366 du

code de la santé publique (préparation par le conseil national de l'ordre intéressé, soumission au conseil d'Etat, compétence réglementaire).

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

### *Art. 17*

## **Garanties concernant la mise en oeuvre de systèmes d'information dans les établissements de santé**

L'article premier de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière dispose que "les établissements de santé, publics ou privés, procèdent à l'analyse de leur activité. Dans le respect du secret médical et des droits des malades, ils mettent en oeuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge en vue d'améliorer la connaissance et l'évaluation de l'activité et des coûts et de favoriser l'optimisation de l'offre de soins." A cette fin, tous les établissements de santé publics et privés, participant au service public ont déjà créé (pour les trois quarts d'entre eux) ou créeront prochainement en leur sein ce qu'il est abusivement appelé un "département d'information médicale" (il ne constitue pas juridiquement un département au sens de la législation hospitalière). Il est dirigé par un praticien hospitalier.

Ce mouvement accompagne le "programme de médicalisation des systèmes d'information" mis en oeuvre à partir des années 1985. Selon l'exposé des motifs, la constitution de "systèmes qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge" (art. L. 710-5 du code de la santé publique) est conditionnée par la prise en compte de données nominatives.

Or, l'article 226-13 du code pénal (nouveau), régissant le secret professionnel, dispose que "la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende."

L'article 226-14 précise que l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Une intervention législative est donc nécessaire pour permettre la transmission d'informations médicales concernant un patient, émanant d'un ou plusieurs praticiens hospitaliers -une analyse tenant compte des pathologies nécessitant que l'on "suive" le malade- et destinée au médecin responsable du département d'information médicale.

La nécessité d'une intervention du législateur est confirmée par la CNIL qui l'exige préalablement à toute communication de données médicales nominatives couvertes par le secret médical par un praticien à un médecin tiers.

L'article 17 du projet de loi complète ainsi l'article L. 710-5 précité par deux nouveaux alinéas.

. Le premier autorise la transmission des données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du Conseil de l'Ordre des médecins.

. Le deuxième alinéa détermine les garanties entourant la désignation du praticien responsable de l'information médicale, en vue de lui conférer :

- une réelle légitimité médicale (avis de la commission médicale ou de la conférence médicale)

- une place reconnue au sein de l'établissement (désignation par le conseil d'établissement ou l'organe délibérant, s'il existe).

Il est à noter que ces dispositions s'appliquent aux établissements de santé publics et privés, participant ou non au service public. Une disposition complémentaire est prévue pour les établissements publics de santé : "les conditions de cette désignation et les modes d'organisation de la fonction d'information médicale sont fixés par décret", la nécessité de cette intervention réglementaire étant justifiée par le fait que les départements d'information médicale ne sont pas juridiquement des départements, et ne sont donc pas soumis à leurs règles d'organisation.

Votre commission vous propose d'amender cet article, en vue d'obtenir du Gouvernement des explications sur la nécessité, pour les systèmes d'information mis en place dans les établissements de santé, de traiter des données nominatives afin de procéder à l'analyse de leur activité.



*Art. 18*

**Modifications rédactionnelles de la loi portant réforme hospitalière**

Cet article tend à modifier certaines dispositions de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.

Le premier paragraphe vise à modifier l'article L. 712-11 afin de supprimer l'ambiguïté de sa rédaction, qui concerne le régime des autorisations de regroupement ou de reconversion d'établissement de santé publics ou privés situés dans une zone sanitaire dont les moyens sont excédentaires dans la ou les disciplines en cause. Dans l'esprit du législateur, ce régime d'autorisation est identique pour les regroupements et les reconversions ; mais la seule mention des "établissements regroupés" à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article laisse penser que le régime serait différent pour les établissements en reconversion. Il convient donc, ainsi que le propose le Gouvernement, de supprimer l'adjectif "regroupés" à la fin de cette phrase.

A cette occasion, votre commission souhaite également voir cet alinéa modifié de telle sorte qu'il supprime l'incertitude liée à l'obtention d'une telle reconversion ou d'un tel regroupement. Aux termes de l'article L. 712-11 en effet, l'autorisation de se regrouper ou de se reconvertir au sein d'une zone sanitaire dont les moyens sont excédentaires "peut être accordée" à condition d'être assortie d'une réduction de capacité des établissements. Ainsi que l'avait déjà souhaité le Sénat à l'occasion du débat sur la réforme hospitalière, il semble évident que l'autorisation doit revêtir un caractère automatique, dans la mesure où un tel regroupement ou une telle reconversion assortie d'une réduction de capacité correspond nécessairement aux objectifs poursuivis par les pouvoirs publics dans les zones dont les moyens sont excédentaires. Une telle marge d'appréciation laissée à l'administration ne se justifie aucunement et votre commission vous propose d'adopter un premier amendement en ce sens.

Le deuxième paragraphe vise à modifier une disposition introduite dans le projet de réforme hospitalière par l'Assemblée nationale en première lecture, qui constitue désormais le troisième alinéa de l'article L. 712-12 du code de la santé publique.

Il dispose que "l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque le prix prévu est hors de proportion avec les conditions de fonctionnement du

service, eu égard aux conditions techniques de fonctionnement du service, eu égard aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 712-19".

L'exposé des motifs prétend qu'il s'agit là d'une erreur matérielle, dans la mesure où c'est l'article L. 712-9 qui prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet "satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par décret".

Or, rien ne permet d'affirmer que le législateur, voulant expliciter ce que peut être un prix excessif, n'ait pas voulu le comparer avec les conditions de fonctionnement du service, en considération de la présence d'équipements lourds "qui ne peuvent être utilisés que dans des conditions d'installation et de fonctionnement particulièrement onéreuses" (art. L. 712-19).

Si la présence de tels équipements n'était pas prise en compte, le prix proposé serait le plus souvent "hors de proportion avec les conditions de fonctionnement du service (art. L. 712-12), et l'autorisation serait en conséquence souvent refusée.

Votre commission vous propose donc de supprimer le paragraphe 2 du présent projet d'article.

Le paragraphe 3 vise à compléter la rédaction de l'article L. 715-5 qui dispose que les établissements de santé privés peuvent être admis à assurer l'exécution du service public hospitalier, sous réserve notamment qu'ils s'engagent à respecter les obligations de services publics prévues par les articles L. 711-1 à L. 711-3. Or, celles-ci sont prévues par les articles L. 711-1 à L. 711-4. Il convient donc de modifier en conséquence la rédaction de l'article L. 715-5.

Le paragraphe 4 vise à corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction de l'article L. 715-11 relatif à la faculté pour les établissements d'hospitalisation privés n'assurant pas le service public hospitalier de conclure un accord avec un syndicat interhospitalier. L'autorisation de bénéficier des services communs gérés par le syndicat est accordée selon les modalités prévues par l'article L. 713-10 (par le responsable de l'Etat sur avis conforme du conseil d'administration du syndicat interhospitalier), et non pas par l'article L. 713-4 qui est à l'heure actuelle mentionné et qui traite des conférences sanitaires de secteur.

Sous la réserve de ces deux amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

*Art. 18 bis*

**Composition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière**

L'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par l'article 22 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, décrit la composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Il est composé :

1° des représentants des ministres compétents

2° des représentants des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi (1).

3° en nombre égal au nombre total des représentants mentionnés au 1° et 2° du présent article, des représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2. Il en est de même des fédérations syndicales de fonctionnaires dont le nombre de voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires s'avérerait supérieur à celui obtenu par l'une des fédérations syndicales précitées (élargissement résultant de la loi hospitalière du 31 juillet 1991).

L'article 18 bis, introduit à l'Assemblée nationale, propose de modifier les critères de représentativité des fédérations syndicales visées par la deuxième phrase de l'article 11, 3° :

- d'une part, le champ d'appréciation est explicité : il s'agit du nombre de suffrages obtenus aux élections des commissions administratives paritaires départementales et des commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, totalisés au plan national ;

- d'autre part, la référence n'est plus le nombre de suffrages obtenus par les fédérations syndicales représentatives, mais :

(1) établissements publics de santé et syndicats interhospitaliers, hospices publics, maisons de retraite publiques, à l'exception de celles rattachées au bureau d'aide sociale de Paris, établissements publics relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ... etc.

. un pourcentage du nombre des suffrages exprimés fixé par décret,

. la présentation de listes de candidats dans au moins la moitié des départements pour au moins deux CAP distinctes (afin d'exclure des coordinations monocatégorielles).

Cette disposition est inadmissible ; elle aurait en effet pour conséquence de laisser au Gouvernement le soin de déterminer par décret le pourcentage du nombre des suffrages exprimés nécessaire pour être représentatif.

Le problème que tente de résoudre cet article est réel, et dépasse largement le cadre de la seule fonction publique hospitalière ; il tient à la constatation du fait que les organisations syndicales représentatives obtiennent aux élections professionnelles un nombre de suffrages en régression.

En ce qui concerne la fonction publique hospitalière, la dernière référence connue est le résultat des élections du 22 mars 1988, au cours desquelles le syndicat représentatif qui a obtenu le moins de voix a recueilli 1 % environ des suffrages exprimés.

Dès lors, il suffit, en application de la modification introduite par la loi hospitalière, qu'une fédération obtienne plus de 1 % des voix (environ) pour qu'elle soit représentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Le Gouvernement constatant cet état de fait, et ne connaissant pas encore la situation qui naîtra du résultat des élections du 1er décembre 1992, estime qu'il lui appartiendra, par décret, de fixer le pourcentage minimal en deçà duquel certaines fédérations ou coordinations seront exclues du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Le Sénat ne souhaite pas donner au Gouvernement un tel blanc-seing et considère que, si la notion de représentativité mérite un réexamen, compte tenu de l'évolution du monde du travail, un tel problème ne doit pas recevoir une solution arbitraire.

En conséquence, votre commission vous demande de supprimer cet article.

*Art. 18 ter*

**Création d'un internat en odontologie**

Introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, cet article tend à instituer un troisième cycle long des études odontologiques, dénommé internat en odontologie.

Cette réforme des études des chirurgiens dentistes, qualifiée de "fait historique" par le président du Conseil de l'ordre, rapproche le cursus des chirurgiens dentistes de celui des médecins, bien qu'il ne s'agisse pas d'un internat qualifiant mais d'un internat de formation.

Il offre aux étudiants la faculté de suivre une réelle formation médicale approfondie, et à la profession un moyen de "former ses futurs formateurs". Accessible par concours national aux étudiants ayant validé le deuxième cycle des études odontologiques, l'internat aura une durée de trois ans. Il conduira, après validation et soutenance d'une thèse, à l'obtention d'une attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire. Les modalités du concours, le contenu des formations et le statut des internes en odontologie seront déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission ne peut que se féliciter d'une telle réforme et vous demande d'adopter cet article sans modification.

*Art. 19*

**Exercice des activités de laboratoires d'analyses de biologie sous forme de société et réglementation de la sous-traitance dans ce secteur**

Le présent article tend à modifier certaines dispositions de la loi n° 75-626 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints (articles L. 753 et suivants du code de la santé publique). Les deux premiers paragraphes, proposés par le projet initial, visent :

- pour le premier à compléter l'article L. 754 par un alinéa tendant à rendre possible l'application de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral ;

- pour le second à rectifier une erreur matérielle dans l'article L. 756-1 2°), dont la rédaction laisse à penser que lorsqu'une société anonyme ou une société à responsabilité exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale, elle doit comporter plusieurs directeurs et directeurs adjoints, titulaires des diplômes requis (article L. 761-1), ce qui n'est pas le cas. Une seule personne peut en effet déttenir à elle seule 75 % du capital, le nombre minimum de directeurs et directeurs-adjoints étant déterminé par décret (article L. 761-3).

Ces deux paragraphes n'appellent pas d'observation particulière.

Ils ont été complétés en première lecture à l'Assemblée nationale par deux nouveaux paragraphes adoptés à l'initiative du Gouvernement et tendant à inscrire dans la loi une obligation de conclure des contrats de collaboration préalablement à toute transmission de prélèvements aux fins d'analyses (à l'exception de celles qui sont adressées à un laboratoire équipé spécialement pour une ou plusieurs disciplines biologiques).

Ces deux nouveaux paragraphes complètent l'article L. 760 du code de la santé publique, qui traite des conditions d'exercice des personnes et des sociétés exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Cet article dispose que "sous réserve des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des régimes ou des organismes d'assurance maladie ou des établissements hospitaliers publics, les personnes physiques et les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés.

Ils ne peuvent passer un accord ou une convention accordant à un tiers la totalité ou une quote-part des revenus provenant de l'activité du laboratoire d'analyses ou de biologie médicale.

La transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'au pharmacien d'officine installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif, ou à un directeur de laboratoire à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques.

Dans ce cas, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté ministériel est attribuée au pharmacien d'officine ou au directeur de laboratoire qui a assuré la transmission.

Cette indemnité, incluse dans la tarification des analyses auxquelles a donné lieu le prélèvement, est à la charge du laboratoire qui a effectué ces analyses".

Le paragraphe III nouveau de l'article 19 vise à supprimer dans le troisième alinéa de l'article L. 760 les mots "ou à un directeur de laboratoire à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques". Le paragraphe IV insère deux nouveaux alinéas après le troisième alinéa du même article. Ils sont ainsi rédigés :

"Les transmissions de prélèvements aux fins d'analyses, à l'exception de celles qui sont adressées à un laboratoire équipé spécialement pour une ou plusieurs disciplines biologiques, ne peuvent être effectuées entre deux laboratoires qu'en application d'un contrat de collaboration préalablement conclu entre eux, qui précise la nature et les modalités des transmissions effectuées.

Les laboratoires exploités au sein d'une même société sont autorisés à réaliser entre eux des transmissions de prélèvements aux fins d'analyses sans conclure de contrat de collaboration. Dans le cas d'un contrat de collaboration, l'analyse est effectuée sous la responsabilité du laboratoire qui a effectué le prélèvement".

Lors des débats à l'Assemblée nationale, le ministre a précisé que ces deux dispositions, constituant un corollaire de l'accord conventionnel sur la maîtrise de dépenses de biologie, devaient "induire une plus grande transparence" et "clarifier les rapports qui existent entre les laboratoires de biologie".

Cette explication est incomplète, dans la mesure où, si ces dispositions vont à l'encontre de la pratique de "laboratoires-boîtes aux lettres", elles élargissent également à tous les laboratoires la faculté de transmettre des prélèvements aux fins d'analyse, possibilité jusque là exclusivement réservée aux pharmaciens d'officine dans certaines agglomérations et aux directeurs de laboratoires qui pouvaient transmettre des prélèvements à d'autres laboratoires spécialement équipés pour une ou plusieurs disciplines biologiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

*Art. 19 bis*

**Institution d'une redevance sur les réactifs de laboratoire**

Cet article a été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, qui souhaite, par la création d'une redevance sur les réactifs de laboratoires destinés aux analyses de biologie médicale, trouver des financements complémentaires destinés au Laboratoire National de la Santé.

Ce service de l'Etat est notamment chargé, par le décret du 8 septembre 1982, de l'enregistrement des dossiers de réactifs destinés aux analyses de biologie médicale. "La diversité et la complexité croissantes de ces produits exigeant une vigilance accrue, il est, selon le ministre, nécessaire d'instituer (...) une redevance pour l'enregistrement et le contrôle de qualité desdits réactifs."

Cette redevance serait due par tout fabricant ou importateur de réactifs de laboratoire lors du dépôt du dossier, soit dans le cadre d'une demande initiale, soit dans le cadre d'une modification ou d'un renouvellement.

Son montant, qui pourra être révisé par décret dans la limite de 1 500 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B, est fixé à 1 100 fois celle-ci.

L'adoption de cet amendement par l'Assemblée nationale appelle plusieurs observations :

- quelles que soient l'importance des missions confiées au laboratoire national de la Santé, l'insuffisance de ses moyens (1 200 réactifs seraient à l'heure actuelle en instance d'homologation), et par conséquent l'importance de ses besoins, il n'est pas admissible de considérer que les services de l'Etat doivent être financés par les professionnels du secteur d'activité considéré, d'autant que les professionnels ne sont pas unanimement favorables à un tel financement qui n'a pas de justification réelle.

- le laboratoire national de la Santé devait, selon les projets initiaux (et récents) du Gouvernement, être inclus dans le dispositif de l'Agence du médicament, elle aussi financée selon ce principe, mais en conséquence d'une légitime logique industrielle acceptée par les professionnels. Or, celle-ci n'a pas été créée, et votre commission regrette que des tergiversations gouvernementales qui l'ont conduit à ne pas poursuivre une procédure législative jusqu'à son terme, fait exceptionnel après un accord des deux assemblées en CMP,



nécessitent aujourd'hui des "replâtrages" fondés sur des principes douteux.

**En conséquence, votre commission vous demande de supprimer cet article.**

*Art. 19 ter*

**Mise en place d'une formation aux actes infirmiers pour les élèves officiers de la marine marchande**

Les articles L. 474 et L. 474-1 du code de la santé publique disposent que nul ne peut exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière s'il n'est muni de certains diplômes ou brevets.

Par dérogation à ces dispositions, l'article L. 477 permet cet exercice "soit en qualité d'auxiliaire polyvalent, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminé" aux personnes pourvues de certificats, titres ou attestations déterminés par arrêté du ministre de la santé, ainsi qu'aux élèves préparant le diplôme d'État pendant la durée de leur scolarité "mais seulement dans les établissements ou services agréés pour l'accomplissement des stages".

Il est ici proposé de compléter la liste de ces dérogations par un troisièmement qui en accorde le bénéfice aux élèves officiers et officiers de la marine marchande pendant la durée de leur stage de formation sanitaire effectué dans les établissements ou services agréés par le ministre chargé de la santé.

Cette disposition permettrait aux élèves officiers et officiers de la marine marchande d'enrichir la qualité de leur stage hospitalier, qui ne peut être en l'état actuel de la législation qu'un stage d'observation, par l'apport d'une réelle initiation pratique aux actes infirmiers.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.**

*Art. 19 quater*

**Exercice de la profession de pharmacien**

Introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, cet article a pour objet de définir des garanties concernant la formation pratique des pharmaciens titulaires d'une officine, gérants après décès, ou gérants d'une pharmacie mutualiste ou de secours minier.

Actuellement, les étudiants en pharmacie suivent un cursus universitaire de six ans complété par un stage en fin de sixième année qui peut s'effectuer en officine, en hôpital ou dans l'industrie.

L'article vise à rendre obligatoire, pour les catégories de pharmaciens sus-mentionnés, le déroulement du stage de fin de sixième année (d'une durée de six mois) dans une officine de pharmacie ou une pharmacie hospitalière, ou bien une expérience d'une durée minimale de six mois en tant que pharmacien assistant ou remplaçant dans une officine de pharmacie.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous la réserve d'un amendement purement rédactionnel.**

## **TITRE III**

### **MESURES RELATIVES A LA MUTUALITE**

#### *Art. 20*

#### **Réforme des conditions de garantie et d'exercice de la réassurance applicables aux mutuelles**

Cet article réforme le chapitre unique du titre premier du Livre III relatif à la réparation des risques sociaux du code de la mutualité.

Il se compose de cinq paragraphes qui visent d'une part, à créer une caisse mutualiste de garantie (I, III, V) et d'autre part (II et VI) à harmoniser les dispositions dudit code avec les règles applicables au secteur de la prévoyance, lui-même tenu de s'adapter à l'ouverture des frontières à compter du 1er janvier 1993 et aux directives relatives au secteur des assurances.

Il convient de souligner qu'actuellement, en vertu des articles L. 311-1 et L. 311-2 dudit code, les mutuelles de plus de 3 500 adhérents ou gérant une oeuvre sociale doivent garantir leurs prestations statutaires auprès d'une fédération mutualiste. Ainsi, en cas de défaillance de leur mutuelle, leurs adhérents peuvent se retourner vers la Fédération pour le versement de leurs prestations.

Or, malgré ces dispositions, un rapport récent de l'Inspection générale des affaires sociales a révélé qu'un quart des organismes ne respectent pas cette obligation. Une des critiques formulées à l'égard de cette obligation est, qu'en effet, elle contraint les mutuelles à relever d'une fédération alors que leurs caractéristiques, notamment historiques ou philosophiques ne sont pas forcément communes.

Le présent article institue donc un système unique et impartial de garantie qui doit inciter les groupements mutualistes à respecter l'obligation légale instituée dans l'intérêt de leurs adhérents.

Par ailleurs, il ouvre aux groupements mutualistes les plus importants, la possibilité de pratiquer des opérations de réassurance ou de se réassurer auprès d'autres organismes pratiquant la réassurance comme l'article 6 le prévoit pour les institutions de prévoyance.

Le paragraphe I de cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les règles de sécurité financière relatives aux engagements des mutuelles. Ce faisant, il supprime les dispositions figurant à l'actuel article L. 311-1 qui étendait le champ d'application du décret, d'une part aux conditions dans lesquelles les mutuelles doivent se garantir auprès d'une fédération mutualiste gérant un système de garantie et, d'autre part, à la fixation du règlement type des systèmes de garantie.

Le paragraphe II tend à compléter par de nouvelles dispositions l'article L. 311-2 du code de la mutualité. Actuellement, cet article n'autorise les mutuelles à se réassurer qu'auprès des unions et fédérations mutualistes, les unions ne pouvant elles-mêmes se réassurer qu'auprès des fédérations.

Quatre nouveaux principes y sont définis :

1°) comme pour les institutions de prévoyance visées à l'article 6 du présent projet de loi, la responsabilité des mutuelles restera engagée vis-à-vis des personnes protégées, même si celles-ci sont réassurées contre un risque qu'elles garantissent. Cette règle est identique à celle qui s'applique dans le domaine des sociétés d'assurances.

2°) Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome seront autorisées à se réassurer auprès d'organismes pratiquant la réassurance.

Actuellement, en effet, ces fédérations ne sont pas libres de se réassurer en dehors du secteur mutualiste. S'agissant de celles qui gèrent une caisse autonome, l'article L. 321-4 du code de la mutualité indique qu'elles sont tenues de le faire auprès d'autres caisses autonomes mutualistes ou de la Caisse nationale de prévoyance, à condition, de plus, que leurs engagements, par risque et par adhérent, dépassent certains seuils fixés par voie réglementaire.

Dans un premier temps, seules les fédérations pourront se tourner vers d'autres organismes de réassurance mais il est prévu d'étendre cette faculté à toutes les mutuelles entrant dans le champ d'application des directives européennes sur les assurances, dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1er juillet 1994.

3°) Ces mêmes fédérations pourront prévoir dans leurs statuts et règlements l'acceptation en réassurance des risques entrant dans le champ d'activité des mutuelles.

Même si le fait que les fédérations concernées devront être responsables de la gestion d'une caisse autonome constitue une garantie de solidité financière, un décret en Conseil d'Etat devra

néanmoins fixer un certain nombre de conditions supplémentaires relatives à l'activité et à la sécurité financière requises.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement au troisième alinéa de cet article afin d'éviter, à juste titre, toute confusion sur sa portée, la rédaction initiale pouvant laisser croire que les fédérations ne pourraient accepter en réassurance que les risques déjà couverts par leurs mutuelles adhérentes, ce qui correspond au droit actuel.

4°) Enfin, dans le but de garantir une bonne gestion et la transparence nécessaire, les opérations sus-visées devront faire l'objet de comptes distincts.

Cette précision n'est pas inutile pour assurer la sincérité comptable et permettre, le cas échéant, les contrôles financiers adéquats.

Le paragraphe III complète le code de la mutualité en y ajoutant trois nouveaux articles.

Le premier, l'article L. 311-6, institue une caisse mutualiste de garantie, dotée de la personnalité morale auprès de laquelle la majorité des mutuelles seront tenues de se garantir.

Les conditions d'application de cette disposition devront être précisées par voie réglementaire. Selon les informations recueillies par votre rapporteur, il semble que seules les mutuelles ayant un effectif de personnes protégées supérieur à 3 500 ou gérant au moins une oeuvre sociale ou culturelle devraient être concernées.

Cette caisse sera soumise aux mêmes dispositions du code de la mutualité que les mutuelles, s'agissant du régime de ses immeubles (L. 124-2), de la tenue de sa comptabilité (L. 124-7), du régime de ses administrateurs (L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et L. 125-8) ainsi que de son contrôle ou des modalités de sa représentation en justice (L. 125-10 et L. 125-11).

Le second, l'article L. 311-7, confie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer diverses modalités concernant la représentation des différentes mutuelles au sein de l'Assemblée générale de la caisse, la composition du conseil d'administration, les droits et obligations des mutuelles ainsi que les règles de gestion et le règlement de la caisse.

Le troisième, l'article L. 311-8, précise que la caisse mutualiste de garantie sera soumise à la commission de contrôle visée à l'article L. 531-1 du code de la mutualité.

Cette commission est actuellement composée de cinq membres nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture, dont trois membres issus des grands corps de l'Etat et deux choisis en raison de leur compétence dans le secteur de la mutualité et des institutions de prévoyance dans les conditions fixées par diverses dispositions du Livre V du même code.

Le paragraphe IV vise à prévoir, par souci de cohérence, que les caisses autonomes mutualistes pourront se réassurer auprès de tous les organismes pratiquant la réassurance et non pas seulement, comme l'indique l'article L. 321-4, auprès d'autres caisses autonomes ou de la Caisse nationale de prévoyance.

Enfin, le paragraphe V indique qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les dispositions transitoires nécessaires pour permettre le passage de systèmes fédéraux de garantie au système unique géré par la caisse mutualiste de garantie.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement introduisant trois modifications essentielles.

D'une part, il propose d'ouvrir dès à présent les opérations de réassurance à l'ensemble des organismes mutualistes conformément à l'objectif de la directive européenne sur les assurances et au principe communautaire de la libre prestation de services.

D'autre part, il limite le nombre de sièges pouvant être détenu au sein du conseil d'administration par la même mutuelle ou le même groupement de mutuelles aux deux cinquième, afin de ne pas créer de situation de monopole et respecter l'indépendance des fédérations.

Enfin, il comporte une disposition de coordination.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## **TITRE III BIS**

### **MESURES RELATIVES A LA VIE PROFESSIONNELLE ET A LA FAMILLE**

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a inséré six articles après l'article 20, destinés à renforcer la protection sociale de la femme enceinte et à améliorer les règles applicables au congé d'adoption et au congé parental.

A cet effet, ces articles visent à compléter les dispositions du titre II du code du travail consacré au contrat de travail, dans la section V qui contient les règles en matière de protection de la maternité et d'éducation des enfants. Certaines des mesures proposées par ces articles sont la transposition de la directive européenne visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, adoptée le 19 octobre dernier, et qui n'est pas encore publiée.

Votre commission est favorable à ces dispositions renforçant la politique familiale et la protection des enfants. Toutefois, elle a émis quelques réserves sur la rédaction de certaines d'entre elles. Aussi, vous propose-t-elle d'adopter ces articles modifiés, le cas échéant, par les amendements qu'elle vous soumet.

#### *Art. 20 bis*

#### **Protection de la femme enceinte pendant la période d'essai**

Cet article tend à compléter l'article L. 122-25 du code du travail, interdisant à l'employeur de prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, prononcer une mutation d'emploi ou résilier son contrat au cours de la période d'essai.

Le dernier alinéa de l'article L. 122-25 précise que la candidate à un emploi ou la salariée n'est pas tenue de révéler son état de grossesse.

Cet article précise qu'en cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision et que, si un doute subsiste, il profite à la salariée.

Cette disposition est reprise des formulations concernant l'égalité professionnelle des hommes et des femmes et notamment les dispositions récentes sur l'abus d'autorité en matière sexuelle.

Afin de souligner que c'est parce qu'elle attend un enfant que la salariée jouit d'une protection particulière, votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve de la modification rédactionnelle qu'elle vous soumet.

#### *Art. 20 ter*

### **Changement temporaire d'affectation d'une salariée enceinte**

Cet article tend à ouvrir plus largement la possibilité à une femme enceinte de changer provisoirement de poste de travail si son état de santé l'exige.

Il vise à supprimer dans l'article L. 122-25-1 du code la disposition selon laquelle une salariée enceinte doit justifier d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise pour avoir droit au maintien de sa rémunération lorsqu'elle change temporairement d'affectation, à sa demande, en raison de son état.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.**

#### *Art. 20 quater*

### **Autorisations d'absence pour les examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse**

Dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse, le nombre de consultations médicales et gratuites obligatoires est actuellement de sept, et le dépistage de l'anémie et de l'hépatite B est également obligatoire.

L'article 20 quater vise à insérer, à la suite de l'article L. 122-25-2 du code du travail, un nouvel article faisant bénéficier la salariée enceinte d'une autorisation d'absence pour se rendre à ces examens médicaux obligatoires, et à prévoir que ces absences



n'entraînent aucune diminution de rémunération et n'entraînent aucune pénalisation quant à la durée des congés payés ou au regard des droits liés à son ancienneté dans l'entreprise.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.**

#### *Art. 20 quinquies*

### **Dispositions concernant les salariés en congé parental, à leur retour dans l'entreprise**

Cet article vise le salarié réembauché dans l'entreprise à la suite d'un congé parental.

En application de l'article L. 122-28 du code du travail, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée à son foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue d'adoption, peut demander, à l'occasion de chaque naissance ou adoption, un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu.

Le congé parental peut se prolonger jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

A l'issue du congé, le salarié retrouve son emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Les dispositions de l'article 20 quinquies visent à ouvrir le droit aux salariés en congé parental de bénéficier de toute action de formation professionnelle organisée par l'entreprise, soit à l'issue du congé parental, soit en écourtant celui-ci. Elles visent également à donner aux salariés en congé parental le droit de bénéficier à tout moment d'un bilan de compétence.

Ces dispositions s'appliquent soit aux salariés bénéficiant d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit à ceux qui ont demandé à travailler à temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans.

L'alinéa concernant le droit à la formation professionnelle s'applique également au salarié qui, pour élever son enfant, a demandé la résiliation de son contrat selon les dispositions de l'article L. 122-28. Ce dernier peut, dans l'année suivant la rupture de son contrat, solliciter son réembauchage, et l'employeur est alors tenu de

l'embaucher par priorité dans les emplois correspondant à sa qualification.

Les dispositions actuelles de l'article L. 122-28-7, que l'article 20 quinquies vise à modifier, offrent au salarié en congé parental une possibilité de formation "en tant que de besoin". Ce n'est donc pas un droit mais une faculté.

Le dernier alinéa de l'article 20 quinquies vise à ajouter en outre le bénéfice de plein droit du bilan de compétence : ce dernier, défini à l'article L. 900-1 du code du travail, a pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et le cas échéant, un projet de formation.

Votre commission se montre favorable à l'inspiration familiale de ce dispositif mais vous propose d'adopter ces dispositions sous la réserve de quatre amendements :

Le premier amendement vise à adapter aux nécessités de l'exercice de son emploi la participation de la salariée ou du salarié à une action de formation dans les cas prévus par l'article,

Le second est de coordination,

Le troisième tend à prévoir que le bénéfice du bilan de compétence dans les cas prévus par l'article est une faculté et non un droit,

Le quatrième vise à insérer l'article additionnel, présenté ci-après.

#### *Article additionnel après l'article 20 quinquies*

##### **Coordination**

L'objet de cet article additionnel, que votre commission vous propose d'insérer par voie d'amendement, est de viser, par coordination avec les modifications proposées pour l'article 20 quinquies, le financement des actions de formation professionnelle prévues par l'article L. 951-1 du code du travail.

*Art. 20 sexies*

**Partage du congé parental d'adoption entre les deux parents**

Cet article ouvre le droit de partager entre le père et la mère le congé d'adoption, sous réserve que la période de suspension du contrat de travail et d'indemnisation ne soit pas fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte doit durer au moins un mois.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.**

*Art. 20 septies*

**Prise en compte des périodes de congé de maternité ou d'adoption pour l'intéressement**

Cet article vise à assimiler à des périodes de présence les périodes de congé de maternité (article L. 122-26 du code du travail) ou de congé d'adoption (article L. 122-32-1 du code du travail) dans la détermination de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.**

*Art. 20 octies*

**Dispositions relatives aux assistants et assistantes maternelles**

Cet article vise à apporter deux corrections aux articles 123-2 et 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale qui ont été modifiés par la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et aux assistantes maternelles.

La première vise à coordonner les nouvelles dispositions ainsi introduites avec les règles antérieures figurant dans le code de la famille et de l'aide sociale. A la suite de la dernière loi, de nouveaux

articles ont été introduits dans ce code, notamment les articles 123-1-1 à 123-1-7, mais l'article 123-2, non modifié par la loi précitée, se trouve donc désormais placé après l'article 123-1-7.

Il en résulte une incohérence car l'enchaînement des articles ainsi obtenu conduit à mettre l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages concernant les enfants accueillis à la charge des personnes condamnées pour l'exercice illégal de l'activité d'accueil à domicile et non pas à celle des assistantes maternelles agréées comme la loi du 12 juillet 1992 en avait l'objectif.

Pour y mettre fin, le paragraphe I du présent article propose donc, à juste titre, de substituer les termes "assistantes maternelles agréées" aux mots "les personnes mentionnées à l'article précédent".

La seconde correction tend à préciser le champ d'application de l'article 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale modifié par l'article 4 de la loi précédemment citée.

En vertu de ce texte, les assistantes maternelles employées par des établissements publics de santé sont des agents non titulaires et relèvent du titre IV du statut général des fonctionnaires, lequel s'applique également aux personnels des établissements sociaux ou médico-sociaux, publics ou à caractère public comme les associations dites "loi de 1901" qui participent à l'exercice du service public ou certains établissements, notamment des foyers départementaux de l'enfance et des instituts médico-éducatifs employant des assistantes maternelles.

Il est donc proposé de compléter l'article L. 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale en visant explicitement ces établissements qui ont été omis de son champ d'application.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

#### *Article additionnel après l'article 20 octies*

### **Election des représentants des assistants et assistantes maternels**

En application de la loi n° 92-642 du 22 juillet 1992 relative aux assistants et assistantes maternels, le décret du

29 septembre 1992 relatif notamment aux commissions consultatives paritaires départementales fixe, dans son titre II, les modalités selon lesquelles il doit être procédé à la désignation ou à l'élection des membres de ces commissions.

Au terme de son article 29, il est précisé que la désignation des représentants du département et l'élection des représentants des assistants(es) maternels(les) doivent avoir lieu dans les trois mois suivant la publication du décret du 29 septembre 1992, soit au plus tard le 30 décembre 1992.

De nombreux départements soulignent les difficultés de mise en place d'une telle procédure dans les délais impartis, compte tenu d'une part, de l'information préalable à donner aux assistants(es) maternels(les) pour leur permettre d'organiser une représentation qui puisse être valablement concertée et d'autre part, des problèmes matériels engendrés par leur dispersion géographique.

Face à cette situation, il apparaît opportun d'envisager un report de trois mois de la mise en oeuvre de ces dispositions afin que l'ensemble du dispositif de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 puisse être applicable dans les meilleures conditions possibles.

Votre commission vous propose donc d'adopter, par voie d'amendement, un article additionnel reportant du 30 décembre 1992 au 30 mars 1993 le délai pour l'élection des représentants des assistants(es) maternels(les).

#### *Article additionnel après l'article 20 octies*

#### **Date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la réforme de l'aide médicale**

Lors de l'adoption du projet de loi en juillet dernier, tous les départements ont considéré que la réforme de l'aide médicale a été menée trop hâtivement. S'ils acquiescent le bien fondé d'un toilettage des dispositions actuellement en vigueur, il n'en demeure pas moins qu'ils souhaitent engager leur réflexion sur les conséquences financières et les multiples répercussions des modalités de cette réforme.

En effet, d'une part, l'incertitude quant au nombre de bénéficiaires concernés, d'autre part, les dispositions contenues dans le projet de décret actuellement à l'étude au sein du ministère (nouvelle procédure envisagée quant au pouvoir d'admission

d'urgence, suppression du rôle de la commission d'aide sociale) méritent à tout le moins un examen sérieux et concerté de la part des départements.

Aussi, il apparaît opportun que cette réforme puisse intervenir en juillet prochain pour une meilleure concertation entre départements et ministère des Affaires sociales.

Votre commission vous propose donc d'introduire, par voie d'amendement, un article additionnel allant dans ce sens.

## TITRE IV

### MESURES DIVERSES

#### Art. 21 A

#### **Aménagements apportés à la procédure de licenciement économique**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, vise à prévoir la nullité de toute procédure de licenciement économique qui ne s'accompagne pas d'un plan de redressement présenté par l'employeur.

A cet effet, il tend à compléter l'article L. 321-7 du code du travail décrivant la procédure de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une période de trente jours.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article L. 321-4 du code du travail, l'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation aux réunions de consultation, les mesures ou le plan social qu'il envisage de mettre en oeuvre pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre ou pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité.

L'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan social ne sont obligatoires que dans les entreprises employant au moins cinquante salariés.

Dans le cas d'un licenciement collectif (dix salariés ou plus sur une même période de trente jours), les représentants du personnel sont obligatoirement informés, réunis et consultés. Par ailleurs, également en application de l'article L. 321-4, l'ensemble de ces informations est porté simultanément à la connaissance de l'autorité administrative compétente (en pratique, l'inspecteur du travail).

Si ce dernier relève cette irrégularité de procédure, elle envoie copie de ses observations au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. Il peut également présenter toute proposition pour compléter ou modifier le plan social, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise.

Cet article 21 A ne paraît pas acceptable : il revient à rétablir l'autorisation administrative de licenciement, pourtant abandonnée en raison des rigidités qu'elle comportait.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article.

#### *Art. 21 B*

#### **Commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage**

Cet article prévoit de faire contrôler les fonds publics attribués à la formation professionnelle et à l'emploi par une commission présidée par le représentant de l'Etat dans le département et composée d'élus, de représentants syndicaux et patronaux.

Votre commission n'est pas favorable à l'institution d'une structure supplémentaire, dont la complexité paraît certaine, mais dont l'utilité n'est pas démontrée, puisqu'il existe déjà une commission départementale chargée de veiller à l'attribution des fonds destinés à l'apprentissage.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de supprimer cet article.

#### *Art. 21 C*

#### **Maintien dans les lieux de toute personne partageant un logement avec un locataire, en cas de décès de celui-ci**

Cet article vise à modifier l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Les dispositions actuelles prévoient le droit au maintien dans les lieux, en cas de décès d'un locataire, au profit du conjoint du titulaire du bail, du concubin ou des personnes à charge, descendants ou ascendants.



L'extension prévue par l'article 21 C du présent projet de loi vise à attribuer un droit au maintien dans les lieux à toute personne vivant depuis un an dans le même logement que le titulaire du bail, si ce dernier vient à décéder.

Au cours de l'examen de ces dispositions par votre commission, M. Descours a souligné qu'il était important que l'extension du droit au maintien dans les lieux ne s'applique pas aux logements de fonction, et M. Vasselle a émis la même objection quant aux logements sociaux.

Tel est bien le cas puisque la loi du 6 juillet 1989, dans son article 2, exclut explicitement de son champ d'application les logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi.

Par ailleurs, les baux des logements sociaux obéissent à un régime particulier.

En application des articles L. 442-1 à L. 442-10 du code de la construction et de l'habitation sur les loyers et les baux HLM, sont soumis à la législation particulière aux habitations à loyer modéré (HLM) en matière de baux et de loyers, les logements qui répondent aux deux critères cumulatifs suivants : avoir été construits ou acquis en application de la législation HLM, et appartenir à un organisme HLM ou à l'état ou à des collectivités locales et être géré par un organisme HLM.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article.

#### *Art. 21*

#### **Statut de la société nationale de construction de logements pour les travailleurs (Sonacotra)**

La Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (Sonacotra) est une société anonyme d'économie mixte dont l'activité est de loger les travailleurs migrants.

Elle a été créée par l'article 116 de la loi n° 56-780 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 du 4 août 1956.

Ce texte a limité l'objet social de la Sonacotra à l'hébergement des français musulmans originaires d'Algérie ; la participation de l'Etat au capital social est limitée à 55 %.

La loi a également précisé la composition de son conseil d'administration, ces dispositions étant devenues caduques de fait, contradictoires avec le droit des sociétés de droit commercial ou excessivement rigides.

Le présent article vise à abroger les dispositions de 1956 et à redéfinir le statut de la Sonacotra : il prévoit que la participation de l'Etat dans le capital social de cete société est majoritaire et maintient un contrôle de la part de l'Etat en prévoyant que les modifications statutaires seront approuvées par décret.

L'article renvoie par ailleurs au droit commun des sociétés anonymes à participation majoritaire de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

#### *Art. 21 bis*

### **Statut des unions d'économie sociale**

Cet article tend à préciser le statut des unions d'économie sociale, forme juridique grâce à laquelle certaines entreprises de ce secteur peuvent intervenir dans le secteur marchand. Il étend en outre la possibilité pour les associations d'entrer dans ces unions. Cette ouverture ne peut concerner que des entreprises à but non lucratif.

Les unions d'économie sociale ont été créées par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, puis modifiées par la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale, et par la loi n° 92-643 de juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives. Elles ont pour objectif essentiel de favoriser le partenariat entre les entreprises de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, associations).

Dans certains cas de figure, des organismes à but non lucratif peuvent participer à des projets mis en oeuvre par des unions d'économie sociale. C'est notamment le cas des comités d'entreprises dans des opérations de tourisme social ou des caisses de retraite pour des résidences de personnes âgées.

Il peut être utile que les statuts puissent inclure, en tant que de besoin, parmi les associés majoritaires, des organismes à but non lucratif, mais qui ne sont pas assimilables à des entreprises de l'économie sociale, notamment en raison de l'absence de base volontaire dans leur constitution.

Une "clause de sauvegarde" est toutefois prévue afin que la moitié des sièges du conseil d'administration ou du conseil de surveillance soit concernée par des entreprises de l'économie sociale.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.**

#### *Art. 21 ter*

#### **Statut des sociétés coopératives de banque**

Cet article a un objet analogue au précédent, permettant un élargissement des conseils d'administration des sociétés coopératives de banque.

Il correspond à un engagement du ministre pris à l'occasion de l'examen de la loi sur les coopératives.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1er de la loi n° 82-409 du 17 mai 1982 fixe limitativement la liste des personnes ayant qualité pour être admises comme sociétaires d'une société coopérative de banque : il s'agit des sociétés coopératives, des sociétés mutualistes, des sociétés d'assurance à forme mutuelle et des associations.

Dans la rédaction proposée par cet article, afin de permettre le renforcement des fonds propres de ces coopératives, il est prévu d'ouvrir l'accès au capital à des associés non coopérateurs, dans les conditions prévues à l'article 3 bis nouveau de la loi n° 47-1755 du 10 septembre 1947 modifiée.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.**

*Art. 22*

**Pensions et rentes viagères d'invalidité versées aux conjoints et orphelins des fonctionnaires appartenant au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire**

Cet article vise à améliorer ces pensions en prévoyant que lorsqu'un fonctionnaire appartenant au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est décédé à la suite d'un acte de violence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables à son conjoint et à ses orphelins est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

De la sorte, la famille du fonctionnaire défunt aurait droit à une pension au taux maximum de cent pour cent, soit l'intégralité du traitement du fonctionnaire avant son décès.

Cet article vise à généraliser à tous les fonctionnaires surveillants de l'administration pénitentiaire les mesures exceptionnelles prises récemment par le ministre du budget en faveur des ayants cause des deux surveillants décédés le 11 septembre 1992 à Clairveaux, et le 17 août 1992 à la maison d'arrêt de Rouen.

Actuellement, seuls ont droit à ce type de dispositions les ayants cause d'agents de certains corps particulièrement exposés à des dangers physiques tels que les policiers, ainsi que les sapeurs-pompiers, les démineurs de la ville de Paris.

L'Assemblée nationale a étendu les dispositions de cet article à tout le personnel des établissements pénitentiaires : personnel de direction, socio-éducatif, technique et administratif qui, en contact avec la population carcérale est tout autant exposé aux risques d'agression et de prise d'otage que le personnel de surveillance.

Votre commission approuve cette généralisation. Elle estime toutefois que les conditions d'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire peuvent s'avérer très dangereuses dans certaines circonstances autres que celles actuellement prévues : l'incendie de telle perception, l'assassinat d'un professeur par un de ses élèves en pleine classe le montrent. Les douaniers courent actuellement aussi des dangers nouveaux, dans la mesure où leur activité s'oriente vers la lutte contre le trafic de drogue.

Pour les raisons ci-dessus évoquées, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à étendre le bénéfice

de ces dispositions à l'ensemble des ayants droit des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions à l'occasion d'un acte de violence.

**Tel est l'objet de l'amendement de votre commission qui tend à une autre rédaction de l'article.**

*Art. 23*

**Validation législative des actes accomplis par quatre magistrats du tribunal de grande instance de Grenoble**

Le présent article vise à valider les actes accomplis par des magistrats dont le décret de nomination a été jugé illégal par le Conseil d'Etat ; la validation couvrirait la période pendant laquelle ils exerçaient comme magistrats à Grenoble, en vertu du décret annulé. L'annulation était motivée par le non respect de la loi du 30 décembre 1921, dite "loi Roustan", favorisant le rapprochement de conjoints dans les mutations des agents de l'Etat.

Cette disposition paraît acceptable à votre commission dans la mesure où l'article proposé précise bien que les actes qui seraient illégaux pour tout autre motif que la nomination des intéressés ne sont pas pour autant validés par le présent projet de loi.

**Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans le modifier.**

*Art. 24*

**Intégration d'ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines**

*(article supprimé)*

Cet article tendait à valider l'intégration de 31 ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines qui, après avoir été prononcée par le décret du 24 avril 1989, a été annulée par le conseil d'Etat le 8 juillet dernier, à la suite d'un recours formé par ces ingénieurs pour illégalité de procédure.

**L'Assemblée nationale a supprimé cet article.**

Au cours de son examen, votre commission s'est interrogée sur cette suppression, l'annulation du décret ayant des conséquences d'une grande complexité dans les services dépendants du ministère de l'Industrie.

Toutefois, votre commission a estimé qu'il ne pouvait être demandé au législateur de régler, sans que la concertation actuellement engagée n'ait été achevée, un problème aussi complexe.

Telle est la raison pour laquelle elle a renoncé à vous demander de rétablir cet article.

### *Art. 25*

#### **Retransmission des compétitions de sport mécanique**

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, autorise, jusqu'à l'intervention d'une réglementation européenne, la retransmission des compétitions mécaniques qui se déroulent dans les pays où la publicité pour le tabac n'est pas interdite. Il dispose également que, jusqu'à cette date, aucune poursuite ne peut être engagée et aucune sanction ne peut être prononcée à ce titre.

Il intervient trois semaines avant l'entrée en vigueur de la loi Evin qui remettra en cause à partir du 1er janvier les dérogations dont bénéficiait la Formule I sous le régime de la loi Veil.

Cet article répond partiellement aux préoccupations des professionnels du sport mécanique, qui n'ont pas tenté, malgré les délais offerts par la législation, de chercher de nouveaux secteurs économiques susceptibles de leur offrir un parrainage, à la différence de ce qu'ont réalisé d'autres sports tel que le cyclisme.

Le cadre juridique actuel est le suivant :

1) Depuis l'intervention de la loi Veil (loi n° 76-716 du 9 juillet 1976) :

- toute propagande ou publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac, est interdite (art. 2).

La loi Evin (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991), d'application immédiate sur ce point, a élargi le champ de l'interdiction à la propagande ou à la publicité "directe ou indirecte".

- "Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations sportives, et il est interdit de faire apparaître sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté ministériel".

L'arrêté ministériel intervenu en application de cette loi, inclut les Grands Prix de Formule I. Cette dérogation limite les moyens de publicité aux seuls panneaux et annonces sonores, outre certains véhicules pour les producteurs de tabac ayant participé au financement d'un prototype antérieurement à la loi du 9 juillet 1976.

L'application de cette législation provoque aujourd'hui d'importants contentieux.

2) Le tribunal de grande instance de Quimper (ordonnance de référé du 3 juillet 1992) a estimé que "la dérogation dont peuvent bénéficier les marques de tabac sur le site du circuit ne s'applique pas aux opérations de propagande et de publicité par voie de télédistribution".

Dès lors, la licéité de certains supports publicitaires "sur les lieux de la compétition n'entraîne pas de facto la licéité de la diffusion."

En conséquence, le tribunal a fait défense à la société TF1 de diffuser, à l'occasion de la retransmission du Grand Prix de France de Magny Cours les images reproduisant les marques notoires de cigarettes.

Dans son ordonnance du 22 octobre 1992, le tribunal de grande instance de Quimper a fait injonction sous astreinte à la société Williams de produire la convention de parrainage qui la lie à la marque Camel, et à Renault SA et Renault Sport SA de produire la convention de parrainage qui les lie à la société Williams. Le CNCT soutenait que la marque Camel ne bénéficiait pas de la dérogation relative à la formule I pour n'avoir pas participé au financement d'un prototype avant le 10 juillet 1976.

Dans son ordonnance de référé du 6 novembre 1992, le tribunal de grande instance de Quimper a considéré que la diffusion sur le territoire français (TF1) d'images de voitures de Formule I Williams-Renault recouverte de coques à l'enseigne Camel, constituait un trouble manifestement illicite.

Analysant les liens unissant les sociétés Williams et Renault, le tribunal a estimé que le poids économique et la compétence technique recherchée de Renault lui donnaient le pouvoir de s'opposer au sponsoring des véhicules Williams par la marque Camel.

Il a condamné les sociétés automobiles Renault, Renault Sport et Williams à faire disparaître les emblèmes, logos et marques de Camel sur les véhicules Williams Renault sous astreinte de 30 millions de francs par grand prix pour Williams et 5 millions de francs par grand prix pour Renault.

3) A compter du 1er janvier 1993, la loi Evin interdit "toute opération de parrainage lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac". Les dérogations prévues par l'arrêté pris en application de la loi Veil ne seront plus en vigueur.

Adopter cet article constituerait un encouragement à se soustraire à la loi, et une discrimination à l'égard des autres sports qui ont fait les efforts nécessaires pour reconvertir l'origine de leur parrainage.

La référence à l'intervention d'une réglementation européenne, qui conduira à un réaménagement du dispositif proposé, ne doit abuser personne ; le projet de directive concernant l'interdiction de la publicité pour le tabac est à l'ordre du jour depuis... quatre ans. Il est à craindre que les raisons expliquant un tel délai ne disparaîtront pas avant longtemps.

Votre commission considère enfin et surtout que la suppression de cet article constitue une obligation morale eu égard aux objectifs recherchés par la loi Evin.

**En conséquence elle vous demande de supprimer cet article.**



*Art. 26*

**Agents du Fonds d'action sociale**

Cet article tend à assouplir les possibilités de recrutement du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles.

Il vise à autoriser le Fonds d'action sociale à recruter pour l'exercice de ses missions des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.

Ce Fonds, en application de l'article L. 767-2 du code de la sécurité sociale, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il a pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs immigrés et de leur famille. Il peut également concourir à des projets de retour volontaire de ces travailleurs dans leur pays d'origine.

Ce fonds est financé notamment par des contributions des caisses d'al'ocations familiales ainsi que de l'Office des migrations internationales.

Le présent article vise à permettre au FAS de recruter des contractuels dans les mêmes conditions que les établissements publics bénéficiant des dérogations à la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 limitant le recrutement d'agents contractuels dans des emplois publics.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

*Art. 27*

**Agents de l'Office des migrations internationales (OMI)**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale dans les mêmes conditions que le précédent, vise de même à assouplir le recrutement des agents de l'OMI.

L'Office des migrations internationales, en application de l'article L. 341-9 du code du travail, a le monopole du recrutement en France des travailleurs étrangers de toutes nationalités.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.**

#### *Art. 28*

### **Rapport annuel sur la mise en oeuvre de la convention relative aux droits de l'enfant**

Cet article prévoit que le Gouvernement est tenu de déposer chaque année, avant le 20 novembre, au Parlement un rapport consacré à la mise en oeuvre de la convention relative aux droits de l'enfant et à son action en faveur de la situation des enfants dans le monde.

Il s'agit d'un article additionnel introduit par un amendement déposé par le groupe communiste et accepté par le Gouvernement après qu'aient été écartées les dispositions faisant du 20 novembre la journée nationale des droits de l'enfant, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ayant souligné que tous les partenaires concernés n'avaient pas été consultés.

Le 20 novembre correspond à la date anniversaire de l'adoption de la convention précitée par l'Assemblée générale de l'ONU. La France a été l'un des premiers Etats à le ratifier en juillet 1990.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.**

#### *Art. 29*

### **Protection des personnes titulaires de la carte d'invalidité**

Cet article dispose que l'interdiction ou la tentative d'interdire l'accès des lieux ouverts au publics aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité (article

174 du code de la famille et de l'aide sociale) sera punie d'une amende de 2 000 Francs, qui sera doublée en cas de récidive.

Il n'appelle pas d'observation particulière de votre commission, qui vous demande de l'adopter sans le modifier.

### *Art. 30*

**Reconnaissance de la qualité d'ayant droit pour la personne vivant avec un assuré social et n'étant ni son conjoint ni son concubin**

Cet article propose d'étendre le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité à la personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'ayant droit au regard des dispositions en vigueur du code de la sécurité sociale, mais qui vit avec un assuré social et se trouve à sa charge.

Un décret en Conseil d'Etat précisera la durée de vie commune exigée et les pièces justificatives que devra fournir l'intéressé quant à sa prise en charge "effective, totale et permanente" par l'assuré social. Il est indiqué que cette disposition ne pourra, en outre, bénéficier qu'à une seule personne.

Cette disposition est directement issue des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat tendant à créer un contrat de partenariat civil.

Elle appelle plusieurs observations de la part de votre commission des Affaires sociales.

Premièrement, il paraît difficile de dissocier cette mesure du projet plus général dans lequel elle s'inscrit et qui vise, pour l'essentiel, à ouvrir à certaines personnes ayant fait le choix de "modes de vie alternatifs" des droits dans le domaine civil, successoral, locatif, social, etc...

Sans vouloir porter une appréciation qui pourrait être interprétée comme moralisatrice, votre commission, qui n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer officiellement sur cette innovation juridique émet, à l'occasion de l'examen de cet article, ses très vives réserves quant aux risques qu'elle comporte au regard des structures traditionnelles et de la cohésion de notre société. Elle considère préférable de renvoyer l'examen de cet article à celui plus global des textes susmentionnés.

En effet, elle ne souhaite pas qu'à l'occasion de l'adoption de la présente disposition une incitation puisse être donnée à ce qu'elle considère être une approche fondamentalement nouvelle des principes qui fondent notre droit.

Enfin, elle considère que les dispositions en vigueur de notre droit social, notamment celles en matière d'assurance personnelle et d'aide sociale, permettent déjà dans la quasi-totalité des cas de répondre aux situations visées.

Aussi, elle vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

### *Art. 31*

#### **Aides aux petites et moyennes entreprises embauchant des apprentis**

Cet article vise à permettre l'institution d'une aide aux employeurs de moins de dix salariés qui embauchent des apprentis, non plus au seul titre du temps d'enseignement en centres de formation d'apprentis (CFA), mais également au titre de la formation du jeune en entreprise.

Cet article vise à réduire le déséquilibre en matière d'aide à l'apprentissage entre les petites entreprises et les grandes

Ces dispositions, traduisent l'engagement pris en séance publique par le ministre du budget lors de l'examen du projet de loi de Finances pour 1993 devant l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

### *Art. 32*

#### **Indemnisation des rapatriés**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, vise à accélérer le processus d'indemnisation des rapatriés qui, en application de la loi n° 87-549

du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, devait s'achever en 2001.

Votre commission s'en remet, sur cet article, à la sagesse du Sénat, laissant à la commission des Finances, en charge de ces questions, le soin de présenter les observations et d'apporter éventuellement les modifications qui lui paraîtront opportunes.

#### *Art. 33*

#### **Personnels médico-sociaux de la fonction publique territoriale : prolongation du délai d'option**

Cet article vise à proroger de six mois le délai accordé aux personnels techniques de catégorie B et C des services de santé, de l'environnement, ainsi que de certains travailleurs sociaux qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales et de la santé, d'exercer leur droit d'option entre les deux fonctions publiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

#### *Art. 34*

#### **Maintien dans les lieux des clients des hôtels, pensions de famille et meublés**

Cet article tend à accorder aux habitants des hôtels meublés, qui ne bénéficient pas actuellement des garanties offertes aux locataires, un droit à renouvellement de leur bail pour une période d'un an.

Ces personnes devront également être informées en cas de modification du contrat ou de cessation d'activité lorsqu'il s'agit d'un bail commercial.

Les dispositions applicables aux habitants de locaux meublés sont celles de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 alors que le droit commun des baux et loyers d'habitation est celui de la loi n° 84-

462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Les dispositions prévues par cet article visent à donner un statut locatif aux occupants des locaux loués meublés ; ce statut demeure moins favorable que celui de droit commun, dans lequel le bail est signé pour une durée d'au moins trois ans. Il contribue à maintenir ce qu'on appelle la "pare social de fait".

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

### **Art. 35**

#### **Relogement des occupants d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril**

Cet article a pour objet d'imposer au propriétaire d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril le relogement des personnes qui y vivent. L'article prévoit qu'à défaut, dans les trois mois après l'arrêté, le maire reloge les occupants aux frais du propriétaire défaillant.

Ces dispositions semblent très irréalistes, les propriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril étant souvent insolvables, ou introuvables.

Votre commission vous propose donc de rejeter cet article.

### *Article additionnel après l'article 35*

#### **Régime de la protection sociale des français de l'étranger**

Pour les français résidant hors du territoire national, la demande d'adhésion à l'assurance volontaire "maladie, maternité, invalidité" doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an calculé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai précité, peuvent être satisfaites, à la condition que le demandeur s'acquitte de la cotisation afférente à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite de cinq années. Le conseil d'administration de la caisse peut ramener à deux années la durée d'exigibilité des cotisations rétroactives et cette réduction est devenue la pratique administrative la plus courante.

Ces dispositions sont renforcées par l'application d'un délai de carence de trois mois avant le remboursement des premiers soins.

Ce dispositif a pour objectif de garantir la Caisse des français de l'étranger contre les adhésions présentées à "risque ouvert".

Il faut cependant souligner qu'ils sont fortement pénalisants pour les demandeurs disposant de faibles revenus et qui n'ont pas toujours été suffisamment informés de l'existence de la caisse.

Par ailleurs, il est très souvent constaté qu'un demandeur qui disposait lors de son départ en France, d'une carte d'assuré social portant des droits calculés pour une année, attend la fin de ses droits présumés pour se préoccuper de la poursuite de sa couverture sociale, ignorant que le maintien de droits d'un an ne s'applique pas à l'étranger.

Surtout, le cumul d'une cotisation rétroactive et d'un délai de carence sont difficilement compréhensibles pour les cotisants qui entendent avoir le droit ouvert au remboursement des soins dès lors qu'ils ont fait l'effort d'acquiescer un "droit d'entrée" déjà considéré, à lui seul, comme très pénalisant.

C'est pourquoi, il est proposé par cet article de supprimer l'application de la cotisation rétroactive lorsque la demande d'adhésion sera présentée au-delà du délai d'un an, mais en contrepartie de porter de trois à six mois le délai de carence dont le principe est déjà prévu par la loi et dont les différentes durées sont fixées par décret. Le délai de carence serait maintenu d'une durée de trois mois pour les adhésions intervenant dans l'année du départ à l'étranger.

L'amendement indique à cet effet que la suppression de la cotisation rétroactive n'interviendra que lorsque le décret allongeant le délai de carence sera entré en vigueur.

**Votre commission vous propose donc d'introduire par amendement un article additionnel allant dans ce sens.**

♦

♦ ♦

**Sous le bénéfice de ces observations et sous la réserve des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.**



## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><b>Livre Ier</b>  <b>Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</b></p> <p><b>Titre VI</b>  <b>Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales</b></p> <p><b>Chapitre Ier</b>  <b>Dispositions relatives aux prestations</b></p> <p><b>Section I</b>  <b>Bénéficiaires</b></p> <p><b>Sous-section 2</b>  <b>Assurance maladie-maternité-décès</b></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 161-15 (trois premiers alinéas) - Les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, continuent à bénéficier, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont l'assuré relevait au moment du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>MESURES RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Article premier.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>MESURES RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>MESURES RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>
<p>La personne divorcée qui ne bénéficie pas, à un autre titre, de l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit au moment de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les personnes visées aux deux premiers alinéas du présent article continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter d'un âge déterminé, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu à leur charge, au sens de l'article L. 313-3, un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« A l'expiration des périodes de maintien de droits prévues aux premier et deuxième alinéas, lorsqu'elles ont ou ont eu à leur charge au sens de l'article L. 313-3 un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes visées aux deux premiers alinéas qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre sont obligatoirement affiliées au régime général de sécurité sociale en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Les cotisations afférentes sont prises en charge par le régime des prestations familiales dans les conditions prévues à l'article L. 381-2.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 2.</p> <p>1 - Les personnes effectuant hors de leur domicile, par démarchage de personne à personne auprès de particuliers, la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la loi n° 72 1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile modifiée, qu'elles soient ou non inscrites au registre du commerce ou au registre spécial des agents com-</p>	<p>Art. 2.</p> <p>1. Les personnes effectuant par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, auprès de...</p>	<p>Art. 2.</p> <p>1. Les personnes effectuant par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, auprès de...</p>	<p>Art. 2.</p> <p>1. - Les ...</p> <p>... com-</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Livre III dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes ratta- chées au régime général</p> <p>L. 311-3. (15°) - les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues appli- cables les dispositions des articles L. 762-1 et suivants, L. 763-1 et L. 763-2 du code du travail.</p>	<p>merciaux, sont des travailleurs indépen- dants lorsqu'elles exercent leur activité pour leur propre compte, soit en leur nom propre, soit dans le cadre d'une convention de mandataire, de commis- sionnaire, de revendeur ou de courtier les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services.»</p>	<p>...services.»</p> <p>I bis. - Le 15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Cependant, lorsque l'organisateur de specta- cles traite avec le responsable d'une formation juridiquement constituée qui assure la protection sociale de ses salariés, ces dispositions ne lui sont pas applicables.»</p>	<p>merciaux, <i>ne sont pas considérées comme des saliariées</i> lorsqu'elles exercent leur activité, soit en leur nom propre, <i>notamment en qualité</i> de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, soit dans le cadre d'une convention de <i>mandat</i>, les liant...</p> <p>... services.»</p> <p>I bis. - Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre 1er Champ d'application des assurances sociales</p>	<p>II. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 20° ainsi rédigé :</p>	II. Non modifié	II. Non modifié
<p>Art. L. 311-3 (<i>1er alinéa</i>).- Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation d'application aux assurances sociales prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :</p> <p>.....</p>	<p>«20° les vendeurs à domicile visés au I de l'article 2 de la loi n° ... du... portant diverses mesures d'ordre social, non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux.»</p>		
<p>Livre II Organisation du régime général - Action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses</p>			
<p>Titre IV Ressources</p>			
<p>Chapitre 2 Assiette, taux et calcul des cotisations</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté à  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
Commission**

**Section I**

**Cotisations assises sur  
les rémunérations ou  
gains versés aux  
travailleurs salariés et  
assimilés**

**Sous-section I**

**Dispositions générales**

Art. L. 242-1.- Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail, et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre de frais d'atelier que dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur.</p>	<p>III. - L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.</p>	<p>«Les personnes visées au 2° de l'article L. 311-3 qui procèdent par achat et revente de produits ou de services sont tenues de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle elles sont liées.»</p>		
<p><b>Livre IV</b> <b>Accidents du travail et maladies professionnelles</b> <b>(Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)</b></p>			
<p><b>Titre I</b> <b>Généralités.</b> <b>Dispositions propres à certains bénéficiaires</b></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre 2 Champs d'application. Dispositions applicables aux salariés liés par un contrat de travail temporaire et à diverses autres catégories de bénéficiaires</p>	<p>IV. - L'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>a) A la fin du premier alinéa, les mots : «les personnes mentionnées du 1° au 9°, du 11° au 16°, au 18° et au 19° de l'article L. 311-3» sont remplacés par les mots : «les personnes mentionnées à l'article L. 311-3.»</p> <p>b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>«Toutefois les personnes mentionnées aux 10° et 17° dudit article n'en bénéficient que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p>Section 1 Dispositions générales relatives au champ d'application</p>	<p>V. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 1993.</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>V. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 412-2 (1er alinéa).- Bénéficient notamment des dispositions du présent livre, même si elles ne sont pas occupées dans l'établissement de l'employeur ou chef d'entreprise, même si elles possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail, les personnes mentionnées du 1° au 9°, du 11° au 16°, au 18° et au 19° de l'article L. 311-3.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 412-10 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code du travail</b></p> <p>livre III</p> <p><b>Placement et emploi</b></p> <p>Section I</p> <p><b>Fonds National de l'emploi</b></p> <p>L. 322-4 (2° alinéa). - 3°) Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé avec leur accord en emploi à mi-temps au titre d'un contrat de solidarité.</p>	<p>• Art. L. 412-10. - Les salariés percevant l'allocation mentionnée au 3° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail continuent à bénéficier des dispositions du présent livre lorsqu'ils exercent hors du temps de travail rémunéré des activités de tutorat figurant dans un avenant au contrat de travail.</p> <p>• Les dépenses afférentes à cette protection sont prises en compte dans le calcul des cotisations de leur employeur. »</p>	<p>• Art. L. 412-10. - Les... ...mentionnée au cinquième alinéa (3°) de l'article L.322-4...  ...travail.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 3 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Livre IV</p> <p><b>Accidents du travail et maladies professionnelles</b></p> <p>Chapitre 5</p> <p><b>Dispositions diverses</b></p> <p>Art. L. 455-2. - (2° alinéa). - Dans le cas prévu aux articles L. 452-1 à L. 452-4, la caisse régionale d'assurance maladie doit communiquer à la victime ou à ses ayants droits, sur leur demande, les résultats complets de l'enquête ainsi que tous les renseignements dont elle dispose.</p>		<p>Art. 3 bis</p> <p>Au début du deuxième alinéa de l'article L. 455-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « Dans le cas prévu aux articles L. 452-1 à L. 452-4 » sont supprimés.</p>	<p>Art. 3 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Titre VI</p> <p align="center"><b>Dispositions concernant les maladies professionnelles</b></p>	<p align="center">Art. 4.</p>	<p align="center">Art. 3<sup>ter</sup></p> <p>Il est inséré, dans le code rural, un article 1145 1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">-Art. 1145-1. - Les salariés percevant l'allocation mentionnée au cinquième alinéa (3°) de l'article L. 322-4 du code du travail continuent à bénéficier des dispositions du chapitre premier du titre III du présent livre lorsqu'ils exercent hors du temps de travail rémunéré des activités de tutorat figurant dans un avenant au contrat de travail.</p> <p align="center">« Les dépenses afférentes à cette protection sont prises en compte dans le calcul des cotisations de leur employeur. »</p>	<p align="center">Art. 3<sup>ter</sup></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 461-1.- Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 461-2.</p>	<p align="center">I. - L'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, est complété par cinq alinéas ainsi rédigés:</p>	<p align="center">I. - Alinéa sans modification</p>	<p align="center">I. - L'article ...</p> <p align="right">... par quatre alinéas ainsi rédigés:</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>«Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>«Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.</p>	«Peut être...	«Peut être...
		...qu'elle est directement causée...	...qu'elle est directement et essentiellement causée...
		...déterminé.	...déterminé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 461-2 (1er et dernier alinéas).- Des tableaux annexés aux décrets en Conseil d'Etat énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.</p> <p>.....</p>	<p>« Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Dans ...</p> <p>... avis motivé sont fixés ...</p> <p>... L. 315-1. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susmentionnés, la caisse primaire et la caisse régionale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.</p>	<p>II. - Au dernier alinéa de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, les mots : «du présent titre» sont remplacés par les mots : «du deuxième alinéa de l'article L. 461-1».</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>Livre VI Régimes des travailleurs non salariés</p>			
<p>Titre I Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles</p>			
<p>Chapitre V Champ d'application du régime - Prestations</p>			
<p>Section 1 Généralités</p>			
<p>Sous-section 4 Droits aux prestations</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 615-8.- L'assuré doit, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Cependant, en cas de paiement tardif, il peut, dans un délai déterminé, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne peut intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée avant l'expiration du même délai.</p>	<p>Art. 5. L'article L. 615 8 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art 5. Sans modification</p>	<p>Art. 5. Sans modification</p>
<p>Loi 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises</p> <p>Art. 69. - Le tribunal décide, sur le rapport de l'administrateur, la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif.</p> <p>Cette continuation est accompagnée, s'il y a lieu, de l'arrêt, de l'adjonction ou de la cession de certaines branches d'activité. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions des articles 82 à 90 et 93, deuxième alinéa, ci-après.</p>	<p>-Lorsque le tribunal arrête un plan de continuation en application de l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, l'assuré est rétabli dans ses droits aux prestations à compter du prononcé du jugement, dès lors qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations dues selon l'échéancier prévu par le plan ainsi que des cotisations en cours.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p>Livre VII Régimes divers - Dispositions diverses</p>			
<p>Titre III Dispositions relatives aux régimes et institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires des salariés</p>			
<p>Chapitre II Institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires des salariés</p>			
<p>Section 2 Fonctionnement</p>			
<p>Art. 1. 732-1. - (1<sup>o</sup> alinéa) Les institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires qui constituent, dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises au profit des travailleurs salariés ou assimilés, des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale ne peuvent être maintenues ou créés qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat</p>	Art 6	Art. 6.  I - A la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, après le premier alinéa de l'article 1. 732-1, ainsi qu'à la section 4 du chapitre II du titre II du livre VII de la deuxième partie (mutua- lité sociale agricole) du code rural, après le premier alinéa de l'article 1050, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « Les institutions mentionnées au premier alinéa du présent article ne peuvent être simultanément autorisées à constituer :	Art. 6.  Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 731-5. - (1<sup>o</sup> alinéa) Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégories, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 732-1 du présent code ou de l'article 1050 du code rural sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions</p>	<p>A la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 732-8 ainsi rédigé :</p> <p>- Art. L. 732-8-1. - Dans tous les cas où une des institutions de prévoyance régies par l'article L. 732-1 se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis à vis des personnes garanties.</p> <p>• Les institutions de prévoyance régies par l'article L. 732-1 peuvent, dans des conditions d'activité et de sécurité financière fixées par le décret prévu à l'article L. 732-1, prévoir dans leurs statuts et règlements l'acceptation de risques en réassurance •</p>	<p>• 1<sup>o</sup> des avantages de retraite complémentaire qui relèvent de l'obligation d'affiliation fixée au premier alinéa de l'article L. 731-5 du code de la sécurité sociale ou qui ne sont pas couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques d'une part;</p> <p>• 2<sup>o</sup> d'autres avantages mentionnés au premier alinéa du présent article d'autre part. •</p>	<p>II. - A la section ...</p>
	<p>...rédigé :</p> <p>- Art. L. 732-8-1. - Dans ...</p> <p>...prévoyance visées au 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article L. 732-1...</p> <p>...garanties.</p> <p>• Les institutions de prévoyance visées au 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article L. 732-1, peuvent dans les conditions...</p>	<p>...rédigé :</p> <p>- Art. L. 732-8-1. - Dans ...</p> <p>...prévoyance visées au 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article L. 732-1...</p> <p>...garanties.</p> <p>• Les institutions de prévoyance visées au 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article L. 732-1, peuvent dans les conditions...</p> <p>...réassurance. •</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 732-1 (deuxième alinéa). - Ces institutions reçoivent également, dans les conditions prévues par la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, l'adhésion à titre individuel d'anciens salariés ou d'ayants droits de salariés.</p>		<p>III. - Les institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire autorisées à fonctionner à la date d'entrée en vigueur de la présente loi se conforment aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale avant le 1er juillet 1994.</p>	
<p>Art. L. 732-1 (troisième et cinquième alinéas). - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation.</p> <p>Pour les institutions autres que celles qui sont dans le champ de compétence de la commission prévue à l'article L. 732-10, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonné le retrait de l'autorisation.</p>		<p>Art. 6 bis</p> <p>Dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, après l'article L. 732-8-1, il est inséré un article L. 732-8-2 ainsi rédigé :</p> <p>- Art. L. 732-8-2. - Les institutions de prévoyance pratiquant les opérations visées aux 3° et 5° de l'article L. 731-2 peuvent, avec l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs institutions de prévoyance autorisées à fonctionner.</p> <p>- La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au <i>Journal Officiel</i>, qui leur impartit un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations.</p>	<p>Art. 6 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. R. 731-31. -Les institutions de prévoyance auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente section joignent à l'état de leur situation financière, prévu à l'article R. 731-5, qu'elles doivent adresser chaque année au ministre chargé de la sécurité sociale, un état de leurs placements présenté dans les formes que fixe un arrêté de ce ministre et du ministre chargé de l'économie et des finances. Le même arrêté détermine, en tant que de besoin, pour l'application des articles R. 731-25 à R. 731-30, les règles d'évaluation des placements.</p>		<p>-Les entreprises adhérentes et les assurés à titre individuel disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au <i>Journal Officiel</i> pour résilier leur adhésion ou leur contrat. Toutefois, cette faculté de résiliation n'est pas offerte aux entreprises adhérentes lorsque leur adhésion à une institution de prévoyance résulte d'une convention ou d'un accord collectif de branche ou interprofessionnel.</p> <p>-Sous ces réserves, l'autorité compétente de l'Etat approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers ainsi que des entreprises adhérentes et des assurés. Lorsque le transfert concerne des opérations relevant de l'assurance vie, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévu à l'article R. 731-31. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.»</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p style="text-align: center;"><i>Art. 6 ter</i></p> <p>Dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, après l'article L. 732-8-2, il est inséré un article L. 732-8-3 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 732-8-3.</i> - Pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, les institutions de prévoyance sont subrogées jusqu'à concurrence desdites prestations dans les droits et actions de l'assuré ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 6 ter</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>
		<p style="text-align: center;"><i>Art 6 quater</i></p> <p>Dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, après l'article L. 732-8-2, il est inséré un article L. 732-8-4 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 732-8-4.</i> - Les institutions de prévoyance autorisées à fonctionner peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art 6 quater</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Titre IV Assurance personnelle - Assurance volontaire</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1er Assurance personnelle</p> <p style="text-align: center;">Section 2 Affiliation</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>I. - La section 2 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 741-3-2 ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 741-3-2. - Les personnes titulaires de l'allocation de veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité sont affiliées au régime de l'assurance personnelle dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues au présent chapitre. »</i></p>	<p>« Pour l'application de ces dispositions, les mots : "assemblée d'actionnaires ou de porteurs de parts" désignent l'assemblée générale des membres adhérents et participants ou, pour les institutions ne disposant pas d'une assemblée générale, le "conseil d'administration" et le mot "actionnaires" désigne les "membres adhérents et participants". »</p> <p>« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de l'institution émettrice. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p><i>Dans la section 1 du chapitre premier du titre VI du Livre premier du code de la sécurité sociale, il est inséré, après l'article L. 161-15, un article L. 161-15-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 161-15-1. - Les personnes titulaires de l'allocation veuvage, si elles ne peuvent y prétendre à un autre titre, ont droit pour elles-mêmes et leurs ayants droit au bénéfice des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles relevaient au moment du décès de leur conjoint. »</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code de la famille et de l'aide sociale</b></p>			
<p><b>Titre III bis Aide médicale</b></p>			
<p><b>Chapitre 1er Conditions générales d'admission</b></p>			
<p>Art. 187-2.- I.- Sont admises de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle prévue par le 3° de l'article 188-1 :</p>			
<p>1° Les personnes qui bénéficient du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 ;</p>			
<p>2° Les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées par cette loi pour l'attribution du revenu minimum d'insertion.</p>	<p>II. - Le I de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>		<p><b>II. - Supprimé</b></p>
	<p>3° Les personnes titulaires de l'allocation de veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité.</p>		
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p><b>Titre IV du Livre VII</b></p>			
<p><b>Chapitre 3 Assurance volontaire en matière d'accident du travail</b></p>	<p>Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 743-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social</p>	<p>« Art. L. 743-2. - La faculté de souscrire une assurance couvrant les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles de leurs bénévoles est accordée aux organismes d'intérêt général entrant dans le champ d'application de l'article 200 du code général des impôts.</p>	<p>« Art. L. 743-2. - La...</p>	
<p>Titre Ier Dispositions relatives à la protection sociale</p>	<p>« Les droits de l'assuré ne prennent effet qu'après acquittement des cotisations, qui sont à la charge des organismes mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p>...accordée aux oeuvres et organismes...</p>	
<p>Art. 10. I.- Ne seront affiliés, qu'à leur demande, aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale non salariés et les vendeurs-</p>	<p>« Les dispositions du livre IV du présent code sont applicables à cette assurance sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>...impôts.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	

**Dispositions en vigueur**

colporteurs de presse, justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, lorsque le revenu tiré de leur activité n'excède pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale au 1er juillet de l'année en cours.

II.-La justification de l'existence d'un tel mandat est apportée par l'attestation de l'inscription au Conseil supérieur des messageries de presse prévu à l'article 298 undecies du code général des impôts.

III.- Lorsque le revenu procuré par cette activité se trouve inférieur à 25 % dudit plafond, l'assuré concerné bénéficie d'un abattement de cotisation de 50 % pris en charge par l'Etat.

Art. L. 455-1. - Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 411-2 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions des articles L. 454-1 et L. 455-2.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

Art.8 bis

Art.8 bis

L'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*Après l'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 455-1-1 ainsi rédigé :*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p>-Il en est de même lorsque l'accident causé par l'employeur, par ses préposés, ou par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, bien qu'intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 411-1, revêt le caractère d'un accident de la circulation au sens de l'article premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.*</p>	<p><i>•Art. L. 455-1-1 - La victime peut se prévaloir d'une réparation complémentaire dans les conditions prévues aux articles L. 454-1 et L. 455-2 lorsque l'accident défini à l'article L. 411-1 est un accident de la circulation au sens de l'article premier ...</i></p> <p><i>...d'indemnisation, et que le véhicule est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>- soit conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime ;</i></li><li><i>- soit placé sous la garde de l'employeur ou de toute personne appartenant à cette entreprise.</i></li></ul> <p><i>•Cette réparation est régie par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 précitée.</i></p> <p><i>•Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si l'accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur soumis à immatriculation en application du code de la route.</i></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>IV.- Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992 ; leur bilan, en termes d'emploi, fait l'objet, à cette date, d'un rapport du Gouvernement au Parlement.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>I. - Le paragraphe IV de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 modifiée est abrogé.</p> <p>II. - Les paragraphes I, II et III de ce même article deviennent respectivement les paragraphes II, III et IV.</p> <p>III. - Il est ajouté au même article un paragraphe I rédigé comme suit :</p> <p>«I. - Le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée pour le compte d'une entreprise éditrice.</p> <p>«Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9</p> <p>L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;">-Art. 10.- I. - Le ...</p> <p style="text-align: right;">...déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté à  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
Commission**

«Le correspondant local de la presse régionale et départementale est un travailleur indépendant et ne relève pas au titre de cette activité du 16° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ni de l'article L. 761-2 du code du travail.»

Alinéa sans modification

«II. - Lorsque le revenu tiré de leur activité n'excède pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale au 1er juillet de l'année en cours, les correspondants locaux de la presse régionale et départementale visés au I ne sont affiliés aux régime d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés que s'ils le demandent.»

«III. - Lorsque le revenu tiré de leur activité reste inférieur à 25 % du plafond mentionné au II, les correspondants locaux de la presse régionale et départementale visés au II bénéficient d'un abattement de 50 % pris en charge par l'Etat sur leurs cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse.»

**Loi n° 91-738 du 31  
juillet 1991 portant  
diverses mesures  
d'ordre social**

**Titre Ier  
Mesures relatives à la  
régulation  
des dépenses de santé**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 7.- II (premier et deuxième alinéas).- A titre transitoire, les tarifs des prestations dispensées avec hébergement dans les établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale sont fixés par les conventions prévues par cet article tant que ces prestations ne sont pas incluses dans la classification mentionnée au 2° de l'article L. 162-22-1 et au 2° du III de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale.</p>	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>Ces tarifs comprennent les frais d'analyses et d'examens de biologie médicale : leur homologation est accordée au vu, d'une part, des caractéristiques propres de chaque établissement, notamment du volume de son activité, d'autre part, de l'évolution des dépenses hospitalières définie à partir des hypothèses économiques générales et par référence à la politique sociale et sanitaire de l'Etat.</p>	<p>Le début du deuxième alinéa du II de l'article 7 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :</p>	Sans modification	Sans modification
<p>Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service</p>	<p>«L'homologation des tarifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus est accordée par l'autorité administrative au vu... (le reste sans changement)».</p>		
Section I			
<p>Prestations en nature, indemnisation de l'incapacité temporaire de travail et frais funéraires</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 2 (premier et deuxième alinéas).- Le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier exerce habituellement ses fonctions verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations fixées au deuxième alinéa (1°) de l'article 1er, calculé selon les tarifs applicables en matière d'assurance maladie.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires, après les mots: «à l'article L. 332-2», sont insérés les mots: «et à l'article L. 615-15».</p>	<p>Art. 11</p> <p>Au deuxième...</p> <p>...l'article L. 322-2», sont...</p> <p>...L. 615-15».</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Section 1 du chapitre 1er du titre VI du livre 1er</p> <p>Sous-section 4</p> <p>Assurance vieillesse</p> <p>§3 - Service des pensions de vieillesse</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 161-22 (premier et dernier alinéas) - Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés</p> <p>.....</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992.</p>	<p>Art 12</p> <p>Aux articles L. 161 22 et L. 634 6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1992 est remplacée par celle du 31 décembre 1993</p>	<p>Art 12.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Titre III du Livre VI</b> <b>Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales</b></p>			
<p><b>Chapitre IV</b> <b>Prestations</b></p>			
<p><b>Section 3</b> <b>Service des pensions de vieillesse</b></p>			
<p><b>Art. L. 634 6 (premier alinéa).</b>- Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, est subordonné, jusqu'au 31 décembre 1992, à la cessation définitive de l'activité non salariée ou, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur.</p>			
<p><b>Ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité</b></p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté à  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
Commission**

Art. 1er.- Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement à la date d'application de la présente ordonnance, liquidée au titre du régime général de la sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 3 du code de la sécurité sociale et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire

de l'assuré ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité.

Art. 6.- Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1er avril 1983 et jusqu'au 31 décembre 1992.

**Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles**

**Titre II  
Limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 11 (<i>premier alinéa</i>).- Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du sixième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation</p>			
<p>définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1992.</p>			
<p><b>Loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre et Miquelon</b></p>			
<p>Art. 14.- Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :</p>			
<p>1° Activités des artistes auteurs et artistes interprètes ;</p>			



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté à  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
Commission**

2° Activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;

3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992.

**Code de la sécurité sociale**

Art. L. 161-22. - Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non-salariée, à la cessation définitive de cette activité. Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non-salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension</p>			
<p>liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :</p>			<p>Art. additionnel après l'Art. 12.</p>
<p>.....</p>			<p><i>I. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</i></p>
<p><b>loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles</b></p>			<p><i>-5° activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux.-</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 11. - Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986 liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non-salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non-salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avant l'employeur. Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1992.</p>			<p>II. - <i>Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par le membre de phrase suivant :</i></p> <p><i>-, ni à l'exercice d'activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux.-</i></p>
<p>Le service de cette pension de retraite est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non-salariée agricole.</p> <p>.....</p>			
<p>Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 3 bis de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 susvisée.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p>			<p><i>III. - Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux, peuvent être librement exercées. »</i></p>
<p>Art. L. 161-22. - Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non-salariée, à la cessation définitive de cette activité. Toutefois,</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté à  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
Commission**

dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non-salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non-salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés.

.....

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du présent code ou 1121-2 du code rural.

Art. additionnel  
après l'Art. 12.

*I.- L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété in fine par les mots :*

*« , ni aux personnes ayant eu une activité mixte, salariée et libérale, et souhaitant poursuivre leur activité au-delà de 65 ans. »*

*II.- Les pertes entraînées par le I pour les caisses d'assurance vieillesse sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code du travail</b></p> <p>Art. L. 351-20. - Les allocations du présent chapitre peuvent se cumuler avec les revenus procurés par une activité occasionnelle ou réduite, ainsi qu'avec les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>I. - Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validées des décisions individuelles des caisses régionales d'assurance maladie fixant dans les conditions déterminées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles des établissements pour l'année 1988, en tant qu'elle sont fondées sur l'arrêté interministériel du 29 décembre 1987 et sur l'arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi du 29 décembre 1987.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification</p>	<p><i>Article additionnel après l'Art. 12</i></p> <p><i>L'article L. 351-20 du code du travail est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>-Pour l'application des règles de cumul aux personnes indemnisées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du présent code, ne sont pas prises en compte les pensions militaires de retraite servies avant l'âge auquel l'allocataire est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein.-</i></p> <p>Art. 13.</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>II. - Les majorations destinées à couvrir les charges visées à l'arrêté du 1er octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale sont fixées conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 ayant cet objet et s'appliquant à la période du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989.</p> <p>III. Le montant des cotisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale dues par les employeurs au titre de l'année 1993 fait l'objet d'un abattement de 4%.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 13 bis</p> <p>La section III du chapitre premier bis du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>I. - L'article L. 595-10 devient l'article L. 595-11.</p> <p>II. - Il est inséré un article L. 595-10 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">-Art. L. 595-10. - Les services départementaux d'incendie et de secours peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3, en vue de dispenser des médicaments, objets ou produits nécessaires aux malades ou blessés auxquels ils donnent des secours.»</p>	<p style="text-align: center;">Art. 13 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<b>Code de la sécurité sociale</b>	<p>Art. L. 281-3. -L'autorité compétente de l'Etat peut:</p> <p>1° en cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales ou d'une caisse primaire ou régionale d'assurance maladie, suspendre ou dissoudre ce conseil et nommer un administrateur provisoire;</p>	<p>Art. 13 <i>ter</i></p> <p>Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 115-5 ainsi rédigé:</p> <p>-Art. L.115-5. - Les caisses nationales des régimes de base d'assurance maladie peuvent constituer un groupement d'intérêt économique, afin de lui confier des tâches communes de traitement de l'information, à l'exclusion du service des prestations.</p> <p>-Le groupement ainsi constitué est soumis au contrôle des autorités compétentes de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 13 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>
<b>Code rural</b>		<p>Art. 13 <i>quater</i></p> <p>Dans le 1° de l'article L. 281-3 du code de la sécurité sociale, après les mots: «ou régionale d'assurance maladie» sont insérés les mots: «ou d'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale».</p> <p>Art. 13 <i>quinquies</i></p> <p>Le dernier alinéa de l'article 1031 du code rural est ainsi rédigé:</p>	<p>Art. 13 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 13 <i>quinquies</i></p> <p>Sans modification</p>



**Dispositions en vigueur**

Art. 1031 (*dernier alinéa*). - La rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du Code du travail dont l'activité n'excède pas la durée fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du Code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations d'assurances sociales agricoles à la charge de l'employeur.

Art. 1157 (*deuxième phrase*). - La rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du Code du travail dont l'activité n'excède pas la durée fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du Code de la sécurité sociale donne également lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accidents du travail.

**Code rural**

Art. 1060. - Le régime agricole des prestations familiales est applicable :  
.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture**

« La partie de la rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à la limite fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations d'assurance sociales agricoles à la charge de l'employeur. »

**Art. 13 *sexies***

La deuxième phrase de l'article 1157 du code rural est ainsi rédigée :

« La partie de la rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à la limite fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale donne également lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accidents du travail. »

**Propositions de la Commission**

**Art. 13 *sexies***

**Sans modification**

Article additionnel après l'Art. 13 *sexies*

Après le troisième alinéa (2°) de l'article 1060 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code rural</b></p>	<p>Art. 1144. - Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées:</p>		<p><i>.2°bis. - Aux mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles exerçant leur activité en qualité de non salariés dans les conditions prévues aux articles R. 511-2-4° et R. 512-2 du code des assurances.</i></p>
			<p>Article additionnel après l'Art. 13 sexies</p>
			<p><i>I. - Dans le 7° de l'article 1144 du code rural, les mots : -ainsi que les salariés de toute société ou groupement créé, après la publication de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 p. 100 du capital-sont supprimés.</i></p>
			<p><i>II. - Après le 7° de l'article 1144 du code rural précité, il est inséré deux alinéa ainsi rédigés :</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>6° Les gardes chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, Jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;</p>			<p>• Les salaires de toute société ou groupement créé directement par les organismes précités ou par une ou plusieurs sociétés membre du groupe auquel appartiennent lesdits organismes</p>
			<p>• Les salaires des organismes ou groupements visés au premier alinéa ci-dessus sont maintenus à leur régime de protection sociale nonobstant la modification de la forme desdits organismes ou groupements ».</p>
			<p>Article additionnel après l'Art. 13 sexes</p>
			<p>Le 6 de l'article 1144 du code rural est rédigé comme suit :</p>
			<p>« 6° Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements et sociétés de toute nature ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ».</p>
			<p>Article additionnel après l'Art. 13 sexes</p>
			<p>Il est inséré au titre V du Livre VI, chapitre II du code de la sécurité sociale un article L. 652-3 ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté à  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Propositions de la  
Commission

*• Art. L. 652-5 - Les retraites de base versées par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales aux présidents des caisses de base et des sections professionnelles des régimes susvisés, aux présidents des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés ainsi qu'aux administrateurs de la CANAM, de l'ORGANIC, de la CANCAVA, de la CNAVPL et de la CNBF sont assorties d'une bonification compensatrice de perte de gain.*

*• Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul forfaitaire de la bonification qui tiennent compte de la durée d'exercice simultané d'un mandat et d'une activité professionnelle non salariée. Il détermine également les conditions d'entrée en vigueur du dispositif.*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>MESURES RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE</b></p>	<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>MESURES RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE</b></p>	<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>MESURES RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE</b></p>
Code de la santé publique	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<p>Livre Ier</p> <p>Protection générale de la santé publique</p>	<p>Le livre premier du code de la santé publique, «Protection générale de la santé publique», est complété par un titre IV ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Art. L. 711-9. - Les centres hospitaliers régionaux définis à l'article L. 711-6 peuvent comporter une unité chargée de donner avis et conseils spécialisés en matière de diagnostic, pronostic, traitement et éventuellement prévention des intoxications humaines, dénommée centre antipoison.</p>	<p><b>•TITRE IV</b></p> <p><b>•LUTTE CONTRE LES INTOXICATIONS</b></p>	<p><b>•TITRE IV</b></p> <p><b>•LUTTE CONTRE LES INTOXICATIONS</b></p>	<p><b>•TITRE IV</b></p> <p><b>•LUTTE CONTRE LES INTOXICATIONS</b></p>
<p>Les centres antipoison participent à l'aide médicale urgente telle qu'elle est définie par la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Leurs missions et les moyens y afférents sont fixés par décret. Une liste nationale des centres hos-</p>	<p>•Art. L. 145-1. - Les centres antipoison, définis à l'article L. 711-9 du code de la santé publique, et l'organisme agréé visé à l'article L. 145-2 ont accès à la composition de toute préparation chimique dans l'exercice de leurs missions de conseil, de soins ou de prévention.</p>	<p>•Art. L. 145-1. - Les... ... L. 711-9, et l'organisme ...</p>	<p>•Art. L. 145-1. - Alinéa sans modification</p>
<p>pitaliers régionaux comportant un centre antipoison est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>	<p>•Les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de préparations chimiques doivent fournir la composition de ces préparations aux centres antipoison ou à l'organisme agréé visé à l'article L. 145-2 dès qu'ils leur en font la demande.</p>	<p>... préparation dans l'exercice ...</p>	
		<p>... prévention en vue d'en prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ces produits, en particulier en cas d'urgence.</p>	
		<p>•Les ... ...de toutes préparations ...</p>	<p>•Les ... ... préparations doivent ...</p>
		... demande.	... demande.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>• Ils sont libérés de cette obligation lorsque les informations concernant ces préparations ont déjà été données à l'organisme agréé visé à l'article L. 626-1.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>• Art. L. 145-2. - Les compositions recueillies par les centres antipoison sont transmises, dans des conditions assurant leur confidentialité, à un organisme chargé de centraliser ces informations et agréé par le ministre chargé de la Santé. »</p>	• Art. L. 145-2. - Non modifié	• Art. L. 145-2. - Non modifié
	<p>• Art. L. 145-3. - Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de l'information transmise aux centres antipoison ou au centre agréé et les conditions dans lesquelles ce dernier fournit les informations et les personnes qui y ont accès. »</p>	• Art. L. 145-3. - Un ...	• Art. L. 145-3. - Non modifié
	<p>• Art. L. 145-4. - Les personnes ayant accès à ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.</p>	• Art. L. 145-4. - Non modifié	• Art. L. 145-4. - Non modifié
	<p>• Le secret professionnel ne peut toutefois être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. »</p>	... accès de façon à assurer leur confidentialité. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Livre II Action sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de la jeunesse</p> <p>Chapitre III bis Interruption volontaire de la grossesse</p>	<p>• Art. L. 145-5. - Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fabricant, importateur ou vendeur de préparation chimique qui ne s'acquitte pas des obligations prévues à l'article L. 145-1. »</p> <p>Art. 15.</p> <p>Le chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique est complété par une section IV ainsi rédigée :</p> <p>• Section IV • Entrave à l'interruption volontaire de grossesse.</p> <p>• Art. L. 162-15. - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 162-3 à L. 162-8:</p> <p>• soit en perturbant l'accès aux établissements visés à l'article L. 162-2 ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ;</p>	<p>• Art. L. 145-5. - Sera puni d'une amende de 500 F à 15 000 F tout fabricant, ...</p> <p>... L. 145-1. »</p> <p>Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>• Section IV • Entrave à l'interruption volontaire de grossesse.</p> <p>• Art. L. 162-15. - Non modifié</p>	<p>• Art. L. 145-5. - Non modifié</p> <p>Art. 15.</p> <p>Avant l'article L. 716-9 du code de la santé publique, il est inséré deux articles ainsi rédigés :</p> <p>Section et intitulé supprimés</p> <p>• Art. L. 716-8-1. - Sera puni ...</p> <p>... le fait de perturber le fonctionnement d'un établissement de santé :</p> <p>• soit en entravant l'accès à l'établissement de santé ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de cet établissement,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 162-15. - (cf ci-dessus)</p>	<p>« - soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements ou des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse. »</p>	<p>« Art. L. 162-15-1. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 162-15 lorsque les faits ont été commis en vue d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L.162-3 à L.162-8. »</p>	<p>« - soit ...</p> <p>... travaillant dans cet établissement, ou des personnes qui recourent aux services de ce même établissement. »</p> <p>« Art. L. 716-8-2. - Toute ...</p> <p>... droits des personnes accédant aux services offerts par les établissements de santé, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 716-8-1. »</p>
<p>Code pénal. - Art. 223-12 (deux premiers alinéas). - La femme qui pratique l'interruption de grossesse sur elle-même est punie de deux mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.</p>	<p>Toutefois, en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées.</p>	<p>Art. 15 bis</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 223-12 du code pénal, dans la rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, sont abrogés.</p>	<p>Art. 15 bis</p> <p>Supprimé</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Livre IV Professions médicales et auxiliaires médicaux</p>			
<p>Titre 1er Profession de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme</p>			
<p>Chapitre 1er Exercice de la profession</p>			
<p>Section 2 Règles d'exercice de la profession</p>			
<p>Art. L. 365 (1er alinéa).- Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre de l'une des professions régies par le présent titre, médecin, chirurgien dentiste ou sage-femme.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
	<p>L'article L. 365 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglemen- taire ou dont le titre est protégé. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Livre VII</p>			
<p>Hôpitaux et hospices publics, thermo-climatisme, laboratoires</p>			
<p>Titre Ier Etablissements de santé</p>			
<p>Chapitre I A Principes fondamentaux</p>			
<p>Section 2 De l'évaluation et de l'analyse de l'activité des établissements de santé</p>			
<p>Art. L. 710-5.- Les établissements de santé, publics ou privés, procèdent à l'analyse de leur activité.</p>			
<p>Dans le respect du secret médical et des droits des malades, ils mettent en oeuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge en vue d'améliorer la connaissance et l'évaluation de l'activité et des coûts et de favoriser l'optimisation de l'offre de soins.</p>	<p>Art. 17.  L'article L. 710-5 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 17.  Sans modification</p>	<p>Art. 17.  Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre II</p> <p>L'organisation et l'équipement sanitaires</p> <p>Section 2</p> <p>Autorisations</p>	<p>« Les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement, dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du conseil national de l'ordre des médecins.</p> <p>« Le praticien responsable de l'information médicale est un médecin désigné par le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'établissement, s'il existe, après avis de la commission médicale ou de la conférence médicale. Pour ce qui concerne les établissements publics de santé, les conditions de cette désignation et les modes d'organisation de la fonction d'information médicale sont fixés par décret. »</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification</p>	<p>« Les ...</p> <p>... médicales nécessaires ...</p> <p>... médecins.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Art. 18.</p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié:</p>		<p>Art. 18.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 712-11.- Par dérogation aux dispositions des 1° et 2° de l'article L. 712-9, lorsque des établissements de santé, publics ou privés, situés dans une zone sanitaire dont les moyens sont excédentaires dans la ou les disciplines en cause demandent l'autorisation de se regrouper ou de se reconvertir au sein de cette zone, l'autorisation peut être accordée à condition d'être assortie d'une réduction de capacité des établissements regroupés; les modalités de cette réduction sont définies par décret en tenant compte des excédents existant dans la zone considérée et dans la limite d'un plafond. En cas d'établissements multidisciplinaires, le regroupement par discipline entre plusieurs établissements est autorisé dans les mêmes conditions.</p>	<p>I. - A la fin de la première phrase de l'article L. 712-11, le mot : «regroupés» est supprimé.</p>		<p>I. - Non modifié</p>
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux cessions d'établissements ne donnant pas lieu à une augmentation de capacité ou à un regroupement d'établissements.</p>			<p>I bis. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-11 du code de la santé publique, après les mots : «au sein de cette zone, l'autorisation», les mots : «peut être», sont remplacés par le mot : «est».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 712-12 (dernier alinéa).- L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque le prix prévu est hors de proportion avec les conditions de fonctionnement du service, eu égard aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 712-19.</p>	<p>II. - Au troisième alinéa de l'article L. 712-12, les mots : « article L. 712-19 » sont remplacés par les mots : « article L. 712-9 ».</p>		<p>II. - Supprimé</p>
<p>Chapitre V Les établissements de santé privés</p>			
<p>Section 2 Dispositions propres aux établissements de santé privés qui assurent l'exécution du service public hospitalier ou sont associés à son fonctionnement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 715-5.- Les établissements de santé privés peuvent être admis à assurer l'exécution du service public hospitalier dans les conditions prévues par la présente section, sur leur demande ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent, sous réserve qu'ils s'engagent à respecter les obligations de service public imposées aux établissements publics de santé par les dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-3. Les établissements de santé privés assurant l'exécution du service public hospitalier sont assimilés aux établissements publics de santé en ce qui concerne l'accès des assurés sociaux et des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.</p> <p>Art. L. 715-11.- Les établissements de santé privés autres que ceux qui assurent le service public hospitalier peuvent conclure, pour un ou plusieurs objectifs déterminés, soit avec un établissement public de santé, soit avec un syndicat interhospitalier, des accords en vue de leur association au fonctionnement du service public hospitalier, à condition d'avoir passé convention avec des organismes de sécurité sociale.</p>	<p>III. - A l'article L. 715-5, les mots : « articles L. 711-1 à L. 711-3 » sont remplacés par les mots : « articles L. 711-1 à L. 711-4 ».</p>		<p>III. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ils peuvent alors demander à bénéficier des services communs gérés par le syndicat interhospitalier du lieu de leur implantation. L'autorisation est accordée selon les modalités prévues à l'article L. 713-4.</p>	<p>IV. - Au dernier alinéa de l'article L. 715-11, les mots : « article L. 713-4 » sont remplacés par les mots : « article L. 713-10 ».</p>	<p>Art.18 bis</p> <p>A la deuxième phrase du 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « aux commissions administratives paritaires s'avèrerait supérieur à celui obtenu par l'une des fédérations syndicales précitées » sont remplacés par les mots : « aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, totalisées au plan national, s'avère au moins égal à un pourcentage du nombre de suffrages exprimés fixé par décret. Ces fédérations devront avoir présenté des listes de candidats dans au moins la moitié des départements pour au moins deux commissions administratives paritaires distinctes ».</p>	<p>IV. - Non modifié</p> <p>Art.18 bis</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		Art. 18 <i>ter</i>	Art. 18 <i>ter</i>
		L'article premier de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est complété par trois alinéas ainsi rédigés:	Sans modification
		«A compter de l'année universitaire 1995-1996, il est institué un troisième cycle long des études odontologiques dénommé internat en odontologie, d'une durée de trois ans et accessible par concours national aux étudiants ayant validé le deuxième cycle des études odontologiques. Après validation de ce troisième cycle et soutenance d'une thèse, les internes obtiennent en plus du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, une attestation d'études approfondies, en chirurgie dentaire.	
		Le titre d'ancien interne peut être utilisé que par les docteurs en chirurgie-dentaire qui ont obtenu l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent.	
		«Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités du concours de l'internat, le contenu des formations et fixe le statut des internes en odontologie.»	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Titre III</b> <b>Laboratoires</b></p>			
<p align="center"><b>Chapitre Ier</b> <b>Laboratoires d'analyses de biologie médicale</b></p>			
<p align="center"><b>Section I</b></p>			
<p>Conditions de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale</p>			
<p>Art. L. 754.- Un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut être ouvert, exploité ou dirigé que par :</p>			
<p>1° Une personne physique ;</p>			
<p>2° Une société civile professionnelle régie par la loi du 29 novembre 1966 modifiée ;</p>			
<p>3° Une société anonyme ou une société à responsabilité limitée remplissant les conditions prévues à l'article L. 756 ;</p>			
<p>4° Un organisme ou service relevant de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public ;</p>			
<p>5° Un organisme mutualiste ou de sécurité sociale ;</p>			
<p>6° Un organisme à but non lucratif reconnu d'utilité publique ou bénéficiant d'une autorisation donnée par le ministre de la santé.</p>	<p align="center">Art. 19.</p>	<p align="center">Art. 19.</p>	<p align="center">Art. 19.</p>
	<p>I. - L'article L. 754 du code de la santé publique est complété par un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 756 (trois premiers alinéas). I. - Lorsqu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale, elle doit se conformer aux règles ci-après :</p>	<p>7° une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, une société d'exercice libéral à forme anonyme ou une société d'exercice libéral en commandite par actions dans les conditions prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.</p>		
<p>1° Les actions des sociétés anonymes doivent revêtir la forme nominative ;</p>	<p>II. - Au 2° du I de l'article L. 756 du même code, après le mot : « par », sont insérés les mots : « le ou ».</p>	<p>II - Non modifié</p>	
<p>Art. L. 760 (3° alinéa). - La transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'au pharmacien d'officine installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif ou à un directeur de laboratoire à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques.</p>		<p>III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 760 du même code, les mots : « ou à un directeur de laboratoire à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques » sont supprimés.</p>	
		<p>IV. - Après le troisième alinéa de l'article L. 760 du même code sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté à  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Propositions de la  
Commission

« Les transmissions de prélèvements aux fins d'analyses à l'exception de celles qui sont adressées à un laboratoire équipé spécialement pour une ou plusieurs disciplines biologiques ne peuvent être effectuées entre deux laboratoires qu'en application d'un contrat de collaboration préalablement conclu entre eux, qui précise la nature et les modalités des transmissions effectuées.

« Les laboratoires exploités au sein d'une même société sont autorisés à réaliser entre eux des transmissions de prélèvement aux fins d'analyses sans conclure de contrat de collaboration. Dans le cas d'un contrat de collaboration, l'analyse est effectuée sous la responsabilité du laboratoire qui a effectué le prélèvement. »

Art. 19 bis

Pour l'exécution de l'enregistrement et du contrôle de qualité des réactifs destinés aux analyses de biologie médicale, il est institué une redevance au profit de l'Etat.

Cette redevance est due par tout fabricant ou importateur de réactifs de laboratoire destinés aux analyses de biologie médicale lors du dépôt du dossier soit dans le cadre d'une demande initiale soit dans le cadre d'une modification ou d'un renouvellement.

Art. 19 bis

Supprimé

**Dispositions en vigueur**

Art. L. 753. - Les laboratoires dans lesquels sont effectuées des analyses de biologie médicale doivent, sous réserve des dispositions de l'article L. 761-11, répondre aux conditions fixées par le présent chapitre.

Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique ; les analyses ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires mentionnés à l'alinéa précédent, sous la responsabilité de leurs

directeurs et directeurs adjoints.

Art. 477. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 474 ci-dessus, l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier est permis soit en qualité d'auxiliaire polyvalent, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminé :

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture**

On entend par réactifs, toutes substances chimiques ou biologiques spécialement préparées pour leur utilisation in vitro, isolément ou en association, en vue d'analyses de biologie médicale au sens de l'article L. 753 du code de la santé publique.

Le montant de cette redevance forfaitaire est fixé à 1 100 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B au 1er janvier de l'année d'exigibilité en ce qui concerne les fabricants et importateurs visés au deuxième alinéa du présent article : il pourra être révisé par décret dans la limite de 1 500 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B.

Le versement de cette redevance doit être effectué au moment du dépôt du dossier.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

**Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur**

1° Aux personnes pourvues de certificats, titres ou attestations dont la liste et les conditions de validité sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Toutefois, les certificats, titres ou attestations délivrés dans un Etat non membre de la Communauté économique européenne ne peuvent permettre l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière que dans la mesure où le diplôme d'Etat français ouvre lui-

même l'exercice de celle-ci dans cet Etat. Cette dernière disposition n'est applicable ni aux personnes ayant le statut de réfugié politique, ni aux personnes exerçant légalement en France la profession d'infirmier ou d'infirmière à la date de la publication de la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980.

2° Aux élèves préparant le diplôme d'Etat pendant la durée de leur scolarité, mais seulement dans les établissements ou services agréés pour l'accomplissement des stages.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

Art. 19 *ter*

Art. 19 *ter*

L'article L. 477 du code de la santé publique est complété par un 3° ainsi rédigé :

**Sans modification**

3° Aux élèves officiers et officiers de la marine marchande pendant la durée de leur stage de formation sanitaire effectué dans des établissements ou services agréés par le ministre chargé de la santé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La date et les modalités de la cessation des régimes dérogatoires visés dans le présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la Santé publique et de la Population.</p>		<p>Art. 19 <i>quater</i></p> <p>Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 570-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 570-2.- Le pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, le pharmacien gérant après décès, ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière doivent, s'ils n'ont pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie hospitalière, justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie.</p>	<p>Art. 19 <i>quater</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 570-2.- Pour être titulaire ... public, accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, ou d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière, le pharmacien doit justifier de l'exercice ...</p> <p>... pharmacie s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie hospitalière.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la mutualité</p> <p>Livre III Réparation des risques sociaux</p> <p>Titre 1er Règles générales</p> <p>Chapitre unique</p> <p>Art. L. 311-1.- Un décret en Conseil d'Etat :</p> <p>a) Détermine les règles de sécurité financière relatives aux engagements des mutuelles ;</p> <p>b) Précise les conditions dans lesquelles les mutuelles doivent se garantir auprès d'une fédération mutualiste gérant un système de garantie dont le règlement est soumis à l'approbation de l'autorité administrative ;</p> <p>c) Détermine le règlement type des systèmes de garantie et ses dispositions à caractère obligatoire.</p>	<p>TITRE III</p> <p>MESURES RELATIVES À LA MUTUALITÉ</p> <p>Art. 20.</p> <p>I. - L'article L. 311-1 du code de la mutualité est ainsi rédigé :</p> <p>-Art. L. 311-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de sécurité financière relatives aux engagements des mutuelles.»</p>	<p>TITRE III</p> <p>MESURES RELATIVES À LA MUTUALITÉ</p> <p>Art. 20.</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>TITRE III</p> <p>MESURES RELATIVES À LA MUTUALITÉ</p> <p>Art. 20.</p> <p>I. - Non modifié</p>
<p>• I. a présente disposition, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1996, ne s'appliquera pas aux pharmaciens inscrits à l'une quelconque des sections de l'Ordre à cette date ou y ayant été précédemment inscrits Il en ira de même pour les pharmaciens ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne eu égard à leur exercice professionnel dans leur pays d'origine ou de provenance.»</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 311-2.- Les mutuelles ne peuvent se réassurer qu'auprès des unions et fédérations mutualistes. Les unions ne peuvent se réassurer qu'auprès des fédérations.</p>	<p>II. - L'article L. 311-2 du code de la mutualité est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« Dans tous les cas où une mutuelle se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des personnes garanties.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les fédérations mutualistes gèrent au moins une caisse autonome peuvent se réassurer auprès d'organismes pratiquant la réassurance.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les organismes mutualistes peuvent ...</p>
	<p>« Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome peuvent, dans des conditions d'activité et de sécurité financière fixées par décret en Conseil d'Etat, prévoir dans leurs statuts et règlements l'acceptation en réassurance des risques mentionnés à l'article L. 111-1, 1° qu'elles garantissent.</p>	<p>« Les ...</p>	<p>... la réassurance.</p>
	<p>« Les opérations mises en oeuvre au titre du troisième et du quatrième alinéas du présent article font l'objet de comptes distincts. »</p>	<p>... mentionnés au 1° de l'article L. 111-1.</p>	<p>« Les organismes mutualistes peuvent ...</p>
	<p>III. - Le chapitre unique du titre premier du livre III du code de la mutualité est complété par les articles L. 311-6 à L. 311-8 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... L. 111-1.</p>
		<p>III. - Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>III. - Alinéa sans modification</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>• Art. L. 311-6. - Il est créé une caisse mutualiste de garantie dotée de la personnalité morale auprès de laquelle les mutuelles doivent se garantir, dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>		<p>• Art. L. 311-6. - Non modifié</p>
	<p>• Les articles L. 124-2, L. 124-7, L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7, L. 125-8, L. 125-10 et L. 125-11 sont applicables à la caisse mutualiste de garantie. •</p>		
	<p>• Art. L. 311-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :</p>		<p>• Art. L. 311-7. - Alinéa sans modification</p>
	<p>• 1° Les modalités selon lesquelles, en fonction du nombre de leurs cotisants, les mutuelles peuvent être représentées à l'assemblée générale de la caisse mutualiste de garantie ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>• 2° la composition du conseil d'administration et du bureau de la caisse mutualiste de garantie, le mode de désignation de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;</p>		<p>• 2° la ...</p>
	<p>• 3° les droits et obligations des mutuelles garanties ;</p>		<p>... pouvoirs ; aucune mutuelle ou aucun groupement de mutuelles ne peut disposer de plus des deux cinquième des sièges au conseil d'administration ;</p>
	<p>• 3° les droits et obligations des mutuelles garanties ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>• 4° les règles de gestion administrative et financière ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>• 5° le règlement de la caisse mutualiste de garantie. •</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Titre II</b> Règles particulières aux caisses autonomes mutualistes</p> <p align="center"><b>Chapitre unique</b></p> <p>Art. L. 321-4.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement, les conditions d'effectif et d'équilibre technique des risques ainsi que les règles de sécurité des engagements relatives notamment à la constitution de provisions techniques, applicables aux caisses autonomes mutualistes.</p> <p>Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les caisses sont tenues de se réassurer auprès d'autres caisses autonomes mutualistes ou de la caisse nationale de prévoyance.</p>	<p align="center">- Art. L. 311-8. - La commission de contrôle instituée par l'article L. 531-1 du présent code veille au respect des dispositions applicables à la caisse mutualiste de garantie, dans les conditions fixées aux articles L. 531-1-2, L. 531-1-3, L. 531-1-4, L. 531-1-5, L. 531-1-6, L. 531-2, L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-6.</p>	<p align="center">IV. - Non modifié</p>	<p align="center">- Art. L. 311-8. - Non modifié</p>
<p>Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les caisses sont tenues de se réassurer auprès d'autres caisses autonomes mutualistes ou de la caisse nationale de prévoyance.</p>	<p align="center">IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 321-4 du code de la mutualité, les mots : « de la caisse nationale de prévoyance » sont remplacés par les mots : « d'organismes pratiquant la réassurance ».</p>	<p align="center">IV. - Non modifié</p>	<p align="center">IV. - Au premier alinéa de l'article L. 321-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-4 ...</p> <p align="center">... réassurance ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail	<p>V. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions relatives aux modalités de règlement des créances et des dettes des systèmes fédéraux de garantie et, en tant que de besoin, les autres dispositions transitoires nécessaires à l'application du III du présent article.</p>	V. - Non modifié	V. - Non modifié
<p>Art. L. 122-25. - L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-25-1, prononcer une mutation d'emploi. Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.</p>	<p>TITRE III BIS</p> <p>MESURES RELATIVES À LA VIE PROFESSIONNELLE ET À LA FAMILLE.</p> <p>Art. 20 bis</p> <p>L'article L. 122-25 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.</p> <p>« Si un doute subsiste, il profite à la salariée. »</p>	<p>TITRE III BIS</p> <p>MESURES RELATIVES À LA VIE PROFESSIONNELLE ET À LA FAMILLE.</p> <p>Art. 20 bis</p> <p>L'article L. 122-25 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.</p> <p>« Si un doute subsiste, il profite à la salariée. »</p>	<p>TITRE III BIS</p> <p>MESURES RELATIVES À LA VIE PROFESSIONNELLE ET À LA FAMILLE.</p> <p>Art. 20 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Si ... ... salariée en état de grossesse. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 122 25-1 (<i>premier et dernier alinéa</i>). - Les dispositions de l'article L. 122 25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire dans un autre emploi de la salariée en état de grossesse, à son initiative ou à celle de l'employeur, si l'état de santé médicalement constaté de la salariée l'exige.</p> <p>.....</p>	<p>Le changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. Toutefois, lorsqu'un tel changement intervient à l'initiative de la salariée, le maintien de la rémunération est subordonné à une présence d'un an dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse.</p>	<p>Art. 20 <i>ter</i></p> <p>La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 122-25-1 du code du travail est supprimée.</p>	<p>Art. 20 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>
		<p>Art. 20 <i>quater</i></p> <p>Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-25-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 20 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>
		<p>•Art. L. 122-25-3.- La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 128-7. - Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à temps partiel pour élever un enfant prévus à l'article L. 122-28-1 bénéficie, en tant que de besoin notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'une action de formation professionnelle.</p>		<p>« Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits légaux ou conventionnels que la salariée tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »</p>	<p>Art. 20 quinquies Alinéa sans modification</p>
<p>Les salariés visés à l'alinéa précédent ne sont pas comptés dans les 2 p. 100 de travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation prévu à l'article L. 930-1 du code du travail.</p>		<p>« Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à temps partiel pour élever un enfant prévus à l'article L. 122-28-1 bénéficie, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'un droit à une action de formation professionnelle.</p>	<p>« Le ...  ... travail, des actions de formation nécessaires à l'exercice de leur emploi.</p>
		<p>« Le salarié peut également bénéficier de ce droit avant l'expiration de la période pendant laquelle il entendait bénéficier des dispositions de l'article L. 122-28-1. Toutefois, dans ce cas, il est mis fin au congé parental d'éducation ou à l'exercice d'une activité à temps partiel pour élever un enfant.</p>	<p>« Le salarié peut également bénéficier de ces actions avant ...  ... un enfant.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p>	<p>Art. L. 331-7. - L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une oeuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines au plus en cas d'adoptions multiples.</p>	<p>Le salarié bénéficiaire d'un congé parental d'éducation ou exerçant son activité à temps partiel pour élever un enfant bénéficie de plein droit du bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2, dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 122-28-1.</p>	<p>Le ... ... d'éducation peut bénéficier du bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2.</p> <p>Art. additionnel après l'Art. 20 quinquies</p> <p>A l'article L. 951-1 du code du travail, après le 5°, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p> <p>6° en finançant les actions de formation prévues à l'article L. 122-28-7.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins dans les conditions prévues à l'article L. 812 4 et aux premier et troisième alinéas de l'article L. 821 2.</p>	<p>Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif; l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit.</p>	<p>Art 20 <i>avisés</i></p> <p>I. Après le troisième alinéa de l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art 20 <i>avisés</i></p> <p>Sans modification</p>
		<p>« La période d'indemnisation prévue aux premier et deuxième alinéas peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier de l'indemnité journalière de repos. La période d'indemnisation ne pourra pas être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte ne pourra être inférieure à quatre semaines »</p>	
		<p>II - Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale s'appliquent aux salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles et aux assurés relevant de l'un des régimes sociaux visés au titre premier du livre VII du code de la sécurité sociale.</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté à  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Propositions de la  
Commission

Art. L. 122 26 (6<sup>e</sup> alinéa) - La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à

dix huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 519 à L. 529 du code de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, ce droit est ouvert

ouvert dans les mêmes conditions à celui qui bénéficie des dispositions de l'article L. 298 3 du code de la sécurité sociale. Le père salarié bénéficie alors de la protection instituée à l'article L. 122-25 2.

III.- Le sixième alinéa de l'article L. 122 26 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La période de suspension du contrat de travail peut être répartie entre la mère et le père salariés, sous réserve qu'elle ne soit pas fractionnée en plus de deux parties dont la plus courte ne pourra pas être inférieure à quatre semaines. »



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<b>CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</b>		<b>Art. 20 septies</b>	<b>Art. 20 septies</b>
<p>Art. 123-2. (<i>premier alinéa</i>)- Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'elles ont bien satisfait à cette obligation</p>		<p>Le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, est complété par la phrase suivante: "Sont assimilées à des périodes de présence, quel que soit le mode de répartition retenu par l'accord, les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du code du travail."</p>	<b>Sans modification</b>
<p>Art. 123-11. - Les assistantes maternelles employées par des établissements publics de santé sont des agents non titulaires de ces établissements ; un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité.</p>		<b>Art. 20 octies</b>	<b>Art. 20 octies</b>
		<p>I. - Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "Les personnes mentionnées à l'article précédent" sont remplacés par les mots : "Les assistantes maternelles agréées".</p>	<b>Sans modification</b>
		<p>II. A l'article 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "des établissements publics de santé" sont insérés les mots : "ou des établissements sociaux ou médico-sociaux publics ou à caractère public."</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle</p>	<p>TITRE IV MESURES DIVERSES</p>	<p>TITRE IV MESURES DIVERSES</p>	<p>Art. additionnel après l'Art. 20 <i>octies</i></p> <p><i>L'article L. 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« L'élection des représentants des assistants maternels et des assistantes maternelles aux commissions consultatives paritaires a lieu au plus tard le 30 mars 1993. »</i></p> <p>Art. additionnel après l'Art. 20 <i>octies</i></p> <p><i>L'article 33 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. - Les dispositions du titre II et du titre III relatives à l'aide médicale entreront en vigueur au 1er juillet 1993. »</i></p>
<p>Art. 33. - Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 entreront en vigueur le 1er janvier 1993.</p>			
<p><b>CODE DU TRAVAIL.</b></p>			
<p>Art. L. 321-7 (deux premiers alinéas). - L'employeur est tenu de notifier à l'autorité administrative compétente tout projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque le projet de licenciement donne lieu à la consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 321-3, sa notification est faite au plus tôt le lendemain de la date prévue pour la première réunion visée audit article. Elle est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.</p>		<p>Art. 21 A</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La procédure de licenciement économique est nulle et de nul effet tant qu'un plan de reclassement des salariés n'est pas présenté par l'employeur et que les représentants du personnel n'ont pas été informés, réunis et consultés. »</p> <p>Art. 21 B</p> <p>Il est institué dans chaque département une commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général élu parmi les élus et d'un rapporteur général élu parmi les représentants syndicaux.</p> <p>La commission est composée à raison de :</p>	<p>Art. 21 A</p> <p>Supprimé</p> <p>Art. 21 B</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p data-bbox="768 406 1105 1001">- un tiers de maires, des adjoints ou des conseillers municipaux, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;</p> <p data-bbox="762 1030 1100 1199">- un tiers de représentants des organisations syndicales les plus représentatives au plan national ;</p> <p data-bbox="762 1228 1100 1328">- un tiers de représentants des employeurs.</p> <p data-bbox="754 1356 1097 1877">La commission départementale se réunit une fois par an pour entendre le rapport du représentant de l'Etat dans le département sur la situation de l'emploi, les aides publiques à l'emploi ainsi que les mesures favorisant le développement de l'apprentissage, de la formation en alternance et de la formation professionnelle dans le département.</p> <p data-bbox="751 1906 1091 2149">Elle donne son avis sur les éléments portés à sa connaissance, et peut formuler toutes propositions tendant à améliorer l'efficacité des politiques poursuivies.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p>		<p>Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	
<p>Art. 14. - En cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location continue :</p> <p>.....</p>		<p>Art. 21 C.</p>	<p>Art. 21 C.</p>
<p>Lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré :</p> <p>.....</p> <p>- aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès.</p>		<p>Au huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : "à charge" sont supprimés.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
	<p>I. - L'Etat détient une participation majoritaire dans la société anonyme d'économie mixte dénommée « Société nationale de construction de logements pour les travailleurs ».</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>II. - Toute modification des statuts de cette société est approuvée par décret.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956</p>	<p>III. - Les dispositions de l'article 116 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 sont abrogées.</p>		
<p>Art. 116</p>			
<p>I. Le Ministre des Affaires économiques et financières est autorisé à prendre, pour le compte de l'Etat, une participation au capital d'une société d'économie mixte ayant pour objet le financement, la construction, l'aménagement de locaux d'habitation destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie, venus travailler en métropole et à leurs familles.</p>			
<p>II. Le capital initial de cette société est fixé à 150 millions de francs.</p>			
<p>La participation de l'Etat ne pourra dépasser 55 % du capital.</p>			
<p>Le reste du capital sera souscrit par :</p>			
<p>1° des collectivités ou établissements publics intéressés ;</p>			
<p>2° des personnes privées, physiques ou morales, de nationalité française.</p>			
<p>III. La participation de l'Etat sera imputée sur le chapitre 54-90 "Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)" du budget du Ministère des Finances et des Affaires économiques (II. Services financiers).</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>IV. Sur les crédits ouverts au Ministre de l'Intérieur pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux une somme de 50 000 000 francs est définitivement annulée sur le chapitre 41-53 "Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes".</p>			
<p>V. Il est ouvert au Ministre des Affaires économiques et financières sur l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement accordés par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de paiement s'élevant à 50 000 000 francs applicables au chapitre 54-90 "Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions)" du budget des Finances et des Affaires économiques (II. Services financiers).</p>			
<p>VI. Les statuts de la société seront approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>VII. Un décret en Conseil d'Etat déterminera, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, ses conditions d'application et notamment la composition du Conseil d'administration qui ne pourra comprendre plus de 16 membres.</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté à  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
Commission**

**Art. 21 bis**

**Art. 21 bis**

**Sans modification**

Après le deuxième alinéa de l'article 19 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

•Toutefois, les statuts peuvent admettre parmi les associés détenant 65 % des droits de vote, des personnes morales à but non lucratif, autres que celles visées à la deuxième phrase du deuxième alinéa.

•La moitié au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance doivent être élus parmi les représentants des personnes morales visées à la deuxième phrase du deuxième alinéa ci-dessus.

**Art. 21 ter**

**Art. 21 ter**

**Sans modification**

Le début du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque est ainsi rédigé :

loi n° 82-409 du 17 mai  
1982 portant statut des  
sociétés coopératives  
de banque



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art premier, 2<sup>e</sup> alinéa                      . . Seules peuvent être sociétaires des sociétés coopératives de banque, les sociétés coopératives, les sociétés mutualistes et les sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances, ainsi que, dans la limite de 30 p. 100 du capital et des droits de vote, les associations sans but lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>I. - Le total de pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire appartenant au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, décédé à la suite d'un acte de violence dans le cadre de l'exercice des fonctions de surveillance pénitentiaire, est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.</p> <p>II. - Ces dispositions sont applicables aux pensions des ayants cause des personnels visés au I décédés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>• Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, seuls peuvent être sociétaires... (le reste sans changement).</p> <p>Art. 22.</p> <p>I. - Le ...</p> <p>... personnel de l'administration ...</p> <p>... l'exercice de ses fonctions, est porté ...</p> <p>... bénéficiaire.</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>Art. 22.</p> <p>I. - Le ...</p> <p>... orphelins de tout fonctionnaire décédé ...</p> <p>... bénéficiaire.</p> <p>II. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Art. 23.</p> <p>Sont validés les actes accomplis par les magistrats nommés par décrets des 2 mars 1989, 19 juin 1989 et 30 mars 1990 et dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, à l'exception des actes dont l'illégalité résulterait d'un autre motif que la nomination des intéressés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23.</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23.</p> <p>Sans modification</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>Les décisions d'intégration dans le corps des ingénieurs des mines qui seront prises en application du décret n° 88-509 du 29 avril 1988 prendront effet à compter du 6 mai 1988.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>Suppression maintenue</p>
		<p style="text-align: center;">Art. 25</p> <p>La retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée peut être assurée par les chaînes de télévision jusqu'à ce qu'intervienne une réglementation européenne.</p> <p>En outre, jusqu'à cette date, aucune poursuite ne peut être engagée et aucune sanction ne peut être prononcée à ce titre.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 25</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>			
<p>Art. L. 767-2 (premier alinéa). - Le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles met en oeuvre une action sociale familiale s'adressant à l'ensemble de la population immigrée résidant en France.</p>		<p>Art. 26</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 767-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'exercice de ces missions, le Fonds d'action sociale peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée. »</p>	<p>Art. 26</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 341-9 (premier alinéa). - Sous-réserve des accords internationaux les opérations de recrutement en France et l'introduction en métropole de travailleurs originaires des territoires d'outre-mer et des étrangers, de recrutement en France des travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger sont confiées à titre exclusif à l'office des migrations internationales.</p>		<p>Art. 27</p> <p>L'article L. 341-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'exercice de ses missions, l'Office des migrations internationales peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée. »</p>	<p>Art. 27</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale	Art. L. 161-14. - La personne qui vit maritalement avec un assuré social, et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.	Art 28	Art 28
		Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 20 novembre, un rapport sur la mise en oeuvre de la convention relative aux droits de l'enfant et son action en faveur de la situation des enfants dans le monde.	Sans modification
		Art 29	Art 29
L'interdiction ou la tentative d'interdire l'accès des lieux ouverts au public aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale, sera punie d'une amende de 2 000 F. La peine sera doublée en cas de récidive.	Sans modification		
Art 30	Art 30		
L'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Supprimé		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté à  
l'Assemblée Nationale  
en première lecturePropositions de la  
Commission

« La personne non visée par le premier alinéa du présent article et par les articles L. 3133 et L. 381-4, qui vit depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat avec un assuré social, et se trouve à sa charge effective, totale et permanente, à condition d'en apporter la preuve dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

« Cet alinéa ne peut s'appliquer qu'à une seule personne remplissant ces conditions par assuré social »

Art 31

Art 31

L'article 9 de la loi n° 79 575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi modifié par l'article 103 de la loi de finances pour 1983 (82-1126 du 29 décembre 1982) est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Loi n° 87 549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés

Art. 7 (troisième et quatrième alinéas)

Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants droit de moins de quatre vingt ans au 1er janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5 000 F en 1992 et 1993, de 10 000 F en 1994, de 20 000 F par an de 1995 à 1998, de 50 000 F en 1999, de 100 000 F en 2000 et du solde l'année suivante.

« Une fraction de la taxe d'apprentissage, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, fait l'objet d'un versement par l'employeur assujéti à un fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire, d'une part, des salaires versés par les employeurs définis à l'article L. 118-6 du code du travail et qui correspond au temps passé par les apprentis dans un centre de formation d'apprentis et d'autre part, des coûts de formation des apprentis en entreprise »

Art. 32

1. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes démunées de moins de 80 ans au 1er janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 10 000 F en 1990, de 15 000 F en 1991, de 20 000 F en 1992, de 40 000 F en 1993, puis à concurrence :

Art. 32

Sans modification

**Dispositions en vigueur**

Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants droit de moins de quatre-vingts ans au 1er janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5 000 F en 1992 et 1993, de 10 000 F en 1994, de 20 000 F par an de 1995 à 1998, de 50 000 F en 1999, de 100 000 F en 2000 et du solde l'année suivante.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

• de 140 000 F en 1994 et du solde en 1995 pour les personnes nées entre 1909 et 1919 ;

• de 60 000 F en 1994, de 80 000 F en 1995 et du solde en 1996 pour les personnes nées entre 1920 et 1924 ;

• de 40 000 F par an en 1994 et 1995 et du solde en 1996 pour les personnes nées entre 1925 et 1929 ;

• de 40 000 F par an de 1994 à 1996 et du solde en 1997 pour les personnes nées après 1929.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants droit de moins de 80 ans au 1er janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5 000 F en 1992 et 1993, puis à concurrence :

• de 40 000 F en 1994 et du solde en 1995 pour les ayants droit nés entre 1909 et 1919 ;

• de 20 000 F en 1994, de 50 000 F en 1995 et du solde en 1996 pour les ayants droit nés entre 1920 et 1924 ;

• de 10 000 F en 1994, de 20 000 F en 1995 et du solde en 1996 pour les ayants droit nés entre 1925 et 1929 ;

• de 10 000 F en 1994, de 20 000 F par an en 1995 et 1996 et du solde en 1997 pour les ayants droit nés après 1969. »

II. Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 précitée est ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>(dernier alinea) Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1er janvier 1989 sont remboursés, à leur demande, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 F l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 F la deuxième année, et du solde l'année suivante.</p>		<p>« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de 80 ans après le 1er janvier 1989, mais avant le 1er janvier 1994, sont remboursés pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 F l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 F la deuxième année et du solde l'année suivante. »</p> <p>III.- Les nantissements déjà réalisés conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 précitée pourront être renégociés avant le 1er janvier 1994 pour tenir compte des nouveaux échéanciers prévus au I du présent article.</p>	<p>Art 33</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art 33</p> <p>Le I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté à  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Propositions de la  
Commission

• Le délai d'exercice du droit d'option susvisé est prorogé de six mois à compter du 1er janvier 1993 pour les personnels techniques de catégorie B et C des services santé/environnement et les travailleurs sociaux visés à l'article 125 qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales et de la santé. •

Art 34

Art 3<sup>o</sup>

1. Toute personne qui loue depuis un an au moins un local à un loueur en meublé, défini par l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, a droit au renouvellement de son contrat pour une période d'un an. Dans ce cas, le contrat fait l'objet d'un acte écrit. Sauf convention contraire, le droit à renouvellement porte sur le dernier local occupé.

Sans modification

Le loueur qui souhaite, à l'expiration du contrat, en modifier les conditions doit informer l'occupant avec un préavis de trois mois. Si l'occupant accepte les nouvelles conditions, le contrat est renouvelé pour un an.

Le loueur qui, pour motif légitime et sérieux autre que celui visé à l'alinéa précédent, ne souhaite pas renouveler le contrat doit informer l'occupant en respectant le même préavis.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté à  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Propositions de la  
Commission

Lorsque le loueur en meublé bénéficie d'un bail commercial venant à expiration ou lorsque la cessation d'activité est prévue, le contrat de l'occupant peut être d'une durée inférieure à un an et doit mentionner les raisons et événements justificatifs.

Toutefois, si le bail commercial est renouvelé ou si l'activité est poursuivie, la durée du contrat est portée à un an.

L'occupant peut résilier le contrat renouvelé à tout moment sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Les préavis mentionnés aux alinéas précédents courent à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes qui, au 1<sup>er</sup> octobre 1992, résidaient depuis un an au moins dans un local loué en meublé bénéficient des dispositions du présent article.

II.- Lorsque le loueur en meublé, propriétaire ou gérant du fonds doit, pour quelque motif que ce soit, cesser son activité, il en informe les occupants bénéficiaires du contrat mentionné au I du présent article trois mois au moins avant la date à laquelle la cessation d'activité est prévue. Sauf cas de force majeure ou de mise en oeuvre de la procé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté à  
l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Propositions de la  
Commission

dure de redressement judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la cessation d'activité ne peut avoir lieu avant l'expiration des contrats en cours de validité ou avant le relogement des occupants bénéficiaires desdits contrats dans les conditions de forme prévues par l'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Art. 35

Art. 35

I. Il est inséré, après l'article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitat un article L. 511-5 ainsi rédigé :

Supprimé

• Art. L. 511-5.-  
Lorsque le départ des occupants d'un immeuble affecté à l'habitation principale ou à usage professionnel et d'habitation est la conséquence directe des arrêtés du maire pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3, le propriétaire est tenu de reloger les occupants, à l'exception de ceux à l'encontre desquels une décision de justice définitive ordonnant l'expulsion est intervenue antérieurement à la procédure de péril et des personnes entrées par voie de fait dans les lieux.

• A défaut, dans le délai de trois mois à compter de l'arrêté, le maire procède au relogement des occupants aux frais du propriétaire.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la construction et de l'habitat</p>	<p>Art. 511-4. - Lorsque, à défaut du propriétaire, le maire a dû prescrire l'exécution des travaux ainsi qu'il a été prévu aux articles L. 511-2 et L. 511-3, le montant des frais est avancé par la commune ; il est recouvré comme en matière d'impôts directs.</p>	<p>• Les occupants bénéficient d'un droit à réintégration après exécution des travaux nécessaires.</p>	<p>• Le droit au relogement ou à la réintégration ne s'applique pas aux occupants à l'encontre desquels une décision de justice est devenue définitive."</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Livre 7 : Régimes divers. Dispositions diverses. Titre 6 : Français résidant à l'étranger. Travailleurs migrants Chapitre 3 : Travailleurs salariés expatriés (Dispositions propres et dispositions communes avec les travailleurs salariés détachés). Section 2 : Assurances maladie, maternité, invalidité. Sous-section 1 : Adhésion. Immatriculation.</p>	<p>Il. L'article L. 511-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé: "Le remboursement des sommes avancées par la commune est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble."</p>	<p>Art. additionnel après l'Art. 35.</p>
			<p>1. - les deux premiers alinéas de l'article L. 762-5 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :</p>

**Dispositions en vigueur**

Art. L. 762-5. - La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans une limite déterminée.

.....  
Livre 7 : Régimes divers.  
Dispositions diverses  
Titre 6 : Français résidant à l'étranger. Travailleurs migrants.  
Chapitre 3 : Travailleurs non-salariés expatriés.

Art. 763-2. - La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

• La demande d'adhésion à l'assurance volontaire - maladie, maternité, invalidité - doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

• Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés.

II. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 763-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

• La demande d'adhésion à l'assurance volontaire "maladie, maternité" doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans une limite déterminée.</p> <p>.....</p>	<p>Livre 7 : Régimes divers. Dispositions diverses. Titre 6 : Français résidant à l'étranger. Travailleurs migrants. Chapitre 4 : Pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger.</p>	<p>Art. L. 764-2. - La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.</p>	<p><i>-Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés.-</i></p>
<p>Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans une limite déterminée.</p>			<p>III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 764-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :</p>
			<p><i>«La demande d'adhésion à l'assurance volontaire -maladie, maternité- doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.</i></p>
			<p><i>-Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés.-</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission		
<p>Livre 7 : Régimes divers. Dispositions diverses. Titre 6 : Français résidant à l'étranger. Travailleurs migrants. Chapitre 5 : Catégories diverses d'assurés volontaires.</p>	<p>Art. L. 765-4. - La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.</p>	<p>Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites, à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans une limite déterminée.</p>	<p><i>IV. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 765-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :</i></p>	<p><i>• La demande d'adhésion à l'assurance volontaire - maladie, maternité - doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.</i></p>	<p><i>• Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés.</i></p>
<p>Livre 7 : Régimes divers. Dispositions diverses. Titre 6 Français résidant à l'étranger. Travailleurs migrants. Chapitre 5 : Catégories diverses d'assurés volontaires.</p>					

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission	
<p>Art. L. 766-3. - La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressées se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.</p>	<p>Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites, à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans une limite déterminée.</p>	<p>Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent chapitre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées ou précomptées avant la survenance du risque.</p>	<p>Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés.</p>	<p>V. - L'article L. 766-3 du code de la sécurité sociale est supprimé.</p>
			<p>VI. - Les dispositions sus-visées entrent en vigueur à la date de publication du décret relatif aux délais mentionnés au deuxième alinéa des textes proposés pour les articles L. 762-5, L. 764-2, L. 765-4 du code de la sécurité sociale par les titres I à IV de cet article.</p>	